

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline - Travail



MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE



DIRECTION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE



Crédit IDA N° 66860 – CI

**COMPOSANTE 1 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES POUR L'ATTENUATION DES RISQUES
D'INONDATION**

SOUS COMPOSANTE 1.1 : DRAINAGE URBAIN ET TRAVAUX ROUTIERS ASSOCIES

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS
LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERA (TALWEG DE M'POUTO) DANS LA COMMUNE DE
COCODY**

**PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION (PAR)
DES PERSONNES
AFFECTEES PAR LE PROJET**



RAPPORT PROVISOIRE

Décembre 2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES CARTES	8
LISTE DES PHOTOS	8
LISTE DES FIGURES	8
LISTE DES PLANCHES	8
SIGLES ET ABREVIATIONS	10
DEFINITION DES TERMES-CLES	11
FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR	14
RESUME EXECUTIF	16
EXECUTIVE SUMMARY	22
INTRODUCTION	28
1.1 CONTEXTE DU PROJET	28
1.2 JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	28
1.3 APPROCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR	29
DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'IMPLEMENTATION	31
1.4 DESCRIPTION DU PROJET	31
1.4.1 Généralité sur le PARU	31
1.4.2 Localisation du projet d'aménagement du talweg de M'Pouto	32
1.4.3 Consistance des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto	33
1.4.4 Durée et chronogramme des travaux	37
1.5 DESCRIPTION DE LA ZONE D'IMPLEMENTATION DU PROJET	37
1.5.1 Délimitation des zones d'influence du projet	37
1.5.2 Généralités sur la Commune de Cocody	38
1.5.3 Description de la zone d'influence directe du projet	43
IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION DES POPULATIONS	77
1.6 ACTIVITES GENERATRICES D'IMPACT SOCIAUX LIES A LA REINSTALLATION	77
1.7 IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION	77
1.7.1 Impact sur le foncier	77
1.7.2 Impact sur l'habitat	78
1.7.3 Impacts sur les activités économiques	79
1.7.4 Impact sur les pratiques culturelles et cultuelles du village d'Akouédo	80
1.8 MESURES ET ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR MINIMISER LES IMPACTS	80
1.8.1 Mesures de mitigation des impacts	81
1.8.2 Alternatives pour la minimisation des impacts	82
1.9 MESURES POUR EVITER OU MINIMISER LES DEPLACEMENTS ADDITIONNELS PENDANT LES TRAVAUX	86
1.10 RECAPITULATIF SUR LES IMPACTS ET RISQUES COUVERTS PAR LE PRESENT PAR	86
OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	87
PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	88
1.11 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE NATIONAL	88

1.11.1	Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.....	88
1.11.2	Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement	88
1.11.3	Loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat.....	88
1.11.4	Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.....	89
1.11.5	Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.....	93
1.11.6	Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. N° 52-679 du 3 juin 1952	95
1.11.7	Décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques.....	95
1.11.8	Décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan	95
1.11.9	Arrêté interministériel n°453 du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.....	96
1.12	NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE	96
1.12.1	Principes applicables.....	96
1.12.2	Champs d'application de la NES 5.....	97
1.13	ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	98
1.13.1	Conformités entre la législation ivoirienne et le NES N°5 de la Banque mondiale	98
1.13.2	Divergences.....	99
1.14	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	107
1.14.1	Rappel du dispositif institutionnel du projet.....	107
1.14.2	Comité de Pilotage.....	107
1.14.3	Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS).....	108
1.14.4	Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU).....	108
1.14.5	Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement (MEPD).....	108
1.14.6	Ministère des Finances et du Budget (MFB).....	108
1.14.7	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique.....	109
1.14.8	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS).....	109
1.14.9	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien (MEER).....	109
1.14.10	Unité de Coordination du PARU (UC/PARU).....	109
1.14.11	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).....	110
1.14.12	Mairie de Cocody.....	110
1.14.13	Banque mondiale.....	110
1.15	DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	110
1.15.1	Comité de Suivi du PAR (CS-PAR).....	110
1.15.2	Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR).....	111
1.15.3	Organisation Non Gouvernementale (ONG)	112
1.16	RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS.....	113
ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION		115
1.17	PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAR	115
1.18	CRITERES D'ELIGIBILITE.....	115
1.19	DATE BUTOIR	124
SYNTHESE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES.....		124
1.20	METHODOLOGIE DE REALISATION DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	124
1.20.1	Les visites de sites.....	125
1.20.2	La revue de la documentation existante.....	126
1.20.3	Entretien et consultations des parties prenantes.....	126

1.20.4	<i>Enquêtes par questionnaires (recensement et inventaire)</i>	127
1.20.5	<i>Limites des enquêtes par questionnaire</i>	129
1.20.6	<i>Expertises des biens identifiés</i>	130
1.21	DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES SPECIFIQUES.....	130
1.21.1	<i>Le foncier</i>	130
1.21.2	<i>La pauvreté</i>	134
1.22	RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES.....	134
1.22.1	<i>Catégories de pap</i>	137
1.22.2	<i>Récapitulatif des PAP et Typologie des biens affectés</i>	145
1.22.3	<i>Vulnérabilité des PAP</i>	146
1.23	PREFERENCES DES PAP.....	147
	METHODES D’EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET MESURES DE REINSTALLATION	148
1.24	RAPPELS DES PRINCIPES D’INDEMNISATION.....	148
1.25	MESURES DE REINSTALLATION.....	148
1.26	CHOIX DE LA FORME DE COMPENSATION	149
1.27	METHODES DE CALCUL DES COMPENSATION.....	149
1.27.1	<i>Évaluation du foncier</i>	149
1.27.2	<i>Évaluation des bâtis et autres structures fixes</i>	150
1.27.3	<i>Évaluation des pieds de cultures et arbres fruitiers</i>	151
1.27.4	<i>Perte de revenu locatif</i>	151
1.27.5	<i>Perte de revenu d’activité économique</i>	152
1.27.6	<i>Perte de salaires</i>	152
1.27.7	<i>Compensation de l’impact sur les pratiques culturelles et cultuelles</i>	153
1.28	MESURES SPECIFIQUES DE REINSTALLATION.....	153
1.28.1	<i>Assistance au relogement</i>	154
1.28.2	<i>Assistance au déménagement</i>	154
1.28.3	<i>Assistance aux personnes vulnérables</i>	155
1.28.4	<i>Appui à la restauration des moyens de subsistance</i>	155
1.29	CHOIX DU SITE DE REINSTALLATION	160
	EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	161
1.30	COMPENSATION POUR LES PERTES DE TERRES.....	161
1.31	COMPENSATION POUR LES PERTES DE BATIS	161
1.32	COMPENSATION POUR LA PERTE DES PIEDS DE CULTURES	162
1.33	COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS LOCATIFS	162
1.34	COMPENSATION POUR LA PERTE DE REVENUS D’ACTIVITES ECONOMIQUES.....	163
1.35	COMPENSATION DES PERTES DE SALAIRES.....	163
1.36	COMPENSATION DE L’IMPACT SUR LES PRATIQUES CULTURELLES ET CULTUELLES.....	163
1.37	ASSISTANCE AU RELOGEMENT.....	163
1.38	ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT	164
1.39	ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	164
1.40	APPUI A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	165
	CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC	168
1.41	PROCESSUS DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES	168
1.42	SYNTHESES DES PREOCCUPATIONS ET AVIS DES PARTIES PRENANTES	173
	MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES	182
1.43	DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE LA GESTION DES PLAINTES	182
1.43.1	<i>La Cellule d’exécution du PAR (CE-PAR)</i>	182
1.43.2	<i>Le Comité de Suivi</i>	182

1.44	MODE OPERATOIRE DE GESTION DES PLAINTES	182
1.44.1	<i>Réception et enregistrement de la plainte.....</i>	183
1.44.2	<i>Analyse et traitement de la plainte par la commission de la CE-PAR.....</i>	183
1.44.3	<i>Analyse et traitement de la plainte par le comité de suivi.....</i>	183
1.45	REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE.....	184
1.46	PROCEDURE DE GESTION DES CAS DE PLAINTES ET DE VBG/EAS/HS.....	185
1.46.1	<i>Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS.....</i>	185
1.46.2	<i>Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS.....</i>	185
1.46.3	<i>Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS.....</i>	185
1.47	OPTIONS POUR PORTER PLAINTÉ	186
1.47.1	<i>Les comités de traitement de plaintes sensibles.....</i>	187
1.47.2	<i>Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles.....</i>	188
1.47.3	<i>Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles.....</i>	189
CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR		190
1.48	DURÉE DU PROCESSUS DE LIBÉRATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	190
1.49	CHRONOGRAMME DES ACTIVITÉS DE LIBÉRATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	190
SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES.....		193
1.50	LE SUIVI.....	193
1.51	L'ÉVALUATION	194
BUDGET DÉTAILLÉ		198
1.52	14.1. COUTS DES INDEMNISATIONS	198
1.53	14.2. SOURCE DE FINANCEMENT	199
1.54	14.3. DIFFUSION DU PAR	200
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....		201
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....		202
ANNEXES		203

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des canaux projetés	34
Tableau 2: Caractéristiques des dalots projetés.....	34
Tableau 3: Caractéristiques du bassin de régulation	34
Tableau 4:Caractéristiques des voiries à réhabiliter/construire par le projet	36
Tableau 5 :Description de l'environnement humain de la zone ATCI.....	44
Tableau 6 : Description de l'environnement humain de la zone ATCI Triangle (Moscou)	47
Tableau 7 : Description de l'environnement humain de la zone Akouédo – Camp militaire.....	51

Tableau 8 : Description de l'environnement humain de la zone Akouédo derrière cimetière.....	59
Tableau 9 : Description de l'environnement humain de la cité Jacques Prévert 2.....	66
Tableau 10 : Description de l'environnement humain de la cité SYNACASSCI 2	69
Tableau 11 : Description de l'environnement humain de la zone de la cité Terrafric et cité verdoyante	74
Tableau 12 : Analyse comparative des options et choix de la solution pour le dimensionnement du bassin d'orage et sa piste d'entretien	82
Tableau 13 : Analyse comparative des options et choix de la solution pour l'implantation de la canalisation des eaux usées dans la zone du déversoir	83
Tableau 14 : Analyse comparative des options et choix de la solution pour l'implantation du canal C3	84
Tableau 15 : Récapitulatif des impacts et catégories de personnes affectées par le projet	86
Tableau 16 : Analyse comparative du cadre juridique national et les exigences de la NES N 5 de la Banque Mondiale.....	100
Tableau 17 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR	113
Tableau 18 : Matrice des droits à la compensation	117
Tableau 19: Catégories de PAP et impact majeur pris en compte dans le questionnaire d'inventaire des biens.....	127
Tableau 20 : Principaux items contenus dans le questionnaire d'enquête socio-économique	128
Tableau 21 : Analyse de la fluctuation des valeurs marchandes de terrain.....	133
Tableau 22 : Répartition des personnes affectée selon la nationalité et le sexe	134
Tableau 23 : Situation matrimoniale des PAP	135
Tableau 24 : Répartition des PAP selon les tranches d'âge	136
Tableau 25 : Niveau d'instruction des PAP	136
Tableau 26 : Répartition des PAP selon la catégorie et le genre.....	137
Tableau 27 : Répartition des PAP selon la nature de l'activité économique, la zone d'installation et le statut d'occupation du foncier	138
Tableau 28 : Répartition des employés selon les zones et activités source d'emploi.....	140
Tableau 29 : Répartition des employés selon les zones et la fonction occupée	140
Tableau 30 : Caractéristiques des bâtis loués par des ménages dans la zone du projet.....	142
Tableau 31 : Répartition des propriétaires résidents de bâtis selon la zone et le type de bâtiment habité	142
Tableau 32 : Principales caractéristiques des ménages des propriétaires de bâti résidents	143

Tableau 33 : Caractéristiques des lots urbains affectés par le projet	144
Tableau 34 : Récapitulatif des catégories de PAP et biens affectés par le projet.....	145
Tableau 35 : Récapitulatif des bâtis dans l’emprise du projet.....	146
Tableau 36 : Liste des PAP vulnérables	147
Tableau 37 : Valeurs marchandes des terrains urbains dans la zone du projet selon la DGI	149
Tableau 38 : Prix harmonisés pour l’aide au déménagement	155
Tableau 39 : Détails des activités d’appui à la restauration des moyens de subsistance	157
Tableau 40 : Évaluation et compensation des pertes de fonciers	161
Tableau 41 : Évaluation et compensation des pertes de bâtis et autres structures inamovibles.....	161
Tableau 42 : Évaluation et compensation des pieds de cultures.....	162
Tableau 43 : Évaluation et compensation de la perte de revenus locatifs.....	162
Tableau 44 : Compensation pour la perte de revenus d’activité économique.....	163
Tableau 45 : Compensation des pertes de salaires	163
Tableau 46 : Montant de l’assistance au relogement.....	164
Tableau 47 : Montant de l’assistance au déménagement	164
Tableau 48 : Montant de l’assistance aux personnes vulnérables	164
Tableau 49 : Budget pour la mise en œuvre de l’appui à la restauration des moyens de subsistance	166
Tableau 50 : Informations sur les activités de mobilisation des parties prenantes dans le cadre de la planification de la réinstallation.....	170
Tableau 51 : Synthèses des avis et préoccupation des parties prenantes pendant les consultations éclatées.....	174
Tableau 52 : Synthèses des avis et préoccupation des parties prenantes à la séance de consultation publique du 31 mai 2023	178
Tableau 53 : Calendrier d'exécution du PAR	191
Tableau 54 : Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR.....	196
Tableau 55 : Budget global de mise en œuvre du PAR	199

LISTE DES CARTES

Carte 1: Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité ARTCI	46
Carte 2: Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone ATCI Triangle (Moscou)..	50
Carte 3 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone Akouédo – Camp militaire 1/2.....	56
Carte 4 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone Akouédo – Camp militaire 2/2.....	57
Carte 5 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone Akouédo derrière cimetière 1/2.....	64
Carte 6 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone Akouédo derrière cimetière 2/2.....	65
Carte 7 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité Jacques Prévert 2	68
Carte 8 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité SYNACASSCI 1 – 1/2	72
Carte 9 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité SYNACASSCI 1 – 2/2	73
Carte 10 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité Terrafric et cité verdoyante	76

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue de la visite de terrain avec le PARU et les équipes en charge des études techniques, environnementales et sociales	125
--	-----

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Localisation de la zone du projet.....	32
Figure 2 : Stratégies de mobilisation des parties prenantes selon l'évolution des études	168
Figure 3 : Logigramme de gestion des plaintes	184

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Vues de l'état actuel du site de construction du canal C3-1	58
---	----

Planche 2 : Vues de l'état actuel du site de construction du dalot D2-1	59
Planche 3 : Photographies illustrant les rencontres avec le syndic des citées traversées par les ouvrages	177
Planche 4: Vues de la séance de consultation publique du 31 mais 2023.....	181

SIGLES ET ABREVIATIONS

CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DGAS	: Direction Générale de l'Assainissement et de la Salubrité
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
FCFA	: Franc de la Communauté Française Africaine
Gov-CI	: Gouvernement de la Côte d'Ivoire
Ha	: Hectare
IDA	: Association International pour le Développement
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	: Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MINADER	: Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINHAS	: Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
NES N°5	: Norme Environnementale et Sociale N°5
ONAD	: Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PARU	: Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine
PK	: Point kilométrique
PM	: Pour Mémoire
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PMI	: Petite et Moyenne Industrie
S&E	: Suivi et Évaluation
SIDA	: Syndrome Immunodéficience Acquise
SODECI	: Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
SYNACCACI :	Syndicat National des Cadres Supérieurs de la Santé de Cote D'ivoire
UC-PARU	: Unité de Coordination du Projet
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

DEFINITION DES TERMES-CLES

▪ **Abus sexuel**

Cette expression désigne toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5*).

▪ **Acquisition de terres**

« L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (*NES N° 5, note de bas de page N° 1*).

▪ **Bénéficiaire**

Les bénéficiaires d'un Projet sont les personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du Projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du Projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au Projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du Projet (*FAO, préparation et analyse des avant-Projets d'investissement*) ;

▪ **Cadre de politique de réinstallation (CPR)**

Selon la NES n°5, le cadre de réinstallation décrit les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO, NES N°5, paragraphe 30).

▪ **Compensation**

Ce terme désigne le paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire. (*Op.cit., P.5*).

▪ **Coût de remplacement**

Selon la NES N°5, le « coût de remplacement » se définit comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la

construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction (*NES N°5, note de bas de page 6*).

- **Mécanisme de gestion des plaintes**

Un mécanisme de gestion des plaintes est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

- **Moyens de subsistance**

Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (*NES N° 5, note de bas de page N°3*).

- **Personnes défavorisées ou vulnérables**

L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (*NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28*).

- **Personnes touchées (affectées)**

Peuvent être considérées comme des personnes touchées (affectées), les personnes qui :

- ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES N° 5, paragraphe N° 10*).

- **Date limite ou date butoir**

C'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens et des personnes touchés par le Projet. Les personnes qui occupent la zone du projet seulement après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation (*Manuel d'élaboration de plan d'action de réinstallation, SFI, Washington, 2002, 110 p.*).

- **Déplacement physique**

Ce terme renvoie au déménagement, à la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site (*Op.cit., NES n°5, introduction P.53*).

- **Exploitation sexuelle**

C'est le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6) ;

- **Restriction à l'utilisation de terres**

Expression désignant les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (*NES N° 5, note de bas de page N° 2*).

- **Sécurisation foncière**

Ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et utilisateurs de terres rurales contre toute contestation, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction (*art. 6, Loi N° 034-2009/AN portant régime foncier rural*)

- **Traite des personnes**

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables au trafic humain (*NES no 2, note de bas de page 15*) ;

- **Violence Basée sur le Genre (VBG)**

Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*)

- **Zone non aedificandi**

La zone non constructible du fait des contraintes qui peuvent être urbanistiques, structurelles, architecturales ou militaires (LOI n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain).

FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR

N°	Désignation	Données de base
1	Localisation du Sous-Projet	District Autonome d'Abidjan
		Département d'Abidjan
		Commune de Cocody
		Cité ATCI ; ATCI Triangle (Moscou) ; Akouédo – Camp militaire ; Akouédo derrière cimetière ; cité Jacques Prévert 2 ; Cité SYNACASSCI 2 ; Cité Terre Afric et la cité verdoyante.
		La construction d'un bassin de retenue d'eau y compris leurs ouvrages annexes en vue de réguler les volumes vers l'aval ; La construction des canaux revêtus et la stabilisation des berges y compris les ouvrages de franchissement. La réalisation d'aménagements connexes : aménagements paysagers, création et réhabilitation des routes dans la zone des travaux et la construction d'une STEP.
2	Type de travaux	
3	Budget total du PAR et du PRMS en FCFA	1 507 502 810
3.1.	Volet compensations	1 271 349 600
3.1.1	Compensation pour les pertes de terres	926 045 000
3.1.2	Compensation pour les pertes de bâtis et autres structures	276 719 000
3.1.3	Compensation pour les pertes de pieds de cultures	1 055 600
3.1.4	Compensation pour les pertes de revenus locatifs	2 559 000
3.1.5	Compensation de la perte de revenu d'activité économique	17 370 000
3.1.6	Compensation de la perte des salaires	6 666 000
3.1.7	Compensation de l'impact sur les pratique culturelles et cultuelles	2 500 000
3.1.8	Assistance au relogement	20 815 000
3.1.9	Assistance au déménagement	6 900 000
3.1.10	Assistance aux personnes vulnérables	10 720 000
3.2.	Volet mise en œuvre et suivi-évaluation	68 636 000
3. 2.1	1 atelier de renforcement des capacités des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PAR	3 636 000
3. 2.2	Frais de fonctionnement de la CE-PAR (expertises contradictoires, frais de communication et de déplacement, etc.)	10 000 000
3. 2.3	Recrutement d'une ONG facilitatrice	30 000 000
3. 2.4	Assistance technique (expert immobilier, huissier pour le constat de libération d'emprise et l'établissement du procès-verbal de libération d'emprise	15 000 000
Sous-total compensation et mise en œuvre		1 370 457 100
Provision (10%)		137 045 710
Appui à la restauration des moyens de subsistance		30 471 500
4	Nombre total des personnes affectées	156

N°	Désignation	Données de base
4.1	<i>Nombre de PAP femmes</i>	31
4.2	<i>Nombre de PAP hommes</i>	119
4.3	<i>Nombre de PAP absentes non identifiées</i>	3
4.4	Nombre de PAP morale & communautés	3
5	Nombre total de PAP chefs de ménages vulnérables	67
6	Catégories de PAP physiques	
6.1	Propriétaire d'activité économique	20
6.2	Employé (e)	24
6.3	Locataire d'habitation	59
6.3	Propriétaire activité agricole	4
6.4	Propriétaire de bâti non résident	12
6.5	Propriétaire de bâti résident	29
6.6	Propriétaire de lot urbain nu	17
6.6	Propriétaire de lot urbain construit	3
6.7	Propriétaire exploitant de bâti commercial	4
6.8	Propriétaire foncier coutumier	1
7	Typologie des biens Impactés	
7.1	Commerce, service, artisanat...	20
7.2	foncier coutumier	1
7.3	Lots urbains nus	46
7.4	Lots urbains construits	2
7.5	Pied de cultures	377
7.6	Bâtiment en baraque	36
7.7	Bâtiment en dur	50
7.8	Boîte métallique	1
7.9	Clôture	2
7.10	Conteneur	1
7.11	Hangar et structure métallique	1
7.12	Toilettes annexes	5

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement ivoirien et la Banque mondiale ont initié le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine dénommé « PARU » pour (a) améliorer la capacité de gestion des eaux pluviales par la construction/réhabilitation de systèmes de drainage primaires et secondaires ; (b) améliorer le système de gestion et de valorisation des déchets solides dans les localités cibles du projet. Par ailleurs, le projet vise à utiliser les technologies numériques et à renforcer les capacités institutionnelles des secteurs de l'assainissement et de la gestion des déchets solides en Côte d'Ivoire, tout en suscitant un changement de comportements des populations cibles.

Le PARU est mis en œuvre à travers quatre (04) principales composantes notamment la composante 1 : Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondation, la composante 2 : Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides, Composante 3 : Appui à la gestion de projets et la composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente.

Dans le cadre de la composante 1 du PARU, il est prévu des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à M'Pouto/SYNACCACI dans la commune de Cocody.

Consistance des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto

Les aménagements proposés ont pour objectif de supprimer ces inondations et minimiser les impacts sociaux. Le schéma d'aménagement retenu est celui-ci :

- La construction d'un bassin de retenue d'eau dénommé « Bassin M'Pouto 1 » en abrégé BM 1 en amont de la cité SYNACASSCI I y compris leurs ouvrages annexes en vue de réguler les volumes vers l'aval ;
- La construction des canaux revêtus et la stabilisation des berges en vue de réduire les apports de sédiments vers l'aval, y compris les ouvrages de franchissement. Ces canaux seront construits de la sortie de la retenue BM 1 à au dalot OH 3 Existant de section 2,00 m x 5,00 m ;
- La réalisation d'aménagements connexes pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages susmentionnés : aménagements paysagers, création et réhabilitation des routes dans la zone des travaux et la construction d'une STEP.

Le présent PAR est élaboré pour prendre en compte les impacts liés à la réinstallation de la tranche ferme. Un PAR additionnel sera élaboré pour la prise en compte des impacts liés aux travaux de la tranche optionnelle relative aux travaux d'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées issues de ces quartiers au niveau de la CIAD (M'pouto).

Le projet se déroulera dans la commune de Cocody située dans la zone Nord-Est d'Abidjan. La zone des travaux fait partie du bassin versant de M'Pouto qui est situé entièrement dans la commune de Cocody de coordonnées géographiques 5° 21' 23" Nord et 3° 58' 57" Ouest. Les quartiers qui abriteront les ouvrages sont regroupés en sept (07) zones notamment :

- Zone ATCI ;
- Zone ATCI Triangle (Moscou) ;
- Zone Akouédo – Camp militaire ;

- Zone Akouédo derrière cimetière ;
- Zone de la cité Jacques Prévert 2 ;
- Zone de la cité SYNACASSCI 2 ;
- Zone de la cité Terrafric et la cité verdoyante.

Impacts liés à la réinstallation des populations

L'impact est également appréhendé selon le caractère temporaire ou définitif/permanent de son effet. Ainsi, une réinstallation sera dite temporaire lorsque l'effet ou la réinstallation induite des personnes affectées est pour une période limitée (relativement courte, dans l'ordre de 3 à 4 mois), après laquelle elles retourneront à leur emplacement d'origine. Ce type de réinstallation pourrait ne pas comprendre une perte de bien. Quant à la réinstallation permanente elle fait référence au déplacement définitif des personnes affectées vers un nouvel emplacement sans intention de retour à leur emplacement d'origine, du fait du projet. ce type de réinstallation inclut la perte définitive de bien.

Les activités du projet qui vont générer des impacts liés à la réinstallation son notamment la libération des emprises en phase de préparation de chantiers. Cependant, la construction des ouvrages tels que le bassin d'orage, les canaux et dalots, la construction de la canalisation d'évacuation des eaux vannes ainsi que l'aménagement paysager vont engendrer des acquisitions définitives de foncier et donc des impacts sur le foncier ainsi que des biens des populations. Les déplacements engendrés seront pour la plupart des déplacements définitifs.

Les impacts liés à la réinstallation sont la :

- Perte de lot urbain nu
- Perte de lots urbain construit
- Perte de foncier coutumier
- Perte de bâtis à usage d'habitation
- Perte de revenus locatifs (terrains/bâtis à usage locatif)
- Perte de bâti à usage commercial
- Perte de revenus et de source de revenu
- Perte de salaire
- Perte de cultures agricoles et d'arbre fruitier
- Restriction d'accès au site derrière le cimetière

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à proposer des mesures pour les déplacements définitifs ou temporaire pour minimiser les effets négatifs liés à l'acquisition de terres ou à la restriction d'accès aux terres sur les populations riveraines, et ce, selon des principes clairs basés sur l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et la participation éclairée des PAP. Le PAR a pour objectif fondamental d'éviter de porter préjudice aux populations qui seront affectées par les travaux.

Ainsi, la rédaction de ce PAR s'est appuyé sur plusieurs textes de la législation ivoirienne ainsi que la Norme Environnementale et Sociale notamment la norme 1&5 du Nouveau Cadre Environnemental et social (NES) de la Banque mondiale.

Critères d'éligibilité

De façon générale, les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour bénéficier des mesures de compensation des préjudices subis sont définis conformément aux dispositions du CPR du PARU. Ainsi, sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens (infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial,,), ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupant ayant des titres de propriété et occupants informels) ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance sont impactés par le projet ;

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation sont les suivants :

- pertes définitive de fonciers urbains à usage d'habitation, commercial, agricole (exploitées ou en jachère) ;
- pertes définitives ou perturbations de moyens de subsistance : revenus commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires ;
- pertes de bâtiments privés ou collectifs et d'autres constructions ou installations, y compris structures annexes à ces constructions ou installations ;
- pertes de biens du patrimoine culturel : cimetières, tombes, sites sacrés, sites cultuels/culturels.

Les compensations prévues pour les différents types de pertes selon les catégories de personnes éligibles effectivement recensées dans les enquêtes ont été déterminées avec les populations affectées au cours de rencontres spécifiques.

Dans le cas du projet d'aménagement du talweg de M'Pouto, l'inventaire et le recensement socio-économique des personnes et des biens affectés par le projet s'est déroulé du 6 février au 27 mai 2023. Par conséquent la date butoir aura été fixée au samedi 27 mai 2023.

Cette date butoir afin l'objet de plusieurs communications. Dans un premier temps, le principe de la date butoir a été expliqué au cours de la réunion d'information sur le démarrage des études relatives à l'élaboration du PAR ayant eu lieu le 11 janvier 2023 à la Direction des services techniques de la mairie de Cocody. Dans un second temps, la date butoir a été expliqué aux personnes affectées recensé par les équipes de projet durant les consultations spécifiques ainsi que les enquêtes de terrain. En outre, elle a fait l'objet d'un communiqué par radio message dans la période du 27 juin ou 30 mai ainsi que de l'affichage de ce communiqué au niveau de la chefferie d'Akouédo et la mairie technique de Cocody.

Données sur les personnes affectées

Le projet d'aménagement du talweg de M'Pouto va affecter 156 personnes dont :

- 150 personnes physiques (31 femmes et 119 hommes) ;
- 2 personnes morales à savoir une entreprise de station-service (OLA Energy) et un établissement scolaire ;
- La communauté villageoise d'Akouédo représentée par sa chefferie ;
- 3 personnes absentes.

L'analyse de la situation matrimoniale des PAP montre que 61% des PAP sont vivent en couple dont 19% ont acté leur union par un mariage traditionnel (11%), un mariage religieux (5%)

ou un mariage légal (3%). 84% des personnes affectées par le projet savent au moins lire et écrire (au moins le niveau d'éducation primaire).

En outre, 67 personnes affectées par le projet présentent des facteurs de vulnérabilité dont la plupart sont liés aux conditions de logement de leur ménage (64 PAP). En effet, la majorité de ces PAP vivent dans les habitations dont le loyer est inférieur au loyer moyen (35.000 FCFA). Certaines PAP (11) vivent dans des bâtis précaires construits sans droit d'occupation reconnus sur le sol. 4 PAP cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilité.

En considérant la répartition par catégories de PAP, 173 personnes affectées sont propriétaires de 577 biens inventoriés. Toutefois, ces chiffres doivent être appréhendés en tenant compte du fait que 377 biens sont des unités pieds de cultures de bananes plantain dont la pousse est sauvage (non planifiées par les propriétaires). Ces pieds de cultures pris individuellement représentent 61% des biens.

En substance, hormis les pieds de cultures qui appartiennent à quatre (04) PAP, 249 biens appartiennent à 169 PAP. Ces biens sont majoritairement des bâtis résidentiels (88 soit 35% des biens autres que les pieds de cultures) et des lots urbains nus (46 lots, soit 19% des biens autres que les pieds de cultures). Le tableau suivant présente un récapitulatif des catégories de PAP et biens affectés par le projet

Catégories PAP	Genre de la PAP						Typologie des biens	
	Absent	Communauté	Femme	Homme	Personne morale	Total PAP	Type de perte	Effectif du bien perdu
Propriétaire d'activité économique	-	-	4	16	-	20	Commerce, service, artisanat...	20
Employé (e)	-	-	10	14	-	24	Emplois/salaire	24
Locataire d'habitation	-	-	12	47	-	59	Logement des ménages	59
Propriétaire activité agricole	-	-	-	4	-	4	Pied de cultures	377
Propriétaire de bâti non résident	-	-	2	10	-	12	Bâtis résidentiels	58
Propriétaire de bâti résident	-	-	3	25	-	28	Bâtis résidentiels	29
Propriétaire de lot urbain nu	2	-	1	12	2	17	Lots urbains nus	46
Propriétaire de lot urbain construit	1	-	-	1	-	2	Lots urbains construits	2
Propriétaire exploitant de bâti commercial	-	-	2	2	-	4	Bâtis à usage commercial	4
Propriétaire foncier coutumier	-	1	-	-	-	1	foncier coutumier	1
Total général	3	1	34	131	2	171		622

La mise en œuvre du projet d'aménagement de du talweg de M'Pouto s'insère dans un environnement qui présente un habitat moderne et dense. La plupart des terrains dans la zone du projet sont aménagés et sont détenus de pleine propriété par les particuliers.

Les travaux du projet vont ainsi engendrer plusieurs impacts sur le milieu humain et va occasionner plusieurs déplacements physiques et économiques. Le budget de la mise en œuvre du PAR sera utilisé à 84% pour indemniser les pertes de terres. Ces terrains affectés par le

projet sont essentiellement des lots nus et dont les propriétaires résident hors de la zone d'Akouédo.

Les déplacements physiques vont concerner la réinstallation définitive de ménages installés dans des habitations précaires. Le PAR prévoit une combinaison de mesures spécifiques (indemnité pour les impenses, Accompagnement et assistance numéraire pour le relogement, frais de déménagement et assistance spécifiques aux personnes vulnérables) afin de garantir un relogement durable sans appauvrissement de ces ménages. Outre ces mesures, l'ONG mobilisée dans le cadre de la mise en œuvre du PAR réalisera un suivi des PAP après leur réinstallation afin de s'assurer de la restauration effective des moyens de subsistance des PAP. Elle disposera également d'un budget prévisionnel afin de mettre en œuvre des mesures additionnelles nécessaires.

Le budget du présent PAR est de 1 507 502 810 FCFA comprenant :

- le coût des indemnités composé des compensations pour perte des terrain, de bâtiments, d'infrastructures et autres bâtiments, perte de revenus commerciales et locatives, l'assistance ou des aides à la réinstallation et des compensations pour perte de pied de culture, l'assistance aux personnes vulnérables. Ce coût **est de 1 271 349 600 FCFA ;**
- les coûts de mise en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance qui sont de **30 471 500 FCFA ;**
- les coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR comprenant le renforcement des capacités des acteurs clés, les frais de prise en charge de suivi de la mise en œuvre du PAR. Ces coûts sont estimés à **68 636 000 FCFA.**

Les détails du budget global des indemnités du présent PAR sont indiqués dans le tableau qui suit :

N°	Activités/Désignations	Coûts TTC en FCFA	Source de financement	
			Gov-CI	IDA
1.	Volet compensations/Mesures d'accompagnement et d'assistance			
1.1	Compensation pour les pertes de terres	926 045 000	X	
1.2	Compensation pour les pertes de bâtis	276 719 000	X	
1.3	Compensation pour les pertes de pieds de cultures	1 055 600	X	
1.4	Compensation pour les pertes de revenus locatifs	2 559 000	X	
1.5	Compensation de la perte de revenu d'activité économique	17 370 000	X	
1.6	Compensation de la perte des salaires	6 666 000	X	
1.7	Compensation de l'impact sur les pratique culturelles et cultuelles	2 500 000	X	
1.8	Assistance au relogement	20 815 000	X	
1.9	Assistance au déménagement	6 900 000	X	
1.10	Assistance aux personnes vulnérables	10 720 000	X	
	Sous total indemnités	1 271 349 600		
2	Mesures de restauration des moyens de subsistance			
2.1.	Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance	30 471 500		X

	Sous total indemnisations	30 471 500		
3	Volet mise en œuvre et suivi-évaluation			
3.1	1 atelier de renforcement des capacités des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PAR	3 636 000	X	
3.2	Frais de fonctionnement de la CE-PAR (expertises contradictoires, frais de communication et de déplacement, etc.)	10 000 000	X	
3.3	Recrutement d'une ONG facilitatrice	30 000 000		X
3.4	Assistance technique (expert immobilier, huissier pour le constat de libération d'emprise et l'établissement du procès-verbal de libération d'emprise	15 000 000	X	
3.4	Evaluation externe du PAR	10 000 000	X	
	Sous total mise en œuvre	68 636 000		
4.	Total Indemnisation plus mise en œuvre	1 370 457 100		
5.	Provision 10%	137 045 710		
6.	Budget total	1 507 502 810		

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of Côte d'Ivoire and the World Bank initiated the Sanitation and Urban Resilience Project called "PAR" to (a) improve stormwater management capacity through the construction/rehabilitation of primary and secondary drainage systems; (b) improve the solid waste management and recovery system in the project target localities. In addition, the project aims to use digital technologies and strengthen the institutional capacities of the sanitation and solid waste management sectors in Côte d'Ivoire, while bringing about a change in the behaviour of the target populations.

The PARU is implemented through four (04) main components including Component 1: Infrastructure and Services for Flood Risk Mitigation, Component 2: Improvement of Solid Waste Management Infrastructure and Services, Component 3: Project Management Support and Component 4: Contingency Emergency Response Component. As part of component 2 of the PARU, it is planned to develop rainwater drainage structures in M'Pouto in the municipality of Cocody.

Consistency of the development work of the M'Pouto talweg

The proposed developments aim to eliminate these floods and minimize the social impacts. The development plan adopted is as follows:

- The construction of a water retention basin called "Bassin M'Pouto 1" abbreviated BM 1 upstream of the SYNACASSCI I city, including their ancillary works, in order to regulate the volumes downstream;
- Construction of paved canals and shoreline stabilization to reduce sediment inputs downstream, including crossings. These channels will be constructed from the outlet of the BM 1 reservoir to the existing OH 3 scuppers with a section of 2.00 m x 5.00 m;
- The implementation of related developments to ensure the proper functioning of the above-mentioned structures: landscaping, creation and rehabilitation of roads in the work area and the construction of a WWTP.

This RAP is drafted to take into account the impacts associated with the relocation of the firm tranche. An additional RAP will be developed to take into account the impacts related to the work on the optional phase.

The project will take place in the commune of Cocody located in the north-east zone of Abidjan. The work area is part of the M'Pouto watershed which is located entirely in the municipality of Cocody with geographical coordinates 5° 21' 23" North and 3° 58' 57" West. The neighborhoods that will house the structures are grouped into seven (07) zones, including:

- ATCI Zone ;
- ATCI Triangle Zone (Moscow);
- Akouédo Area – Military Camp ;
- Akouédo area behind cemetery;
- Jacques Prévert 2 housing estate area ;
- SYNACASSCI 2 city area ;
- Area of the Terrafric city and the green city.

Impacts related to the resettlement of populations

The project activities that will generate impacts related to the relocation include the release of rights-of-way during the site preparation phase. However, the construction of structures such as the stormwater basin, canals and culverts, the construction of the sewage drain pipe as well as the landscaping will lead to permanent land acquisitions and therefore impacts on the land as well as the property of the population.

The impacts of resettlement are as follows:

- Perte de lot urbain no
- Loss of Built Urban Lots
- Loss of customary land
- Loss of residential buildings
- Loss of rental income (land/buildings for rental use)
- Loss of commercial racks
- Loss of income and source of income
- Loss of wages
- Loss of crops and fruit trees
- Restricted access to the site behind the cemetery

The Resettlement Action Plan (RAP) aims to propose measures to minimize the negative effects associated with the acquisition of land or the restriction of access to land on riparian populations, according to clear principles based on equity, justice, transparency, freedom, consensus, dialogue and the informed participation of PAPs. The fundamental objective of the RAP is to avoid harming the populations that will be affected by the works.

Thus, the drafting of this RAP was based on several texts of Ivorian legislation as well as the Environmental and Social Standard 5 of the New Environmental and Social Framework of the World Bank.

Eligibility Criteria

In general, the eligibility criteria for the RAP are the conditions to be met in order to benefit from compensation measures for the damage suffered and are defined in accordance with the provisions of the CPR of the PARU. Thus, the following are eligible for this RAP :

- persons whose assets (infrastructure for residential and/or commercial use) have been identified and inventoried in the area of the works, during the socio-economic survey, regardless of their occupancy status of the site (occupants with title deeds and informal occupants);
- people whose income or livelihoods are impacted by the project;

The types of loss or damage eligible for compensation include:

- loss of urban land for residential, commercial or agricultural use (farmed or fallow);
- loss or disruption of livelihoods: commercial, agricultural, rental income, loss of wages;
- loss of private or collective buildings and other structures or installations, including structures ancillary to such structures or installations;
- Loss of cultural heritage assets: cemeteries, tombs, sacred sites, cult/cultural sites.

The compensation provided for the different types of losses according to the categories of eligible persons actually identified in the surveys was determined with the affected populations during specific meetings.

In the case of the M'Pouto talweg development project, the inventory and socio-economic census of people and property affected by the project took place from February 6 to May 27, 2023. Therefore, the date of you will have been set for Saturday, May 27, 2023.

This deadline is the subject of several communications. Initially, the principle of the deadline was explained during the information meeting on the start of studies relating to the development of the RAP which took place on January 11, 2023 at the Technical Services Department of the Cocody City Hall. In a second step, the deadline was explained to the affected persons identified by the project teams during the specific consultations as well as the field surveys. In addition, it was the subject of a radio message in the period of June 27 or May 30 as well as the posting of this communiqué at the level of the chiefdom of Akouédo and the technical town hall of Cocody.

Data on affected persons

The M'Pouto talweg development project will affect 157 people, including:

- 151 individuals (31 women and 120 men);
- 2 legal entities, i.e. a petrol station company (OLA Energy) and a school;
- The village community of Akouédo represented by its chiefdom;
- 3 peoples absent.

The analysis of the marital status of PAPs shows that 61% of PAPs live with a couple, 19% of whom have registered their union through a traditional marriage (11%), a religious marriage (5%) or a legal marriage (3%). 84% of the people affected by the project can read and write at least (at least the primary education level).

In addition, 67 people affected by the project have vulnerability factors, most of which are related to the housing condition of their households (64 PAPs). Indeed, the majority of these PAPs live in homes where the rent is lower than the average rent (35,000 CFA francs). Some PAPs (11) live in precarious buildings built without recognized rights of occupation on the ground. 4 PAPs combine several vulnerability factors.

Considering the breakdown by PAP categories, 173 affected persons are the owners of 622 inventoried properties. However, these figures must be understood in the light of the fact that 377 properties are plant units of plantain crops grown wild (not planned by the owners). Taken individually, these crops represent 61% of the property.

In essence, apart from the plant units of plantain crops belonging to four PAPs, 249 properties belong to 169 PAPs. These properties are mainly residential buildings (88 or 35% of the properties other than the crops) and bare urban lots (46 lots, or 19% of the properties other than the crops). The following table provides a summary of the categories of PAPs and assets affected by the project.

PAP Categories	Gender of PAP						Typology of goods	
	Absent	Community	Wife	Man	Artificial person	Total PAP	Type of Loss	Number of lost assets
Owner of an economic activity	-	-	4	16	-	20	Trade, service, crafts...	20
Employee	-	-	10	14	-	24	Jobs/Salary	24
Residential tenant	-	-	12	47	-	59	Household housing	59
Owner of agricultural activity	-	-	-	4	-	4	Crop Stand	377
Non-resident rack owner	-	-	2	10	-	12	Residential Frames	58
Resident Rack Owner	-	-	3	25	-	28	Residential Frames	30
Bare Urban Lot Owner	2	-	1	12	2	17	Lots of drilled nus	46
Built Urban Lot Owner	1	-	-	1	-	2	Built Urban Lots	3
Commercial Rack Owner-Operator	-	-	2	2	-	4	Commercial Racks	4
Customary landowner	-	1	-	-	-	1	Customary land tenure	1
Grand Total	3	1	34	133	2	171		622

The implementation of the M'Pouto talweg development project is part of an environment that presents a modern and dense habitat. Most of the land in the project area is developed and is freehold owned by individuals.

The project's work will have several impacts on the human environment and will cause several physical and economic displacements. 84% of the RAP implementation budget will be used to compensate for land losses. These lands affected by the project are essentially bare lots whose owners reside outside the Akouédo area.

Physical displacement will involve the resettlement of households living in precarious housing. The RAP provides for a combination of specific measures (allowance for unpaid expenses, accompaniment and cash assistance for rehousing, specific moving costs and assistance for vulnerable persons) in order to ensure sustainable rehousing without impoverishment of these households. In addition to these measures, the NGO mobilized as part of the implementation of the RAP will carry out a follow-up of the PAPs after their resettlement in order to ensure the effective restoration of the livelihoods of the PAP. It will also have a provisional budget in order to implement the necessary additional measures.

Thus, the budget of this RAP is 1,507,502,810 CFA francs, including:

- The cost of compensation consists of compensation for loss of land, buildings, infrastructure and other buildings, loss of commercial and rental income, resettlement assistance or aid and compensation for loss of cultivation, assistance to vulnerable persons. This cost is **1,271,349,600 FCFA ;**
- the costs of implementing livelihood restoration measures, which amount to **30,471,500 CFA francs;**

- the costs of supporting the actors of the implementation of the RAP including the capacity building of the key actors, the costs of taking charge of monitoring the implementation of the RAP. These costs are estimated at **68,636,000 CFA francs**.

Details of the overall compensation budget for this RAP are set out in the table below.

No.	Activities/Designations	Costs including VAT in FCFA	Source of funding	
			Gov-CI	IDA
1.	Compensation/Support and assistance measures			
1.1	Compensation for land losses	926 045 000	X	
1.2	Compensation for Frame Losses	276 719 000	X	
1.3	Compensation for crop losses	1 055 600	X	
1.4	Compensation for loss of rental income	2 559 000	X	
1.5	Compensation for loss of income from economic activity	17 370 000	X	
1.6	Compensation for lost wages	6 666 000	X	
1.7	Compensation for the impact on cultural and religious practices	2 500 000	X	
1.8	Relocation assistance	20 815 000	X	
1.9	Relocation assistance	6 900 000	X	
1.10	Assistance to vulnerable people	10 720 000	X	
	Subtotal compensation	1 271 349 600		
2	Livelihood restoration measures			
2.1.	Implementation of livelihood restoration measures	30 471 500		X
	Subtotal compensation	30 471 500		

No.	Activities/Designations	Costs including VAT in FCFA	Source of funding	
			Gov-CI	IDA
3	Implementation and monitoring and evaluation component			
3.1	1 capacity building workshop for stakeholders involved in the implementation of the RAP	3 636 000	X	
3.2	Operating costs of the EC-RAP (contradictory expert opinions, communication and travel costs, etc.)	10 000 000	X	
3.3	Recruitment of a facilitating NGO	30 000 000		X
3.4	Technical assistance (real estate expert, bailiff for the statement of release of the right-of-way and the establishment of the report of the release of the right-of-way).	15 000 000	X	
3.4	External Evaluation of RAP	10 000 000	X	
	Subtotal implementation	68 636 000		
4.	Total Compensation plus implementation	1 370 457 100		
5.	Provision 10%	137 045 710		
6.	Budget total	1 507 502 810		

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DU PROJET

Dans le but de faire face aux risques d'inondation et au manque d'assainissement à Abidjan, le Gouvernement de Côte d'Ivoire (GoCi) a commandité la préparation d'un Schéma Directeur d'Assainissement et de Drainage du District Autonome d'Abidjan, qui a été finalisé en 2018. Outre le District Autonome d'Abidjan, les villes secondaires de Côte d'Ivoire ont également un besoin urgent d'investissement dans les infrastructures de drainage.

Outre les problèmes de gestion des eaux pluviales, l'évaluation post-inondation d'Abidjan a clairement identifié les déchets solides comme l'un des facteurs les plus aggravants contribuant aux inondations récurrentes et dont la gestion des déchets constitue un secteur clé pour faire face aux inondations urbaines.

C'est ainsi que le Gouvernement ivoirien et la Banque mondiale ont initié le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine dénommé « PARU » pour (a) améliorer la capacité de gestion des eaux pluviales par la construction/réhabilitation de systèmes de drainage primaires et secondaires ; (b) améliorer le système de gestion et de valorisation des déchets solides dans les localités cibles du projet. Par ailleurs, le projet vise à utiliser les technologies numériques et à renforcer les capacités institutionnelles des secteurs de l'assainissement et de la gestion des déchets solides en Côte d'Ivoire, tout en suscitant un changement de comportements des populations cibles.

Le PARU est mis en œuvre à travers quatre (04) principales composantes. Dans le cadre de la composante 2 du PARU, il est prévu des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à M'Pouto dans la commune de Cocody. Cependant, la mise en œuvre de ce sous-projet va engendrer des impacts sociaux négatifs, notamment des déplacements physique et économiques dont la plupart sont définitif pour les populations riveraines concernées. Quelques personnes subiront des déplacements économiques temporaires liés à une perturbation ponctuelle de leur activité.

Conformément aux dispositions nationales et de la Banque mondiale énoncées dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PARU, il est élaboré ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations qui seront affectées par lesdits travaux.

1.2 JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'aménagement des ouvrages de drainage dans la commune de Cocody et précisément dans la zone de M'Pouto va nécessiter des acquisitions foncières pour pouvoir construire de nouvelles canalisations et d'autres équipements prévus pour canaliser les eaux pluviales. Sur les sites identifiés pour la réalisation du projet, plusieurs installations humaines ont été identifiées et nécessiteront d'être déplacées définitivement. Dans un tel contexte, il paraît impératif de prévoir des mesures suffisantes pour atténuer et compenser les pertes que subiront les populations qui seront affectées.

Le présent Plan d'action de Réinstallation est élaboré en conformité avec les dispositions en termes de réinstallation des populations telles que préconisées par le Cadre de Politique de Réinstallation du PARU validé par les instances nationales ivoiriennes et la Banque mondiale.

1.3 APPROCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR

L'élaboration du présent PAR a suivi un processus construit autour de l'identification des impacts ainsi que des mesures d'atténuation et de compensation avec l'implication des parties prenantes concernées par ce processus en mettant un accent particulier sur l'implication des personnes affectées par le projet (PAP). Les grandes étapes de la démarche sont présentées ci-après :

- Collecte et revue documentaire : un ensemble de documents relatifs à la réinstallation a été analysé en vue de ressortir les enjeux sociaux et ceux liés spécifiquement à la réinstallation à prendre en compte dans le présent PAR. Les documents analysés sont principalement le rapport d'études technique (APS/APD), le CPR révisé du PARU, les comptes-rendus des réunions tenues entre la Banque mondiale, le PARU et les instances nationales en charge de l'indemnisation des PAP et deux PAR réalisés dans le cadre des sous-projet du PARU. L'analyse de ces documents a permis d'anticiper les mesures d'atténuations et de compensation ayant déjà fait l'objet d'approbation par toutes les parties en fonction des types d'impacts. Pendant cette étape, les outils d'enquête (questionnaires et guides d'entretiens) ainsi que les éléments de communication ont été élaborés ;
- Participation à l'implantation physique de l'emprise des travaux déterminée par les études APS : une implantation physique de l'emprise a été réalisée à la suite de l'étude technique APS en vue de cerner les effets du projet sur l'environnement. Cette implantation sur la base des données APS a permis au PARU de mener les analyses environnementales et sociales nécessaires en vue d'intégrer les enjeux sociaux liés à la réinstallation dans les études techniques APD ;
- Information et consultations des parties prenantes sur le démarrage des inventaires des biens et études socio-économiques : sur la base de la revue documentaire et des orientations reçues par le PARU, une séance d'information et de consultation sur le démarrage des inventaires des biens a été réalisée en janvier 2023 avec les populations sous l'égide des services techniques de la mairie de Cocody. En plus, des consultations spécifiques ont été réalisées avec les responsables du camp militaire d'Akouédo, de la chefferie du village d'Akouédo ainsi que des responsables de syndic de cités résidentielles. Ces consultations spécifiques ont été organisées de janvier à février 2023 ;
- Inventaires des biens et recensement des personnes affectées par le projet : plusieurs visites de terrain en vue d'inventorier les biens identifiés dans l'emprise des travaux ont été réalisés. Un recensement des propriétaires des biens et des ménages vivant dans les emprises a également été conduit à l'aide d'un questionnaire d'enquête socio-économique. Le projet a également diffusé via plusieurs canaux de communication la date butoir d'éligibilité ;
- Participation aux séances de travail avec l'équipe technique afin de déterminer des solutions d'évitement et/ou de réduction des impacts sociaux liés à la réinstallation : suite aux enjeux de réinstallation identifiés les équipes E&S du PARU ont réalisé au moins 5 séances de travail pendant la période d'élaboration des études techniques APD pour assurer la prise en compte effective des mesures de mitigation au niveau de la conception technique des ouvrages. Ainsi, le rapport d'étude technique APD tient compte des recommandations E&S en vue de mitiger les impacts sur les populations ;

- Production du rapport d'études socio-économiques : suite à l'inventaire des biens et au recensement des personnes affectées par le projet, un rapport d'étude socio-économique présentant les biens et structures immeubles ainsi que leurs propriétaires a été produit. Ce rapport présente les valeurs à neuf des structures à démolir et les montants des valeurs marchandes actualisées des terrains affectés. Il est à noter que ce rapport tient compte des inventaires réalisés sur la base des données APS afin d'assurer une large couverture de la zone potentiellement affectée par les travaux. Ce rapport sert de bréviaire pour la détermination des montants des structures et terrains qui seront définitivement affectés suite aux résultats des études APD ;
- Consultation des personnes affectées sur les mesures de compensation et de restauration de moyens de subsistance : quatre séances de consultation spécifiques par catégorie de personnes affectées ont été organisées le jeudi 1er et vendredi 2 juin 2023 à la chefferie d'Akouédo en vue de déterminer avec les PAP les mesures de compensation. Aussi, la chefferie d'Akouédo, a été consulté à plusieurs reprises en vue de définir les modalités de son implication dans la mise en œuvre du présent PAR. Pendant ces séances de consultation, la date butoir a également été rappelée ;
- Analyse des données collectées et élaboration du Plan d'action de réinstallation : sur la base des inventaires de biens et recensement des personnes affectées, du rapport d'études socio-économiques et des données du rapport APD, le plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le projet a été élaboré.

Une description succincte des travaux techniques, de la zone d'influence ainsi que les mesures et dispositions applicables à la réinstallation des personnes affectées par les travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la suite du rapport.

2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'IMPLEMENTATION

2.1 DESCRIPTION DU PROJET

2.1.1 Généralités sur le PARU

L'objectif de développement du PARU est d'améliorer (i) la résilience au risque d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées. Au niveau national, le projet permettra une meilleure préservation des infrastructures sanitaires et scolaires, une meilleure mobilité urbaine, une bonne intégration sociale des populations vivant dans les quartiers défavorisés, contribuant ainsi à augmenter la productivité de la population, dans l'objectif ultime du développement du capital humain. En sus, en améliorant la qualité de la gestion des déchets, le projet contribuera également à améliorer la santé des populations et la préservation de l'environnement.

Le projet est mis en œuvre sur une période de six (06) ans et est organisé autour de quatre (04) composantes structurantes suivantes :

- Composante 1 : Infrastructures et services pour l'atténuation des risques d'inondation

L'objectif de cette composante est de réduire les risques d'inondation par la construction et la réhabilitation des infrastructures de drainage. La Composante 1 comporte quatre (04) sous composantes.

- Composante 2 : Amélioration des infrastructures et des services de gestion des déchets solides

Cette composante appuie les efforts déployés par le Gouvernement pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé.

Cette deuxième composante comporte trois (03) sous-composantes.

- Composante 3 : Appui à la gestion de projets.

Les activités de cette composante comprendront : l'assistance technique, l'équipement, la formation et les frais de fonctionnement de l'unité de coordination du projet (UCP) et des agences de mise en œuvre spécialisées (AES), y compris l'établissement et la mise en œuvre d'un système complet de suivi et d'évaluation (S&E), comprenant des données géospatiales, la formation des agences de mise en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale, le redressement des griefs, la passation des marchés et la gestion financière.

- Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente

L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situations de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

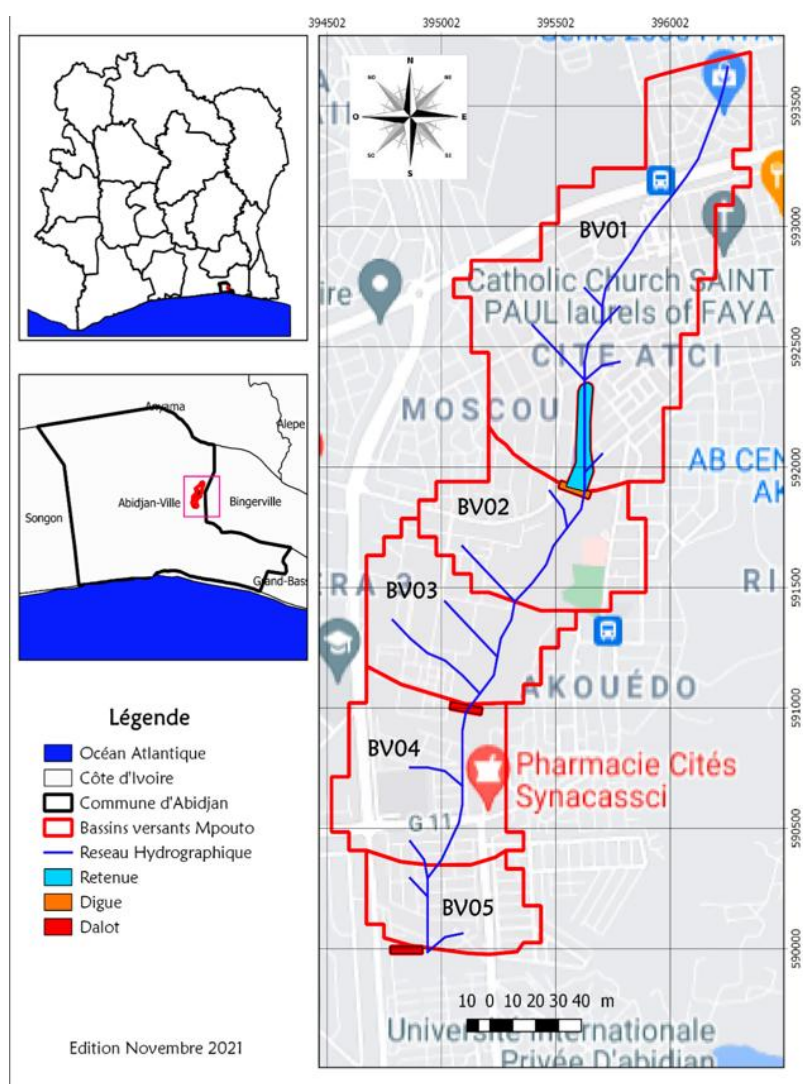
2.1.2 Localisation du projet d'aménagement du talweg de M'Pouto

Le projet se déroulera dans la commune de Cocody située dans la zone Nord-Est d'Abidjan. Cette commune occupe 20,8% de la superficie totale des treize (13) Communes du District d'Abidjan et s'étend sur une superficie de 132 km². Elle est limitée au nord par la commune d'Abobo, à l'ouest par les communes d'Adjamé et du Plateau.

La zone des travaux fait partie du bassin versant de M'Pouto qui est situé entièrement dans la commune de Cocody de coordonnées géographiques 5° 21' 23" Nord et 3° 58' 57" Ouest. Ce bassin versant est dénommé « BV M'Pouto », du nom du village qu'il traverse avant de déboucher dans la lagune Ebrié

La figure suivante présente la zone projet.

Figure 1: Localisation de la zone du projet



Source : Étude APS pour l'aménagement des drains principaux des bassins versants (M'Pouto et Bonoumin), INFRATP 2022

2.1.3 Consistance des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto

M'Pouto, l'un des 6 villages Ebrié de la commune de Cocody est traversé par un drain principal (canal principal de M'Pouto) non aménagé dont le débordement des eaux provoque d'énormes dégâts matériels dans les quartiers SYNACASSCI 1, JACQUES PREVERT et la cité VERDOYANTE.

Les aménagements proposés ont pour objectif de supprimer ces inondations et minimiser les impacts sociaux. Le schéma d'aménagement retenu est celui-ci :

- La construction d'un bassin de retenue d'eau dénommé « Bassin M'Pouto 1 » en abrégé BM 1 en amont de la cité SYNACASSCI I y compris leurs ouvrages annexes en vue de réguler les volumes vers l'aval ;
- La construction des canaux revêtus et la stabilisation des berges en vue de réduire les apports de sédiments vers l'aval, y compris les ouvrages de franchissement. Ces canaux seront construits de la sortie de la retenue BM 1 à au dalot OH 3 Existant de section 2,00 m x 5,00 m ;
- La réalisation d'aménagements connexes pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages susmentionnés : aménagements paysagers, création et réhabilitation des routes dans la zone des travaux et la construction d'une STEP.

La construction du bassin de retenue d'eau ainsi que des canaux d'évacuation des eaux pluviales constituent la tranche ferme du projet. La construction d'une STEP constitue la tranche optionnelle du projet.

Le présent PAR est rédigé pour prendre en compte les impacts liés à la réinstallation de la tranche ferme. Un PAR additionnel sera élaboré pour la prise en compte des impacts liés aux travaux de la tranche optionnelle.

2.1.3.1 Construction des collecteurs de drainage

Le réseau de drainage sera composé par des canaux rectangulaires à ciel ouvert en série. Ainsi, les collecteurs projetés seront, dans l'ordre, comme suit :

- Un collecteur D1 à deux pertuis chacun de dimension (1.5 x 1.5) Au niveau du Cité ATCI ;
- Un canal C1 rectangulaire bétonné de largeur 4 m et de hauteur 1.3 m, au niveau du quartier Mooscou et se termine en amont de l'ouvrage de traversée par la route G50 ;
- Un canal C2 rectangulaire bétonné de largeur 3.5 m et de hauteur 1.5 m, débutant en aval du même ouvrage de traversée par la route G50 et se termine dans le bassin d'écêtement projeté dont l'emprise de ce dernier se situe aux alentours de la clôture de la caserne militaire à droite et l'hôpital à gauche, dans la direction de l'écoulement ;
- Un canal C3 rectangulaire bétonné de largeur 3 m et de hauteur 1.5 m, débutant au niveau de l'axe de digue du bassin projetée, situé du côté du cimetière d'Akouédo ;
- Un collecteur D2 à section variable composé de 4 tronçons interceptés par des ouvrages de franchissement. Il s'étend le long du cité Jacques Prévert ;
- Un collecteur D3 à section variable composé de 2 tronçons. Ce collecteur se situe au niveau de la cité SYNACASSCI1 et se termine à l'exutoire.

Les principales caractéristiques des canaux et dalots projetés sont présentés dans les tableaux ci-après.

Tableau 1 : Caractéristiques des canaux projetés

Canal	L (m)	Débit (m3/s)	Nature	Coef Manning	Pente(m/m)	b (m)	m (m/m)	Yn (m)	Section (m²)	V(m/s)	h canal (m)	Revanche (m)	Dimension
C1	145	23.60	BA	70	0.005	4.0	0	1.12	4.46	5.29	1.30	0.2	b= 4;h= 1.3;m= 0
C2	126	26.77	BA	70	0.005	3.5	0	1.30	4.57	5.86	1.50	0.2	b= 3.5;h= 1.5;m= 0
C3	315	12.62	BA	70	0.005	3.0	0	0.91	2.73	4.62	1.50	0.6	b= 3;h= 1.5;m= 0
C3_1	174	7.5	BA	70	0.005	1.5	0	1.35	2.25	3.17	1.50	0.2	b= 1.5;h= 1.5;m= 0

Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

Tableau 2: Caractéristiques des dalots projetés

Collecteur	Débit (m3/s)	Nature	Coef. Manning	Pente (m/m)	m	h cal (m)	H adopté (m)	b (m)	Nombre	Collecteur adopté (m)	P (m)	A (m²)	Qh calculé m3/s	V m/s	P (m)	A (m²)	Taux de remplissage
D1	16.99	BA	0.014	0.005	0	1.41	1.50	3	2	Dalot (1.5x1.5)	5.83	4.242	16.99	4.01	6.00	13.512	94%
D2.1	16.92	BA	0.014	0.005	0	1.08	1.10	4	2	Dalot (2.0x1.1)	6.16	4.327	16.92	3.91	6.20	9.131	98%
D2.2	16.92	BA	0.014	0.005	0	1.08	1.10	4	2	Dalot (2.0x1.1)	6.16	4.327	16.92	3.91	6.20	9.131	98%
D2.3	21.23	BA	0.014	0.005	0	1.27	1.30	4	2	Dalot (2.0x1.3)	6.54	5.077	21.23	4.18	6.60	12.267	98%
D2.4	25.54	BA	0.014	0.005	0	1.45	1.80	4	2	Dalot (2.0x1.8)	6.90	5.795	25.54	4.41	7.60	21.479	80%
D2.1.1	7.13	BA	0.014	0.005	0	1.48	1.5	1.5	1	Dalot (1.5x1.5)	9.00	2.25	7.13	3.17	4.5	2.25	90%
D3.1	41.41	BA	0.014	0.005	0	2.07	2.50	4	2	Dalot (2.0x2.5)	8.14	8.274	41.41	5.01	9.00	41.282	83%
D3.2	53.00	BA	0.014	0.005	0	2.50	2.60	4	2	Dalot (2.0x2.6)	8.99	9.986	53.00	5.31	9.20	46.280	96%

Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

2.1.3.2 Construction d'un bassin d'écêtement

Le bassin de rétention, dont les coordonnées géographiques sont (X= 395,624 ; Y=592,034), sera projeté dans l'emprise autour de la clôture de la caserne militaire à droite et de l'hôpital à gauche, dans le sens de l'écoulement. Ce bassin, nommé « BE », sera muni d'un ouvrage de régulation type déversoir avec pertuis :

- L'orifice de vidange sera composé d'un seul pertuis de largeur et de hauteur égale à 1 (Dalot (1.0 x 1.0) ;
- Le déversoir sera de type déversoir latéral. Il démarre au niveau de l'axe de la digue et se déverse latéralement dans le canal C3 à environ 67 m du canal C3. Cet ouvrage sera à section trapézoïdale (talus 3/2), de largeur 3m et de hauteur 1m sur l'axe de la digue. Il convergera à son extrémité pour se déverser au niveau du canal C3.

Tableau 3: Caractéristiques du bassin de régulation

Bassin	Hauteur de la digue (m)	Volume (m3)	Côte Crête de la digue (m)	Côte Fond de la digue (m)	Orifice de vidange	Débit de vidange (m3/s)	Longueur latérale déversoir (m)	Largeur déversoir (m)	Hauteur déversoir (m)
BE	6	111 975	47.95	41.95	Dalot (1.0 x 1.0)	5.31	164	3	1

Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

2.1.3.3 Construction d'une STEP

Pour la construction d'une STEP, il est opté pour les systèmes produits par Bidatek Water Solutions qui est un fournisseur d'équipement de traitement de l'eau. Les stations sont entièrement construites dans des conteneurs standards de 20 ou 40 pieds. Ces stations sont conçues en utilisant plusieurs technologies pour l'élimination des différents polluants présents dans l'eau (SBR, MBR, MBBR, UV, Ozone, etc.).

La station de type conteneur, est constituée d'une structure en acier. Le conteneur est étanchéifié par des tôles et renforts en acier carbone avec soit membrane étanche ou protection époxy spécifique. Le container intègre les différents compartiments de la station :

- Un prétraitement avec dégrillage de type tamis rotatif
- Une paroi siphonide
- Un bassin de traitement Unibiocell avec aération et décantation
- Un siphon d'extraction de l'effluent clarifié
- Un système d'extraction des boues avec pompe immergée
- Un local technique avec armoire de contrôle

Une superficie d'environ 5 000 m² est requise pour l'installation de la STEP. Cependant, en considérant les contraintes foncières dans la zone d'implantation et dans le but de prévoir les besoins futurs, une superficie de 10 000 m² sera acquise pour la STEP.

La construction de la STEP sera accompagnée d'une pose de canalisation pour la collecte d'eaux vannes. Cette canalisation sera implantée dans les servitudes des canaux et du bassin d'écêtement en ce qui concerne la zone de la tranche ferme du Projet.

2.1.3.4 Aménagement paysager de la zone des travaux

L'aménagement paysager du bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody est essentiel pour la gestion des eaux pluviales, la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie des résidents.

En termes d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et la préservation de l'environnement, l'aménagement paysager dans la zone du projet permettra :

- La mise en place d'infrastructures de drainage adéquates pour gérer les eaux de pluies, telles que des canaux, des bassins de rétention, des fossés végétalisés, des noues, etc. ;
- L'utilisation de techniques de gestion des eaux pluviales durables pour réduire les risques d'inondation, favoriser l'infiltration des eaux de pluie et protéger la qualité de l'eau ;
- La création de zones tampons végétalisées le long des cours d'eau pour filtrer les polluants, stabiliser les berges et favoriser la biodiversité ;
- L'identification et plantation d'espèces végétales pour la stabilisation des sols, la réduction de l'érosion et la fourniture d'ombre, ainsi que des plantes aquatiques pour la phyto-épuration ;
- Les plantations stratégiques pour créer des corridors verts, favoriser la biodiversité et améliorer l'esthétique du paysage

En termes d'amélioration du cadre de vie, l'aménagement vise à créer un espace esthétique et fonctionnel, d'améliorer l'environnement écologique, de répondre aux besoins des utilisateurs, d'intégrer des éléments spécifiques tels que des aires de jeux, des jardins thématiques, des cheminements, etc.

Les aménagements paysagers projetés sont comme suit :

- Implantation de 925 arbres et arbustes à différents types ;
- Aménagement de 1.5 ha des terrains verts (pelouses) ;
- La pose de revêtements le long du tracé des aménagements hydrauliques, cette étape comprend des terrains de sport et des aires de jeux pour enfants ;
- Installation des systèmes d'irrigation et création des fontaines ;
- Installation des bancs, des tables des poubelles et des équipements d'éclairage extérieur y compris les trottoirs et les voies drainantes en gravier filtrant

2.1.3.5 Réhabilitation des routes dans la zone des travaux

Le projet envisage également la réhabilitation des voiries à proximité des ouvrages à construire. Seulement, la piste d'entretien de (voirie numéro 4) non encore ouverte sera aménagée selon les détails techniques présentés ci-dessous. Ces voiries en état de dégradation seront remises à neuf et serviront également de voies d'accès pour les activités de maintenance des ouvrages.

Les caractéristiques des voiries à réhabiliter sont les suivantes :

- Vitesse de référence : 40 à 60 km/h ;
- Largeur de voie 3.5 à 2.5 ml, de 2x1 voie ;
- Largeur d'accotement 1 à 2 ml ;
- Structure de chaussée :
 - couche de roulement Béton Bitumineux : 5 cm ;
 - couche de base en grave non traitée GNT (0/31.5) : 15 cm ;
 - couche de fondation en grave latéritique : 15 cm
- Implantation des signalisations verticales et horizontales

Le tableau ci-après donne les caractéristiques des travaux de voirie à réaliser dans le cadre du Projet.

Tableau 4:Caractéristiques des voiries à réhabiliter/construire par le projet

Voirie	Linéaire (ml)	Localisation	Chaussée	
			Largeur (m)	Nombre de voie
Voirie N 1	555	Rue de la cité ATCI + rue du quartier Moscou dans le prolongement de la rue ATCI	Varié entre 6.0 m et 8.0 m	2
Voirie N 2	164	Rue de quartier située entre le dalot existant d'Akouédo et le site du bassin d'écroulement. Cette rue débouche sur la voie bitumée G50	Varié entre 7.0 m et 8.0 m	2

Voirie	Linéaire (ml)	Localisation	Chaussée	
			Largeur (m)	Nombre de voie
Voirie N 3	65	Rue de quartier située entre le dalot existant d'Akouédo et le site du bassin d'écroulement	5	2
Voirie N 4	107	Rue de quartier située entre le dalot existant d'Akouédo et le site du bassin d'écroulement	6	2
Voirie N 5	46	Rue de quartier située entre le dalot existant d'Akouédo et le site du bassin d'écroulement	7	2
Voirie N 6	45	Rue de quartier située entre le dalot existant d'Akouédo et le site du bassin d'écroulement	7	2
Voirie N 7	245	Rues entre le village d'Akouédo et la cité Jacques Prévert 2	6	2
Voirie N 8	37	Rue de la cité Jacques Prévert 2	Varié entre 4.6 m et 9.6 m	2
Voirie N 9	601	Rues de la cité SYNACASSCI 2	Varié entre 6.5 m et 11.0 m	2
Voirie N 10	519	Rues traversant la cité Terrafric et la cité verdoyante	Varié entre 4.15m et 10.3m	2 Voies et 1 seule voie entre PK 0+275 m et PK 0+400 m
Piste d'entretien	476	Voie d'accès au bassin d'écroulement. Située entre le site de la station Ola et le camp militaire	6.00	2

Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

2.1.4 Durée et chronogramme des travaux

La durée des travaux est de 15 mois calendaire.

2.2 DESCRIPTION DE LA ZONE D'IMPLEMENTATION DU PROJET

Cette sous-section a pour objectif de faire un état des lieux de l'environnement dans lequel le projet va s'implanter. De manière plus précise, il s'agira de présenter le contexte socio-économique et administratif de la zone d'implémentation du projet. En outre, les aspects démographiques ainsi que l'habitat et le cadre de vie seront présentés en fonction de leurs potentielles interactions avec les ouvrages à réaliser.

2.2.1 Délimitation des zones d'influence du projet

La zone d'influence du projet a été scindée en deux zones afin de relater et catégoriser les types d'impact perceptibles au niveau de l'environnement humain. Ainsi, la zone d'influence indirecte est prise à l'échelle de la commune c'est-à-dire celle de Cocody. La zone d'influence

directe est constituée des quartiers, village et cités résidentielles traversés par les ouvrages à construire.

2.2.2 Généralités sur la Commune de Cocody

2.2.2.1 Situation administrative et géographique

La Situation géographique

Situé à l'Est d'Abidjan, et occupant 20,8 % de la superficie totale des treize (13) Communes du District d'Abidjan, Cocody s'étend sur une superficie de 132 km² et est limitée : – Au nord par la Commune d'Abobo – Au sud par la lagune Ebrié – A l'est par la Commune de Bingerville – A l'ouest par les Communes d'Adjamé et du Plateau. La Commune de Cocody est divisée en plusieurs secteurs que sont : Riviera I, II, III, Angré, les II plateaux etc. Et les villages suivants : – Cocody village – Blockauss – M'badon – M'pouto – Anono – Akouédo – Djorogobité I et II – Adjamé Extension – Bahouakoi – Koffakoi.

La Commune de Cocody fait partie du Grand Abidjan.

2.2.2.2 Peuplement et population de la Commune

Selon les données issues du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2021, la Commune de Cocody compte 692 582 habitants, répartie entre 330 016 hommes et 362 566 femmes. L'on y dénombre 169 438 ménages avec une taille moyenne de 4,1 individus par ménage. Cette population est estimée à un taux de croissance de 2,67%.

A l'instar du Grand Abidjan qui est la mégapole économique de la Côte d'Ivoire, la population de la Commune se compose d'abord des populations autochtones qui sont du groupe ethnique Ebrié, issu du grand groupe culturel des Akan ou Kwa. Ceux-ci accueillent sur leurs terres, une forte proportion d'ivoiriens (77,6%), composée de toutes les communautés des groupes culturels tels que les Akan (Ebrié, Agni, Alladian, Akyé, Baoulé, etc.), les Krou (Bété, Dida, Wè, etc.), les Mandé (Malinké, Yacouba, Gouro, etc.) et les Gur (Sénoufo, Lobi, etc.).

La Commune abrite également un nombre important d'étrangers, principalement issus de la diaspora de la CEDEAO, notamment les Burkinabès, les Maliens, les Guinéens, les Sénégalais, les Béninois, les Ghanéens, les Togolais, les Maliens, les Mauritaniens, les Nigériens, les Nigériens. Toutes les autres nationalités sont tout aussi représentées.

2.2.2.3 Gestion du foncier

La gestion de l'espace foncier du District Autonome d'Abidjan relève de plusieurs autorités (État, Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Mairie, Chefferie villageoise). Traditionnellement, ce sont les populations autochtones qui exercent des droits coutumiers sur les terres. A ce titre, elles ont installé par le passé des individus et des communautés à des fins d'habitation. Aujourd'hui encore, les autochtones délivrent des attestations villageoises de lotissement aux usagers. Ce document fait ensuite l'objet d'une régularisation administrative par les services de l'Etat (District Autonome d'Abidjan, Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, etc.).

En réalité, dans le cadre de la réglementation moderne, la gestion du domaine foncier urbain relève essentiellement de l'autorité de l'État à travers ses ministères techniques. Mais, dans le

cadre du transfert des compétences de l'État aux collectivités territoriales, un ensemble de compétences a été transféré au District Autonome d'Abidjan selon la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003.

Le décret n°2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat, de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003, portant transfert et répartition de compétences de l'État aux collectivités territoriales, précise également les prérogatives de l'État et des communes en matière d'urbanisme et d'habitat :

- Article 2 : les domaines publics et privés de l'État sont gérés par les services compétents de l'État.
- Article 10 : le plan d'urbanisme de détail de la commune est approuvé par arrêté du Ministre en charge de la construction et de l'urbanisme. Les projets de lotissement de la commune sont approuvés par les services compétents du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme.
- Article 14 : la commune a compétence pour instruire les dossiers et délivrer sur son territoire, les permis de construire des bâtiments à usage d'habitation et des immeubles ne dépassant pas le niveau R + 3.
- Article 15 : la délivrance des certificats d'urbanisme et des certificats de conformité relève de la compétence des services du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme.

Le transfert incomplet des compétences de l'État aux collectivités territoriales, les conflits de compétences entre les différentes autorités en charge de la gestion du foncier (urbanisme et habitat) favorisent des conflits récurrents dans le District Autonome d'Abidjan. A ces conflits de compétences entre les différents services de l'administration, s'ajoutent ceux avec les autorités coutumières qui continuent de revendiquer leurs droits autochtones sur certains espaces du domaine foncier du District.

Le foncier dans la commune de Cocody fait l'objet de plusieurs types de propriété notamment les propriétés coutumières basées sur la possession de foncier rural et les terrains détenus en pleine propriété basée sur la possession de foncier urbain. Le régime foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires (la loi n°98- 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural et Décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural).

D'une manière générale, l'État a acquis la plupart des terres des Communes du DAA par des procédures de purge des droits coutumiers et/ou de retour au domaine de l'État. Il conduit la politique de promotion foncière et sa mise en œuvre.

Toutefois, au plan local, le droit coutumier régit les terres villageoises situées dans la Commune de Cocody. Il concède la propriété des terres visées aux familles détentrices, qui en assurent la gestion.

Aussi, arrive-t-il que les deux régimes soient en conflit sur certaines portions de terre urbaines revendiquées par les communautés villageoises qui accusent l'État de n'avoir pas purgé les droits coutumiers.

2.2.2.4 Activités économiques de la Commune

Les activités économiques dans la commune sont regroupées en trois principaux secteurs notamment le secteur primaire, le secteur secondaire et le secteur tertiaire.

2.2.2.4.1 Secteur primaire

Cocody se particularise par la pratique d'une petite agriculture de production de légumes, de salade, d'épinard, de manioc, etc. qui se développe dans les villages Ebrié.

Dans les zones urbaines et périurbaines, ce sont les espèces exotiques (laitue, chou, persil, carotte, etc.) qui sont produites sur des terres marginales (www.cnra.ci). A Abidjan, ce sont les berges lagunaires, les bas-fonds et les terrains urbains non mis en valeurs qui sont utilisés pour la pratique des cultures maraichères.

De façon générale, la forte urbanisation et la marchandisation des terrains dans la zone du projet constituent de véritables contraintes au développement de l'agriculture et de l'élevage.

La pêche, autrefois activité principale des populations autochtones Ebrié, est aujourd'hui très peu pratiquée dans la lagune Ebrié du fait de l'état de pollution des eaux et de l'appauvrissement de la lagune en poissons.

2.2.2.4.2 Secteur secondaire

La commune de Cocody est par excellence une cité résidentielle. Au niveau économique, les activités du secteur industriel sont relativement faibles. On note quelques PMI et PME et l'unité industrielle CIPHARM (production pharmaceutique) permettant d'estimer ce secteur à environ 7,79% des activités économiques de la commune de Cocody.

2.2.2.4.3 Secteur tertiaire

Le secteur tertiaire (commerce, services, transports, etc.) dépend des deux premiers secteurs (primaire et secondaire). Ce secteur se caractérise par la prépondérance de l'économie informelle (contribue pour environ 1/5 à la création de la richesse nationale) avec ses divers petits métiers que sont la cordonnerie, la vannerie, la bijouterie, la menuiserie, la plomberie, la tapisserie, la restauration, etc.

Le secteur tertiaire représente l'activité économique principale de la commune de Cocody. La commune abrite plusieurs centres commerciaux dont des supermarchés (Leader Price, Cash Center, etc.) et l'unique hypermarché (SOCOCE des deux Plateaux) du District d'Abidjan. Plusieurs filiales de grands groupes pétroliers (Shell, Total, Petroci, etc.) spécialisées dans l'exploitation et la distribution d'hydrocarbures y exercent leurs activités.

Certaines agences de banques commerciales nationales et internationales sont également représentées dans la commune. Il s'agit de :

- la SIB (Société Ivoirienne de Banque) ;
- la BNI (Banque Nationale d'Investissement) ;
- la SGCI (Société Générale de Côte d'Ivoire) ;
- la BICICI (Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire), etc.

La commune de Cocody héberge également plusieurs marchés dont le marché de « l'allocodrome », patrimoine de la municipalité, et un marché moderne de vente des produits vivriers communément appelé marché « COCOVICO » ou « marché Gouro d'Angré ». Ce marché accueille environ 5000 commerçants et 10 000 clients chaque jour.

Quant à l'artisanat, il est peu développé dans la commune de Cocody, même si elle abrite un important marché d'objets d'art ivoirien et africain. Il concerne surtout la menuiserie, la mécanique, la tapisserie, la couture, la coiffure, la ferronnerie, la tôlerie, etc.

2.2.2.5 Infrastructures socio-économiques et services

2.2.2.5.1 Santé

Dans la commune de Cocody, le système sanitaire public comprend trois niveaux : primaire, secondaire et tertiaire :

- le niveau primaire comprend des centres de santé urbains (CSU) ;
- le niveau secondaire comprend les hôpitaux généraux et les centres hospitaliers spécialisés ;
- le niveau tertiaire comprend un centre hospitalier universitaire : le CHU de Cocody.

2.2.2.5.2 Éducation

Le système éducatif de la Côte d'Ivoire couvre quatre (4) niveaux : préscolaire, primaire, secondaire et supérieur. Le niveau préscolaire couvre trois (3) sections (petite section, moyenne section et grande section).

Au niveau de la commune de Cocody, l'enseignement primaire comprend plus d'une trentaine d'établissements (public et privés). Au niveau du secondaire, la commune compte une vingtaine d'établissements. Enfin au niveau supérieur, la commune abrite l'université Félix Houphouët Boigny ainsi que plus d'une vingtaine d'établissements supérieurs privés qui ont de plus en plus tendance à se spécialiser dans le renforcement des capacités des professionnels.

2.2.2.5.3 Réseau Routier

Le réseau routier de la commune de Cocody est constitué d'environ 387 km de voies bitumées et de 171,221 km de voies non bitumées. Les secteurs dont les voies sont moins bitumées sont, dans la partie Nord, les quartiers Riviera Bonoumin, Riviera Palmeraie et dans la partie Sud, les zones des villages de M'badon, M'pouto, Anono.

Les projets de bitumage concernent la voie Y4 qui part du Sud de Cocody (M'Pouto) et remonte vers le Nord de la commune et plusieurs voies structurantes (boulevards) d'une longueur d'au moins 63 km.

le non-respect des règles de construction, le manque d'entretien et de nettoyage de la plupart des systèmes d'évacuation des eaux pluviales entraînent des inondations locales, qui maintiennent l'eau dans le revêtement, la couche de fondation et le sous-sol et endommagent la route. Dans ces conditions, l'état du réseau ne peut que s'aggraver si rien n'est fait pour inverser la tendance actuelle.

2.2.2.6 Habitat et cadre de vie

Cocody a la réputation d'être une Commune résidentielle. L'habitat occupe 15,7% de la surface communale. L'habitat moderne (haut et moyen standing) issu de projets immobiliers (Sicogi, Sogefiha, Rosiers, Génie 2000, SYNACACI, etc.) et de constructions par des particuliers est très important (93%). Il s'agit de logements construits en matériaux modernes. On trouve ces maisons modernes aussi bien dans les quartiers résidentiels dotés de voiries et d'un système d'assainissement que dans les villages Ebrié.

Selon les services techniques de la Mairie de Cocody, l'habitat précaire construit avec des matériaux de fortune ou en banco représente en 2015 moins de 1% de l'espace communal. Ces zones d'habitats précaires situées surtout à proximité des quartiers résidentiels, aux abords des ravins ou au fond des vallées inondables, se rencontrent généralement dans des bidonvilles et dans des zones considérées comme dangereuses (zone d'évacuation des eaux usées et pluviales, zone des lignes de haute tension, etc.) pour l'installation humaine. Il s'agit de plusieurs quartiers précaires dont les plus connus sont Wassa et Moscou. Ce type d'habitat est implanté principalement dans le secteur des deux Plateaux, dans le village d'Akouedo et de la Riviera. Les logements sont construits généralement en matériaux de récupération (tôles, bois) ou en torchis de banco. L'absence de voies d'accès constitue une entrave à la desserte des bas quartiers en équipements et surtout en réseaux divers.

Les quartiers d'habitats modernes ou quartiers résidentiels sont équipés en partie, de voiries adaptées au ramassage des ordures ménagères, de réseaux d'adduction d'eau potable, d'électricité et de réseaux de drainage des eaux de surface ou des eaux usées. L'offre de logements provenant aussi bien des mécanismes de financement de l'Etat que des opérateurs privés reste encore faible pour satisfaire la demande croissante des populations.

Dans les quartiers précaires, l'absence de réseaux de drainage et l'inadaptation des voiries à l'enlèvement des déchets ménagers créent des conditions d'insalubrité plus ou moins prononcées. Les populations résident dans des logements de fortune, l'eau potable et l'électricité sont distribuées aux ménages par des revendeurs. La plupart des ménages ne dispose pas de latrines individuelles, etc.

La commune de Cocody demeure une zone de résidence universitaire et scolaire avec environ 29% de sa population constituée d'élèves et d'étudiants (RGPH, 2014). Aussi, la quasi-totalité des membres du corps diplomatique, des hautes personnalités et cadres du pays résident dans cette commune, qui regroupe à elle seule 55% des surfaces occupées des habitats individuels d'Abidjan, d'où sa réputation de commune résidentielle.

L'habitat « cour commune » représentait 8%. Il se rencontre principalement dans les villages de la commune.

A Cocody, les équipements sont implantés sur 11,1% de la surface communale. Ils sont composés d'équipements pour la sécurité (34%) avec les camps militaires d'Akouédo, l'école de Gendarmerie et de Police, le camp de gendarmerie d'Agban, six (6) commissariats de police et un District de police. Les équipements touristiques et de loisirs (Hôtel du Golf, Hôtel Ivoire) occupent 24% de la surface des équipements, les équipements éducatifs 19% et ceux consacrés aux réseaux de télécommunications 17%.

L'habitat moderne est de type évolutif et comprend des appartements dans les immeubles, des villas simples et jumelées, des duplexes, des maisons simples, des logements en bande et des concessions. Plusieurs de ces maisons sont en construction.

Malgré cet habitat moderne, des maisons ne disposent pas encore de système de canalisation d'évacuation des eaux usées et des déchets notamment dans la zone du projet.

2.2.2.7 Présentation du réseau d'assainissement fluvial actuel dans la zone du projet

Le réseau d'assainissement fluvial actuel est composé d'un ensemble d'ouvrages de drainage à ciel ouvert. Ces réseaux parcourent les quartiers de la cité ATCI, la cité Jack Prevert 1, la cité SYNACASSCI, la cité TERRAFRIC et la cité verdoyante de la commune de Cocody et communiquent avec le milieu naturel par le biais d'un thalweg principal qui achemine les eaux pluviales de manière gravitaire vers la lagune Ebrié.

Les différents types d'ouvrages rencontrés sont les dalots en béton armé, des buses en béton armé, des canaux en béton et des drains en terre, les ponts piétons traditionnels en bois, ponts piétons en béton armé.

Lors des événements pluvieux, on observe un débordement rapide des ouvrages de drainage. A l'aval, les ouvrages hydrauliques et les drains en terre sont submergés et n'arrivent plus à évacuer efficacement les eaux. Il en résulte une montée excessive du flux pluvial, submergeant les zones retenues pour la construction du bassin d'écroulement.

2.2.3 Description de la zone d'influence directe du projet

La description de la zone d'influence directe est sectionnée en fonction des zones résidentielles (quartiers, localités) présentant des caractéristiques similaires soit au niveau de l'organisation sociale, soit en fonction de la typologie de l'ouvrage à construire par le projet.

Ainsi, sept (07) zones sont obtenues :

- Zone ATCI ;
- Zone ATCI Triangle (Moscou) ;
- Zone Akouédo – Camp militaire ;
- Zone Akouédo derrière cimetière ;
- Zone de la cité Jacques Prévert 2 ;
- Zone de la cité SYNACASSCI 2 ;
- Zone de la cité Terrafric et la cité verdoyante.

2.2.3.1 Description de la zone ARTCI

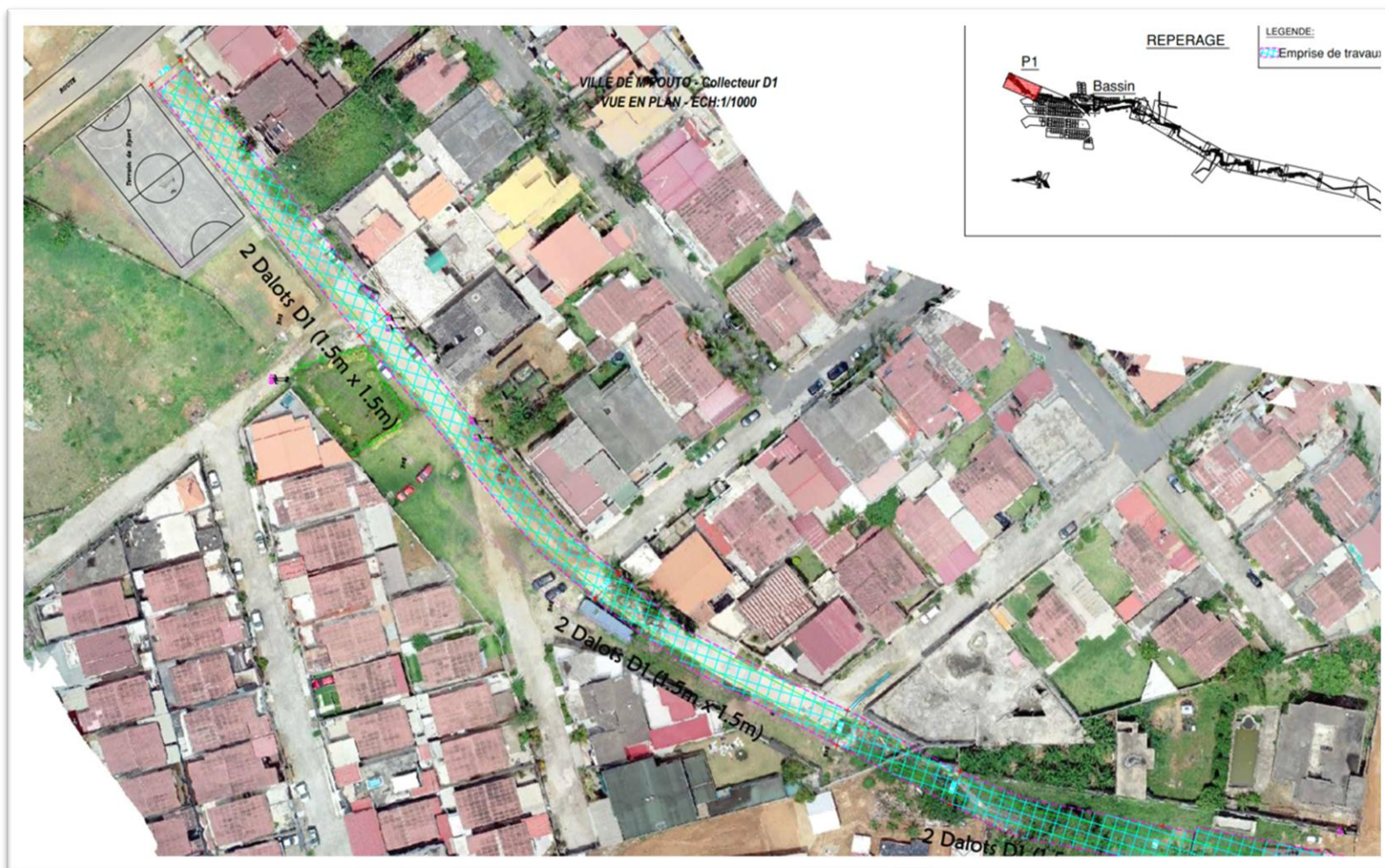
La cité ARTCI est située au nord de la zone d'influence directe du projet. Cette cité sera traversée deux dalots D1 de dimension 1,5m x 1,5m et longs de 268 mètres à construire dans une rue de la cité. L'emprise des travaux projetés varie entre 7,15 et 7,75 mètres. Cette emprise correspond à l'emprise de rue sélectionnée.

Tableau 5 :Description de l'environnement humain de la zone ARTCI

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	La cité ARTCI est un quartier résidentiel qui dispose d'un syndic représentant tous les propriétaires ainsi que les habitants de la cité.	
Infrastructures, équipements et services	La cité dispose en sein d'école primaire public et plusieurs entreprises privés y sont installés. Il est également observé des terrains de sport dans la cité dont un est situé dans la proximité immédiate de la zone de construction du dalot. Le projet prévoit une réhabilitation de ce terrain lors des travaux d'aménagement paysagers.	 Photo 5-a : Vue du terrain de sport installé
Foncier	La cité ARTCI a fait l'objet d'un lotissement approuvé par le MCLU. Les terrains (lots) sont détenus en pleine propriété par des personnes physiques et des personnes morales. Le projet se déroulera dans la servitude de la voie existante et n'affectera aucun terrain privé.	
Voirie	La voirie au niveau de la cité ARTCI est constituée de routes en 2*1 voies et bitumées pour la plupart. Les deux dalots seront construits dans l'emprise de la rue actuelle illustrée par la Photo 5-a ci-haut.	

Composantes	Descriptions	Illustration
Habitat	L'habitat est constitué de maisons modernes de types villa basses et villas duplexes construites sur des lots détenus en pleine propriété. La cité est à vocation résidentielle mais abrite également des entreprises privées de services. Les ménages sont approvisionnés en eau, électricité et télécommunication (réseaux mobiles et fibres optiques). Les réseaux souterrains implantés dans les servitudes de la rue qui abritera les dalots risquent d'être perturbés pendant la phase de construction.	 Photo 5-b : Vue des bâtis dans la cité ARTCI
Activités économiques	Aucune activité économique n'a été identifiée dans l'emprise du projet	
Cultures agricoles	Aucune culture agricole n'a été observée dans la cité et spécifiquement dans l'emprise du projet.	
Sites sacrés	Aucun site sacré n'a été identifié dans la cité et spécifiquement dans l'emprise du projet.	

Carte 1: Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité ARTCI



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody
- rapport APD, 2023

2.2.3.2 Zone ATCI Triangle (Moscou)

La zone ATCI Triangle (Moscou) est située dans le prolongement (sud-ouest) de la cité. Cette zone sera traversée la seconde portion des deux dalots D1 de dimension 1,5m x 1,5m et un canal rectangulaire C1 en béton et de dimension 4,0 mètres x 1,3 mètres. L'emprise des travaux projetés pour la construction du dalot D1 varie entre 6,96 mètres et 7,8 mètres. L'emprise des travaux projetés pour la construction du canal C1 varie entre 10,28 mètres et 10,44 mètres. Cette emprise correspond à la section disponible et actuellement occupée par le nid des écoulements naturels des eaux dans la zone.

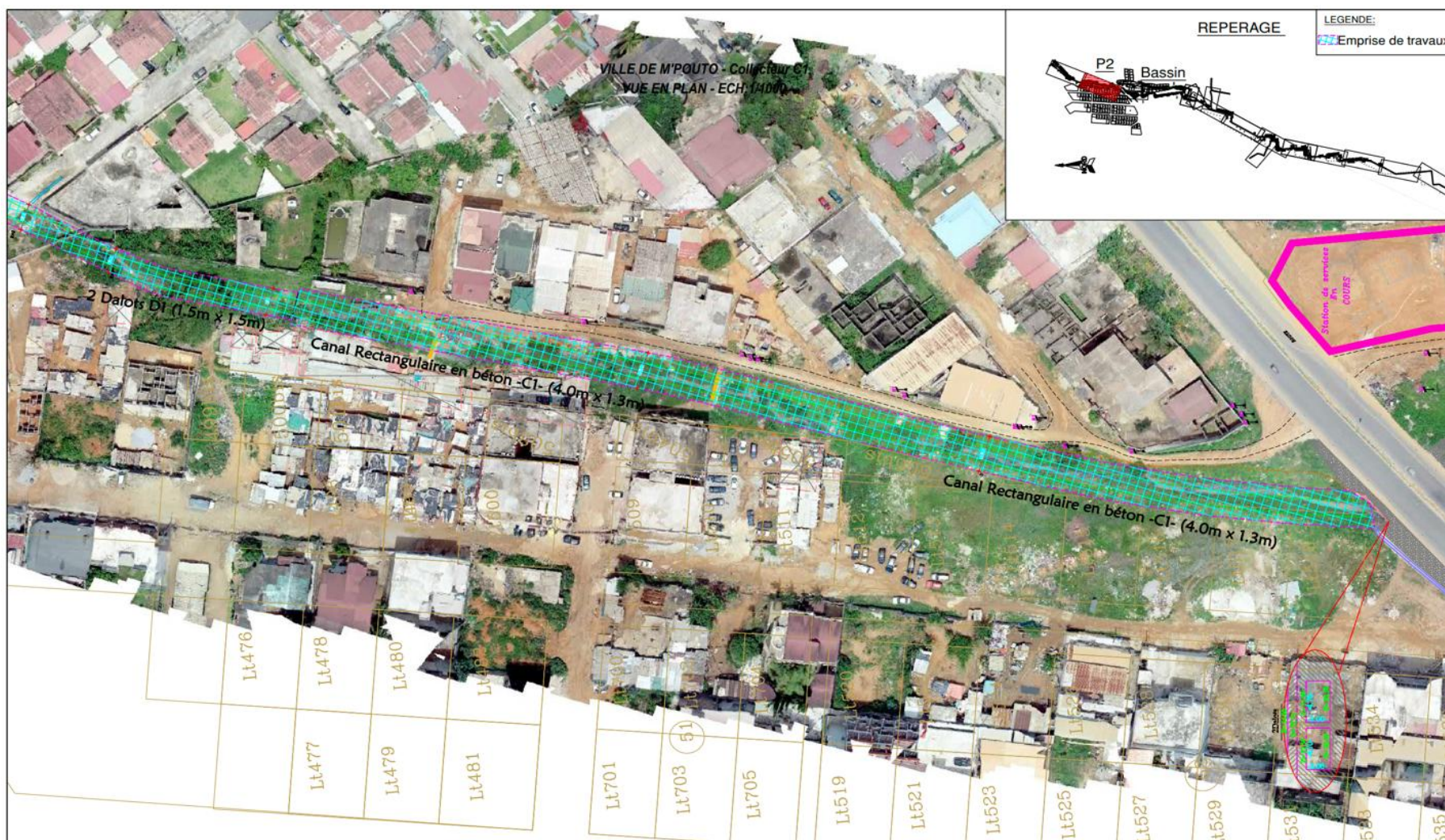
Tableau 6 : Description de l'environnement humain de la zone ATCI Triangle (Moscou)

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	La zone ATCI triangle (Mooscou) dépend en partie de l'organisation villageoise d'Akouédo. Une partie de la population de cette zone vivent dans des habitations précaires dont les constructions sont autorisées et gérées par les membres de la communauté villageoise d'Akouédo. L'autre partie de la zone est constituée d'un ensemble de maisons modernes dont l'organisation est similaire à celle de la Cité ARTCI.	
Infrastructures, équipements et services	Il est identifié une passerelle de fortune permettant le passage piéton des populations. Cette passerelle sera démolie dans le cadre de l'aménagement du canal C1.	 Photo 6-a : Vue de la passerelle existante au niveau de la zone ATCI triangle (Moscou)

Composantes	Descriptions	Illustration
Foncier	Le foncier est constitué d'une partie non constructible (<i>zone non aedificandi</i>) du fait des contraintes naturelles (zones d'écoulement des eaux pluviales et d'une autre partie dont le morcellement fait l'objet d'un lotissement approuvé. Des lots dans cette zone seront affectés par la construction des canaux.	
Voirie	Il existe une seule voie d'accès à cette zone. Cette voie est non bitumée et permet difficilement une circulation dans les deux sens. Dans le cadre des travaux du Projet, cette voie sera réhabilitée	 Photo 6-b : Vue de la route existante au nie
Habitat	L'habitat est constitué de quartier précaire et de bâtis moderne généralement en étage. Plusieurs maisons construites en matériaux de fortunes sont identifiées dans la proximité immédiate du lit naturel d'écoulement des eaux usées. Ces bâtiments servent de logement. Ils seront démolis dans le cadre de la construction du canal et de l'aménagement des servitudes du canal C1. Ces démolitions entraîneront des déplacements des ménages qui y vivent.	 Photo 6-c : Vue de bâtiment construit dans l'emprise du canal C1 à construire

Composantes	Descriptions	Illustration
Activités économiques	Les activités économiques observées dans la zone décrite sont essentiellement constituées de restaurant et de magasin de vente d'articles divers. Toutefois aucune activité économique n'a été observée dans l'emprise du projet.	
Cultures agricoles	Il est observé à certains endroit dans l'emprise des pieds de cultures. Ce sont généralement des pieds de cultures de bananes plantins qui poussent de manière sauvage dans le lit ou aux abords du lit d'écoulement actuel des eaux pluviales. Ces pieds de cultures sont des pousses sauvages sans aménagement de zones de cultures. Les produits de ces cultures sont récoltés par les habitants le plus proche et le plus ancien de la zone. Cependant, ces produits ne constituent pas et une source de revenus ou un moyen d'existence de ces personnes qui utilisent les récoltes. Environ 35 pieds de culture de bananes plantées ont été identifiés dans la zone de construction du canal C1.	 Photo 6-d : Vue de pieds de banane plantain dans l'emprise du canal C1
Sites sacrés/ sites religieux	Aucun site sacré n'a été identifié dans les emprises du projet. Cependant, l'église catholique Sainte Rita est situées dans à environ 80 mètres de la zone des travaux.	

Carte 2: Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone ATCI Triangle (Moscou)



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

2.2.3.3 Zone Akouédo – Camp militaire

La zone Akouédo – Camp militaire qui va abriter les ouvrages du projet située à l'ouest du camp militaire Akouédo et à l'est du centre de santé urbain et du cimetière d'Akouédo. Elle est limitée au nord par le nouveau dalot construit sur la route du camp militaire au carrefour Akouédo et au sud par le quartier précaire dénommé *Akouédo derrière cimetière*. Cette zone abritera le canal rectangulaire en béton C2 de dimensions 4m x 1,5m et le bassin d'orage d'une superficie d'environ 2,981 hectares.

Tableau 7 : Description de l'environnement humain de la zone Akouédo – Camp militaire

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	L'organisation sociale présente au niveau de la zone est de type villageois. En effet, la communauté villageoise d'Akouédo (Atchan) est dirigée par une génération au pouvoir qui a élu son représentant. Celui-ci fait office de chef de village d'Akouédo. La chefferie s'occupe de toutes les affaires courantes et est scindée en plusieurs commissions qui reçoit à son siège les riverains afin de régler les litiges et aborder la question du développement du village. Dans le cas du présent projet plusieurs rencontres ont été initiées avec la chefferie du village. Leurs points focaux par rapport à ce projet sont principalement le directeur de cabinet du chef de village ainsi que les membres de la commission foncière de la chefferie.	
Infrastructures, équipements et services	Au niveau des services/infrastructures publiques, il est identifié principalement le centre de santé urbain d'Akouédo village qui est côtoyé par le projet sur son flanc ouest et le camp militaire. Les deux infrastructures disposent chacune de clôture de séparation. Toutefois, dans le cadre de la réalisation du projet la clôture du camp militaire sera démolie et réaménagé selon un plan discuté et approuvé par les responsables militaires. Quant à la clôture de l'hôpital, elle ne sera conservée en l'état. Il est à noter également qu'une réserve foncière à l'ouest de la zone du projet est en cours d'aménagement pour la construction du marché moderne d'Akouédo. Le lancement des travaux s'est fait en 2023. La Carte 3 et la Carte 4 ci-après illustre la position des ouvrages du projet par rapport aux infrastructures.	

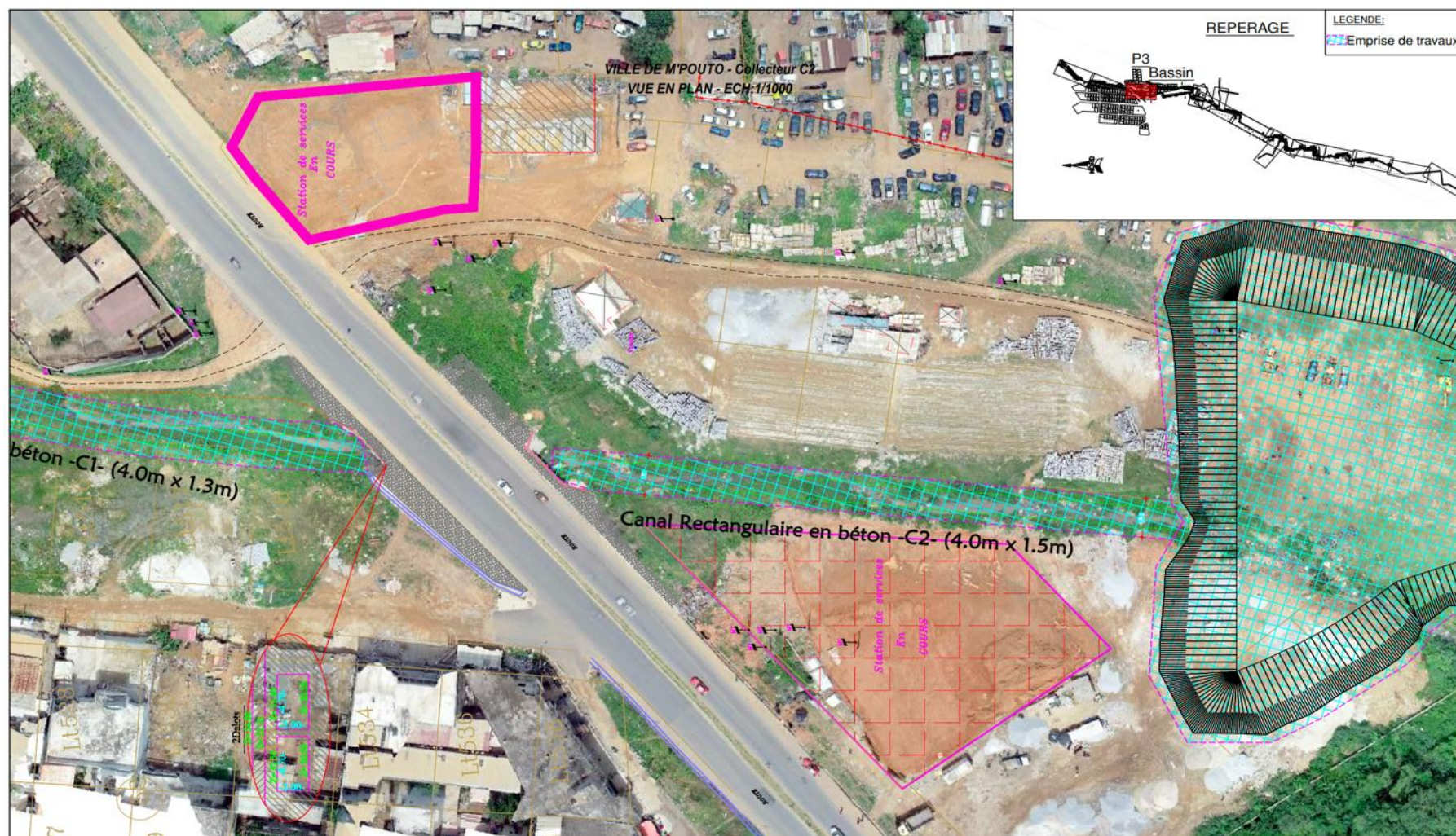
Composantes	Descriptions	Illustration
Foncier	Le foncier est constitué d'une zone lotie dont les lots appartiennent à des personnes physiques et morales et d'une zone non lotie sur laquelle la communauté villageoise d'Akouédo exerce un droit coutumier. La partie lotie est constituée de lots non construits pour la plupart. Toutefois, 8 lots sont en cours de construction et appartiennent à des stations-services (personnes morales). Deux lots détenus en pleine propriété par la société 225 Petroleum ainsi que six lots détenus en pleine propriété par la station OLA sont en cours d'aménagement en vue de la construction et l'exploitation de stations-service. Selon les plan APS du projet, les deux stations-services seront affectées par le projet. Parmi les lots non construits, plusieurs abritent actuellement des activités économiques. Leur occupation fait l'objet de convention d'occupation temporaire (location) entre l'aménageur foncier de la zone et les propriétaires de ces activités économiques. Quelques lots dans une moindre mesure sont recouvertes de végétation. La zone non lotie est recouverte de végétation et constitue selon la chefferie d'Akouédo une réserve foncière pour l'agrandissement du cimetière. Toutefois, il est important de préciser que cette partie de terre se situe dans une zone inondable et n'est qu'un second choix pour l'agrandissement du cimetière.	 Photo 7-a : Vue du terrain loti au niveau du site de construction du bassin d'orage  Photo 7-b : Vue du terrain loti en construction par l'entreprise 225 Petroleum
Voirie	Les voiries dans cette zone sont non aménagées. Le plan cadastral de la zone prévoit 8 rues quartier dont 6 seront aménagées dans le cadre du projet. L'aménagement des rues ainsi que la création de la voie d'accès au bassin d'orage risquent d'empiéter sur le foncier si elles ne respectent pas les limites des lots ainsi que les emprises réservées sur le plan cadastral à la voirie. L'Aménagement des rues de la zones va affecter une unité industrielle de production et vente de matériels de construction (briques, pavés et autres matériels). En effet, la voie numéro 5 et la voie numéro 6 traverseront les installations de l'unité industrielle. La voie numéro 5	

Composantes	Descriptions	Illustration
	engendrera la destruction du bâti servant de bureau à l'unité industrielle. Cette activité du projet on va imposer à cette unité de se réinstaller et de se réorganiser dans l'espace des lots disponibles après l'aménagement des rues de la zone. Aussi la création de la piste d'entretien du bassin d'orage risque d'empiéter sur deux lots ainsi que sur les activités de vente de sable installées à proximité de la voie bitumée (G50) et de la clôture du camp militaire.	
Habitat	La zone est lotie mais ne dispose pas d'adduction en eau et de raccordement à l'électricité. Toutefois, il est observé des lignes moyenne tensions dans la servitude de la route G50. Il existe quelques bâtiment	
Activités économiques	Plusieurs activités économiques sont installées dans la zone. Ces activités sont présentées ci-après avec la précision de de l'impact potentiel à subir pendant la phase des travaux : - L'unité industrielle de production et vente de matériels de construction (briques, pavés et autres matériels) qui subira un impact du fait de l'aménagement de la voirie dans la zone ; - Une unité de stockage et vente de matériels de construction préfabriqués qui subira un impact du fait de l'aménagement de la voirie dans la zone ; - Une activité artisanale (ferronnerie) installée à proximité du site de la Station-service 225 Petroleum qui subira un impact du fait de l'aménagement des rues dans la zone ; - Une station-service OLA en construction qui subira un impact du fait de la construction du canal C2 ; - Un groupe de commerçants de sable/gravier qui subira un impact (réduction de la superficie sur la cette activité se mène) du fait de l'aménagement de piste d'entretien du bassin et la construction du bassin d'orage ;	 Photo 7-C : Vue de l'unité industrielle de production et vente de matériels de construction

Composantes	Descriptions	Illustration
	- Un service de location d'engins de Bâtiments et Travaux Publics installé sur le site de construction du bassin d'orage. Les stations-services ainsi que l'unité industrielle de production et vente de matériels de construction (briques, pavés et autres matériels) disposent de document officiel sur leurs activités, tandis que les commerçants de vente de sable, la ferronnerie ne sont pas officiellement déclarés. En ce qui concerne le service de location d'engin, leur installation constitue un poste avancé créé en vue de se rapprocher de leur client dans la zone de Cocody riviéra. Leur base chantier et leur siège sont localisés dans la commune d'Abobo.	 Photo 7-d : Vue du service de location d'engins de Bâtiments et Travaux Publics installé sur le site de construction du bassin d'orage
Cultures agricoles	Il est observé plusieurs pieds de cultures de banane plantain sur une partie du site de construction du bassin d'orage. Ce sont généralement des pieds de cultures de bananes plantains qui poussent de manière sauvage dans la partie inondable de ce site. Ces pieds de cultures sont des pousses sauvages sans aménagement de zones de cultures. Les produits de ces cultures sont récoltés par les habitants le plus proche et le plus ancien de la zone. Cependant, ces produits ne constituent la première source de revenus ou le moyen d'existence de ces personnes qui utilisent les récoltes. Environ 379 pieds de culture de bananes plantées ont été identifiés dans la zone de construction du bassin d'orage.	 Photo 7-d : Vue pieds de banane plantain sur le site de construction du bassin d'orage

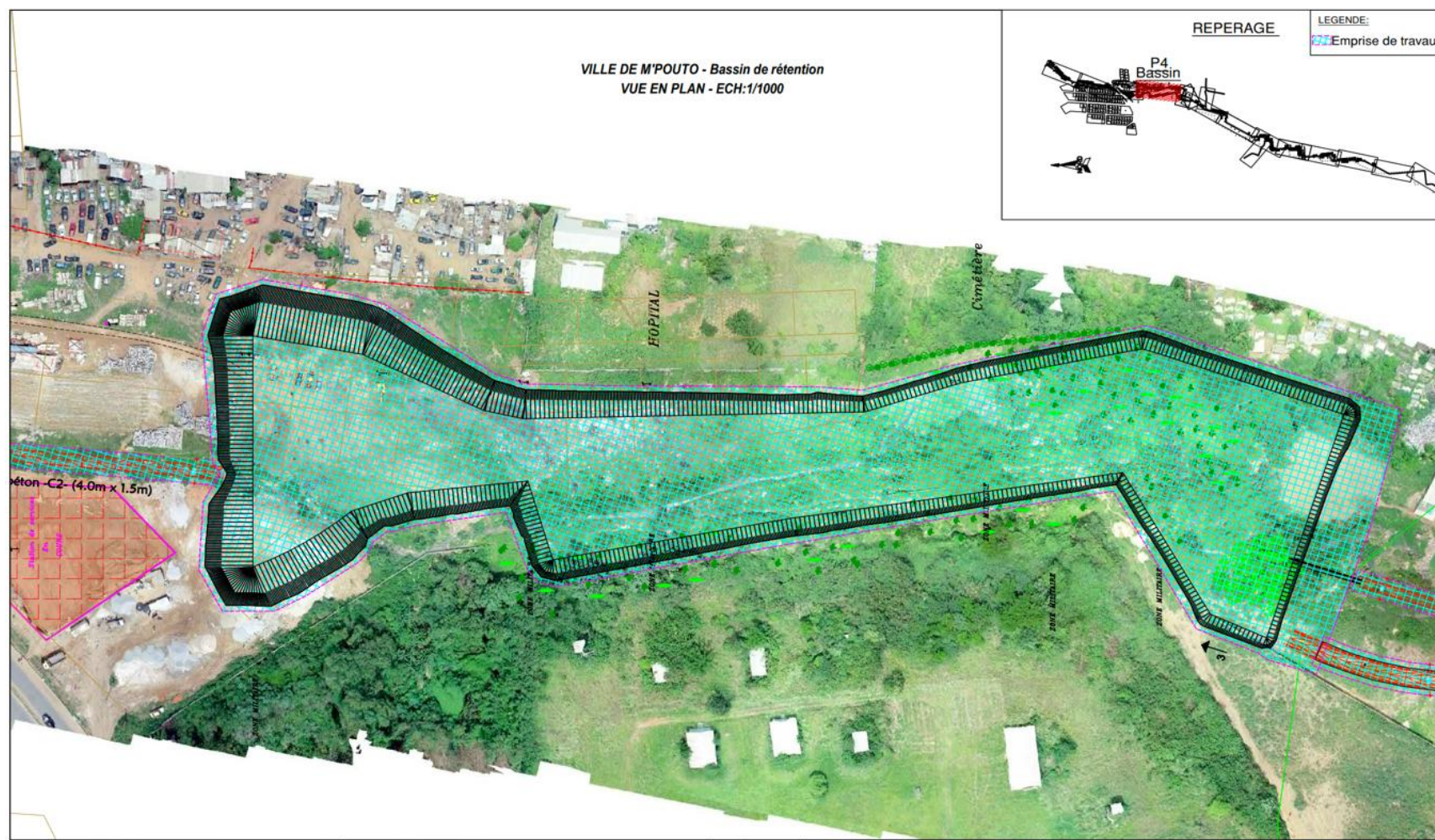
Composantes	Descriptions	Illustration
Sites sacrés	Il est observé que les limites Est du bassin d'orage jouxtent la limite ouest de l'actuel cimetière d'Akouédo. En effet, ce cimetière se situe en haut d'un talus dans la zone. Bien que le site identifié pour la construction du bassin d'orage se trouve dans une zone inondable, la chefferie d'Akouédo estime que ce site constitue une réserve foncière pour le prolongement à l'ouest de l'actuel cimetière. Au cours des réunions, il a été évoqué la possibilité que ce site abrite des enterrements clandestins c'est-à-dire non déclaré à la chefferie du village et aux services de l'État. Au cours d'une consultation de la chefferie d'Akouédo sur ce cas de figure, elle a estimé que les tombes régulières sont situées en haut du talus existant dans la zone et sont bien visibles car elles font l'objet d'entretien régulier. Pour ces tombes, le projet ne devrait pas s'en approcher. Cependant pour les tombes irrégulières qui pourraient faire l'objet de découvertes fortuites pendant les travaux, la procédure relative aux découvertes fortuites s'appliquerait. La zone non lotie et recouverte par la végétation est également le lieu d'activités culturelles menées par les populations villageoises d'Akouédo. Selon les entretiens réalisés avec la chefferie du village, certaines activités de regroupement des membres d'une génération en vue de préparer leur sortie guerrière se font sous un fromager dans la zone non aménagée. Toutefois, avec les inondations de plus en plus fréquentes dans la zone, les regroupements pour les activités culturelles ont baissé en intensité. Néanmoins, l'aménagement de ce site (construction du bassin d'orage) va constituer une perturbation de leurs activités.	 Photo 7-d : Vue d'une tombe en haut du talus existant et situé à la limite ouest du cimetière

Carte 3 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone Akouédo – Camp militaire 1/2



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

Carte 4 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone Akouédo – Camp militaire 2/2



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

2.2.3.4 Zone Akouédo derrière cimetière

La zone Akouédo derrière cimetière est la zone qui longe le mur du camp militaire depuis la fin du cimetière jusqu'à la zone de la cité Jacques Prévert 2. Dans cette zone, il sera construit plusieurs ouvrages notamment :

- un canal rectangulaire en béton C3 de dimensions 3m x 1,5m ;
- un canal rectangulaire en béton C3-1 de dimensions 1,5m x 1,5m ;
- deux dalot D2 de dimensions 2m x 1,10m ;
- un dalot D2-1 de dimensions 1,5m x 1,5m ;

Le canal C3-1 permettra de réhabiliter stopper une érosion en dessous d'une ligne moyenne tension qui menace plusieurs habitation précaire et commerce dans le quartier (Nobi) attenant.

Planche 1 : Vues de l'état actuel du site de construction du canal C3-1



Il en est de même pour la construction du dalot D2-1 qui stopper une érosion au niveau du camp militaire et qui se prolonge à la limite du village Akouédo et la cité Jacques Prévert

Planche 2 : Vues de l'état actuel du site de construction du dalot D2-1



Tableau 8 : Description de l'environnement humain de la zone Akouédo derrière cimetière

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	L'organisation sociale présente au niveau de la zone est de type villageois. En effet, la communauté villageoise d'Akouédo (Atchan) est dirigée par une génération au pouvoir qui a élu son représentant. Celui-ci fait office de chef de village d'Akouédo. La chefferie s'occupe de toutes les affaires courantes et est scindée en plusieurs commissions qui reçoit à son siège les riverains afin de régler les litiges et aborder la question du développement du village. Les quartiers présents dans la zone immédiate de construction des ouvrages sont le quartier Nobi (quartier précaire) et la citée belle rive (bâtiments modernes) En 2022, une opération concertée du Gouvernement a consisté au déguerpissement d'une partie du quartier précaire Nobi. La partie concernée par l'opération est la zone située entre la clôture du camp militaire Akouédo et le lit d'écoulement des eaux usées. Cette	

Composantes	Descriptions	Illustration
	opération est une énième action menée par les services du gouvernement et s'inscrit dans l'initiative de 2015 qui vise protéger les populations des risques d'éboulement et d'inondation et des pertes en vies humaines lors des périodes de pluies. En ce qui concerne les opérations de déguerpissement menée dans ladite zone, les consultations menées auprès des responsables militaires, de la mairie ainsi que de la population à Akouédo révèlent que cette opération, outre son objectif principal qui est la libération des zones à risque, elle a également visée la sécurisation de la zone militaire en stoppant la promiscuité des habitations avec le camp militaire¹. Au cours d'une consultation avec la chefferie, celle-ci a indiqué que les habitants de la zone déguerpies se sont réinstallés dans le quartier Nobi.	
Infrastructures, équipements et services	Aucun équipement communautaire moderne n'existe dans cette zone. Ce quartier s'est développé sur une zone non lotie et y a consacré la prolifération d'habitat précaire dans une zone inondable. Cette situation rend particulièrement les habitants du quartier précaire vulnérables pendant les saisons des pluies. Il existe cependant des équipements communautaires précaires notamment des douches et toilettes communes installées dans le lit d'écoulement actuel des eaux usées et eaux pluviales. Ces installations qui déversent leurs eaux usées dans l'écoulement actuel risquent d'être incompatibles avec la construction et le fonctionnement des ouvrages prévu par le projet. Il existe également une ligne moyenne tension dans qui surplombe l'emprise de construction du canal C3-1 (Cf. Planche 1). Il est également observé une passerelle construite par une église permettant de relier le village d'Akouédo au site de prière. Cette passerelle sera démolie pendant la phase des travaux (Cf photo 8-b).	 Photo 8-a : Vue des toilettes et douches communes construites dans le quartier Nobi

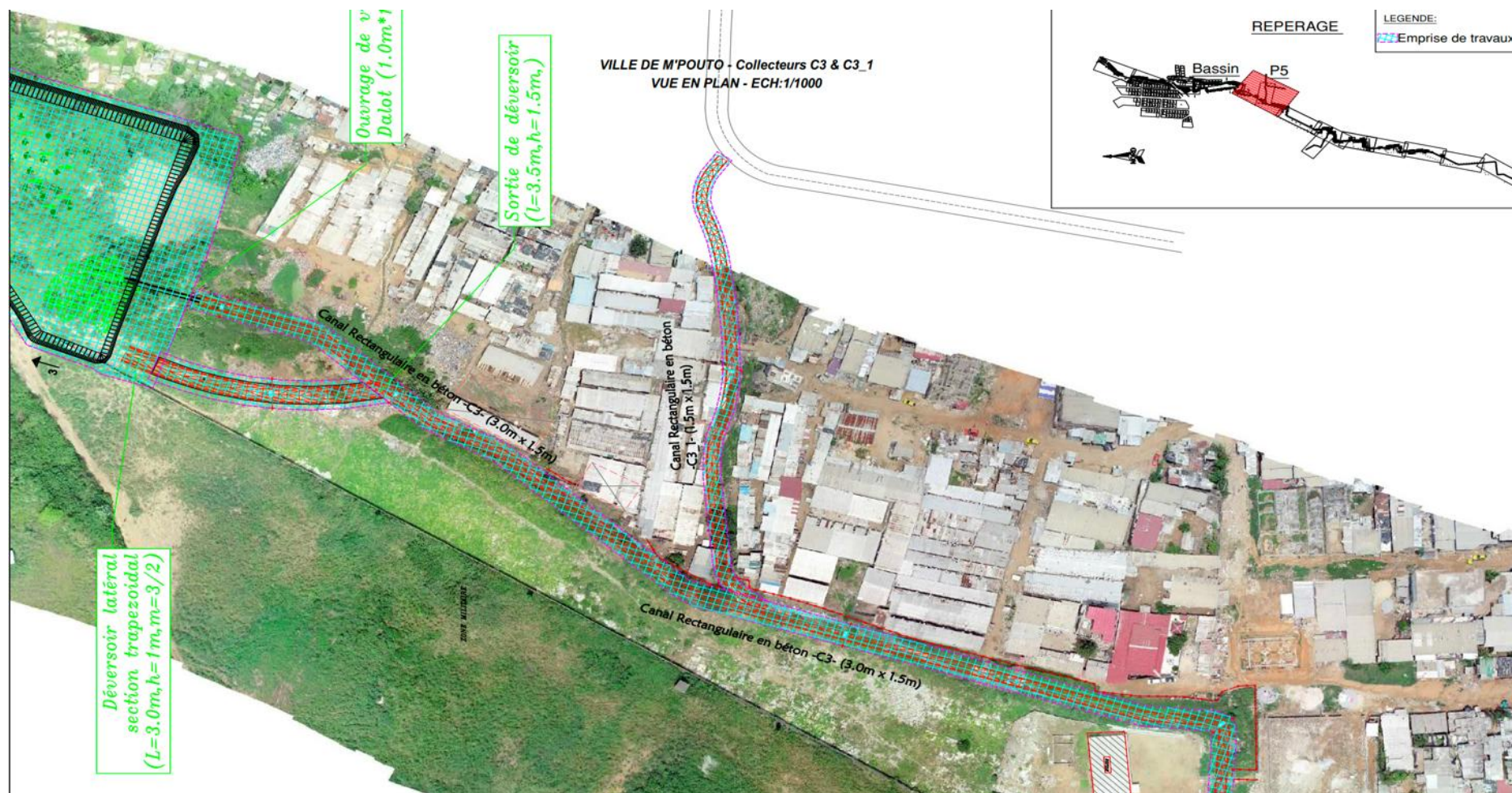
¹ La sécurisation des alentours du camp militaire s'est effectué dans le cadre de l'application de l'article de la Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.

Composantes	Descriptions	Illustration
		 Photo 8-b : Vue de la passerelle construite par l'église Protestante Baptiste Œuvre Et Mission International
Foncier	Le foncier est constitué de trois zones à savoir : - une zone non aedificandi du fait des contraintes naturelles (lit d'écoulement des eaux usées et pluviales) et militaires (périmètre de sécurité avec les installations militaires) ; - d'une grande zone non lotie abritant le quartier précaire Nobi ; - une zone lotie abritant la cité belle rive. La construction des ouvrages dans cette zone se déroulera principalement dans la zone non constructible. Les espaces entre la clôture du camp militaire et les canaux à construire fera l'objet d'aménagement paysager et de construction d'équipement sociocommunautaires de loisirs. Il est à noter que la zone non aedificandi a fait l'objet de récent remblai en vue de la création de lot additionnels dans la zone. Cependant, ces opérations ayant eu lieu après la date butoir des recensements du présent PAR ainsi qu'au mépris de législation ivoirienne en la matière ne sont pas pris en compte dans le présent PAR.	

Composantes	Descriptions	Illustration
Voirie	Les voiries sont quasiment inexistantes au niveau du quartier Nobi. Il est plutôt observé des pistes sur les espaces encombrés par la végétation qui servent à regagner les domiciles. Ces chemins sont larges d'environ 1,8 mètres en deux bandes de maison. Au niveau de la cité belle rive, il est observé des routes recouvertes de bitumes, de ciment et des routes en terre. Les deux dalots D2 seront construits dans l'emprise de la voie existante au niveau de la cité belle rive. Il est également envisagé la démolition et la reconstruction du mur de la cité pendant la phase des travaux.	 Photo 8-c : Vue d'une rue au niveau du quartier Nobi
Habitat	L'habitat de la zone est constitué de deux types notamment : - un habitat précaire au niveau du quartier Nobi : il est constitué de baraque en bois et de maison en dur utilisé comme logement pour les habitants ; - un habitat moderne au niveau de la cité belle rive : il est constitué de maison en dur de type villa duplexe et bâtiment en étage. Plusieurs bâtiments construits dans la proximité immédiate du site de construction du canal C3 seront affectés pendant la phase des travaux Cf. Planche 1)	 Photo 8-d : Vue des bâtis servant de logement au niveau du quartier Nobi

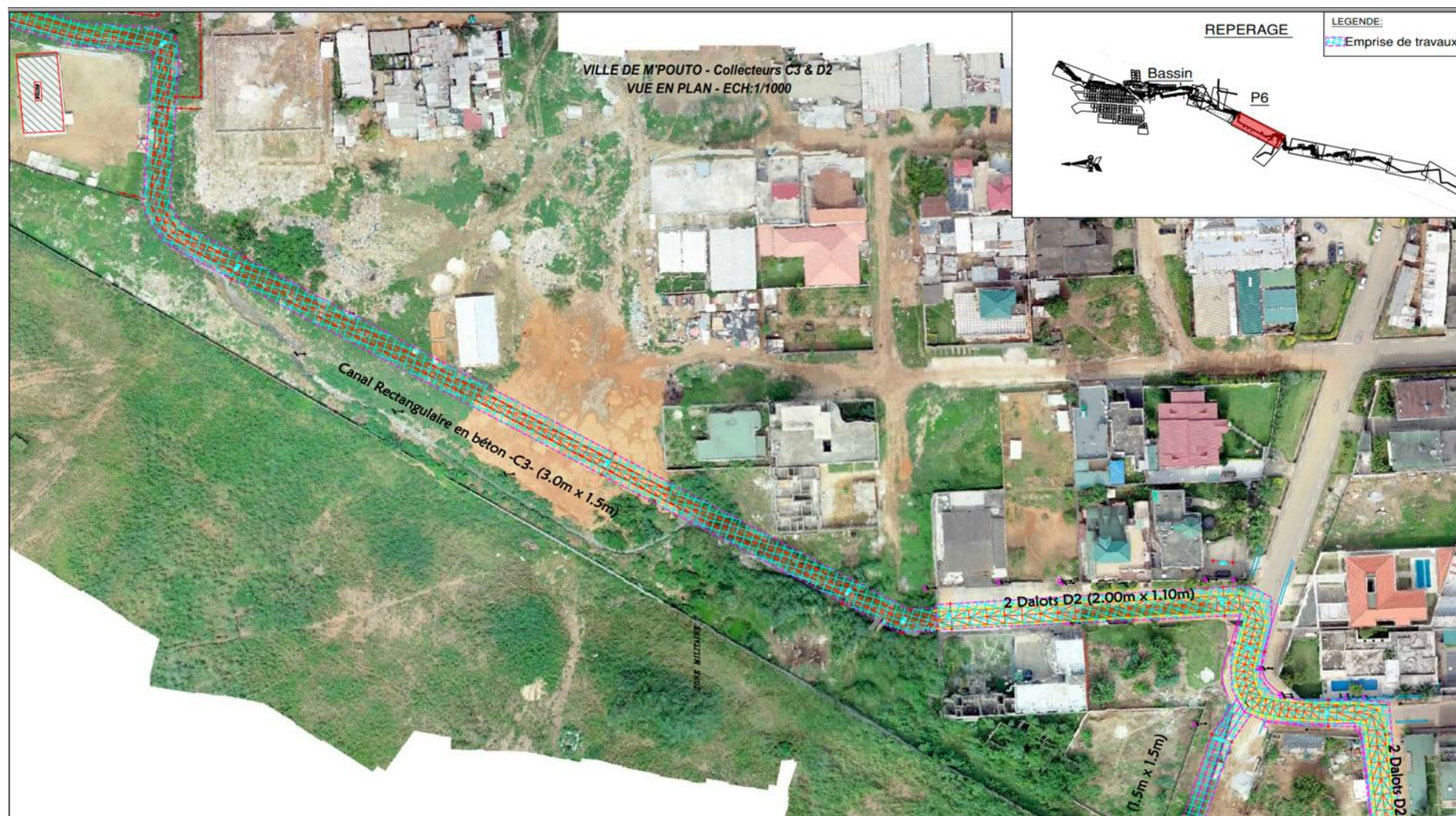
Composantes	Descriptions	Illustration
Activités économiques	Le quartier Nobi regroupe plusieurs activités économiques informelles liées à l'alimentation. Certaines activités économiques exercées dans les bâtis situés dans l'emprise des travaux seront temporairement affectées par le projet. Il s'agit notamment des commerces, d'un atelier de couture à domicile, d'un maquis.	
Cultures agricoles	Certaines cultures vivrières saisonnières telles que la culture du maïs, de la courgette, du gombo ont été identifiés dans l'emprise des travaux et de la zone à aménager. Les enquêtes auprès des responsables de ces cultures révèlent que ces cultures sont pratiquées que des surfaces de moins de 200 m² ont pour principale vocation de maintenir un environnement propre autour des maisons. Outre cette fonction d'embellissement du paysage, les produits sont également récoltés et servent directement à la consommation des ménages. Toutefois, ces cultures ne constituent pas les moyens d'existence des ménages qui en sont propriétaires.	 Vue d'un champ de maïs sur le site de construction du canal C3
Sites sacrés	Aucun site sacré n'a été identifié dans l'emprise du projet	

Carte 5 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone Akouédo derrière cimetière 1/2



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

Carte 6 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la zone Akouédo derrière cimetière 2/2



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

2.2.3.5 Zone de la cité Jacques Prévert 2

La cité Jacques Prévert 2 est située à la périphérie sud du village d'Akouédo et du camp militaire d'Akouédo. Elle est limitée au nord par la cité Jacques Prévert 1, au sud par la cité SYNACASCI 1, à l'est par la cité belle rive et à l'ouest par le lycée français Jacques Prévert. Le projet y aménagera le canal existant dans la cité afin de prolonger le dalot D2. Ce dalot sera construit de sorte à le connecter au dalot existant sous la voie bitumée G11. L'emprise des travaux dans la cité varie de 7,77 mètres à 8,7 mètres.

Tableau 9 : Description de l'environnement humain de la cité Jacques Prévert 2

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	La cité est à vocation résidentielle et les habitants sont organisés en syndic. il existe un secrétariat des affaires sociales qui est chargé de l'écoute, la réception et la gestion des plaintes. Ce secrétariat informe le président du syndic de la gestion faite. Quand une plainte ne trouve pas de solution au niveau du secrétariat des affaires sociales, elle est remontée au conseil syndical ainsi qu'au comité des sages qui l'analyse et entreprend une médiation.	
Infrastructures, équipements et services	Il existe un canal construit par les habitants de la cité de 2003 à 2004. L'aménagement de ce canal s'est fait à l'aide de cotisations exceptionnelles des riverains. Ce canal est régulièrement entretenu pour éviter les obstructions du fait des ordures et du sable. Ce canal sera réaménagé par le projet en vue de la construction du dalot D2. Il existe également un terrain de basket à l'intérieur de la cité. Le projet veillera à garantir l'accès à ce terrain pendant la phase des travaux.	 Photo 9-a : Vue du canal existant dans la cité
Foncier	Le foncier à l'intérieur de la cité dispose d'un plan cadastral approuvé et les terrains sont détenus en pleine propriété.	

Composantes	Descriptions	Illustration
Voirie	Les voiries à l'intérieur de la cité sont toutes bitumées. Cependant, il a été constaté l'état de dégradation avancée de ces voiries. La voirie qui jouxte le dalot à construire sera réhabilitée dans le cadre du projet.	
Habitat	L'habitat à l'intérieur de la cité est de type moderne. Il est constitué de maisons de type villa duplex. Bien que certaines villas jouxtent le périmètre des travaux, l'équipe technique assure que le réaménagement du canal existant se fera sans impact sur lesdits bâtiments. Toutefois la proximité des bâtiments avec le canal existant constitue un risque potentiel à surveiller en phase des travaux.	 Photo 9-b : Vue des bâtiments dans la cité
Activités économiques	Aucune activité économique n'a été observée à l'intérieur de la cité, à l'exception d'une entreprise de service située dans un bâtiment à proximité de l'emprise des travaux.	
Cultures agricoles	Certains pieds de culture ont été observés à l'entrée de la cité notamment des pieds des bananes plantains et des pieds jatropha. Les responsables de la cité ont indiqué aux équipes d'enquête que ces cultures servent à l'embellissement de la façade avant de la cité.	 Photo 9-c : Vue de pieds de cultures devant la cité
Sites sacrés	Aucun site sacré n'a été observé dans l'emprise du projet	

Carte 7 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité Jacques Prévert 2



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

2.2.3.6 Zone de la cité SYNACASSCI 2

Localisée entre la cité Jacques Prévert 2 et la cité verdoyante, cette cité est traversée par le canal de drainage, dans la zone BV 05 du projet. De par leur situation de proximité vis-à-vis du canal de drainage, les riverains de la cité sont confrontés à la problématique du manque d'ouvrage et de service d'assainissement. Cette situation se matérialise par des cas d'inondation du canal traversant la cité.

Le projet envisage de construire deux dalots D3 de dimensions 2,5m x 2,5m. l'emprise de la rue disponible est en moyenne de 7,2 mètres

Tableau 10 : Description de l'environnement humain de la cité SYNACASSCI 2

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	La cité est à vocation résidentielle et les habitants sont organisés en syndic. Son fonctionnement est similaire à celui de la cité Jacques Prévert 2 décrit plus haut (Cf Tableau 9 organisation sociale).	
Infrastructures, équipements et services	La cité dispose d'un canal d'évacuation d'eau pluviale. Ce canal sera réaménagé par le projet en deux dalots dénommés D3. Au titre des facteurs des inondations, l'on note également l'installation inadéquate de certaines structures construites sur le passage naturel des eaux pluviales. Il s'agit notamment de l'établissement scolaire ANADOR dont la clôture empêche le drainage des eaux pluviales.	
Foncier	Le foncier à l'intérieur de la cité dispose d'un plan cadastral approuvé et les terrains sont détenus en pleine propriété. Le projet va construire un dalot en lieu et place des installations (dalots et murs séparateurs) réalisé sur le terrain de l'école ANADOR. Cet ouvrage à construire va donc nécessiter une acquisition d'une partie du foncier de l'école pour les travaux en phase de chantier et aussi pour la maintenance de l'ouvrage en phase d'entretien.	

Composantes	Descriptions	Illustration
Voirie	Les voiries à l'intérieur de la cité sont quasiment toutes bitumées. La voirie qui jouxte le dalot à construire sera réhabilitée dans le cadre du projet.	 Photo 10-a : Vue de la rue de la cité sur laquelle sera construite le dalot
Habitat	L'habitat à l'intérieur de la cité est de type moderne. Il est constitué de maisons de type villa duplex. Dans le cadre de la construction du dalot, certaines constructions ont érigé des murs séparateurs dans l'emprise du projet afin de se protéger contre les inondations. Ces murs seront détruits et remplacés par le dalot. Bien que certaines villas jouxtent le périmètre des travaux, l'équipe technique assure que le réaménagement du canal existant se fera sans impact sur lesdits bâtiments. Toutefois la proximité des bâtiments avec le canal existant constitue un risque potentiel à surveiller en phase des travaux.	 Photo 10-b : Vue des clôtures de maison dans l'emprise du projet

Composantes	Descriptions	Illustration
Activités économiques	Aucune activité économique n'a été observée à l'intérieur de la cité et spécifiquement dans l'emprise du projet.	
Cultures agricoles	Certains pieds de culture et de plantes d'ornement (fleurs) ont été observés dans l'emprise du projet. Les responsables de la cité ont indiqué aux équipes d'enquête que ces cultures servent à l'embellissement de la de la cité.	
Sites sacrés	Aucun site sacré n'a été observé dans l'emprise du projet	

Carte 8 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité SYNACASSCI 1 – 1/2



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

Carte 9 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité SYNACASSCI 1 – 2/2



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

2.2.3.7 Zone de la cité Terrafric et cité verdoyante

La cité Terrafric et la cité verdoyante sont situées au sud de la cité SYNACASSCI 1. Ces cités résidentielles abriteront la construction des 2 dalots D3 qui ont pour dimensions 2,5m x 2,6m. L'emprise nécessaire aux travaux selon l'APD pour la première rue est de 8,54 mètres et l'emprise disponible pour les travaux pour la seconde rue est de 5 mètres.

Tableau 11 : Description de l'environnement humain de la zone de la cité Terrafric et cité verdoyante

Composantes	Descriptions	Illustration
Organisation sociale	Les deux cités sont organisées en syndic.	
Infrastructures, équipements et services	Aucune infrastructure ou équipement n'a été identifié dans l'emprise du projet.	
Foncier	Le foncier dans les cités dispose d'un plan cadastral approuvé et les lots sont détenus en pleine propriété par leurs occupants. Selon l'APD (Indice E, datant de septembre 2023), le dalot s'intégrera dans les rues existantes sans empiéter sur les lots construits.	
Voirie	Les voiries dans la cité sont quasiment toutes recouvertes de bitume ou de ciment. La construction du dalot se fera dans une rue traversant les 2 cités. Cette rue est impraticable par les populations du fait de ces inondations constantes en saisons de pluies et sert majoritairement à la circulation des eaux usées en saison sèche.	 Photo 11-a : Vue des rues qui abriteront les dalots

Composantes	Descriptions	Illustration
Habitat	L'habitat est de type moderne au niveau des 2 cités. il est constitué de maison en dur de type villa duplexe et bâtiment en étage. Bien que certaines villas jouxtent étroitement le périmètre des travaux, l'équipe technique assure que la construction des dalots se fera sans impact sur lesdits bâtiments. Toutefois la proximité des bâtiments avec le canal existant constitue un risque potentiel à surveiller en phase des travaux.	
Activités économiques	Aucune activité économique n'a été observée dans l'emprise du projet	
Cultures agricoles	Certains pieds de culture ont été observés dans l'emprise des travaux notamment des pieds des bananes plantains. Ces bananiers ont poussé dans le lit d'écoulement des eaux usées et les riverains ont affirmé ne pas en être propriétaires pendant les visites de site.	
Sites sacrés	Aucun site sacré n'a été observé dans l'emprise du projet	

Carte 10 : Ouvrages et emprises des travaux projetés au niveau de la cité Terrafric et cité verdoyante



Source : réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'Pouto dans la commune de Cocody - rapport APD, 2023

3 IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION DES POPULATIONS

3.1 ACTIVITES GENERATRICES D'IMPACT SOCIAUX LIES A LA REINSTALLATION

Les activités du projet qui vont générer des impacts liés à la réinstallation son notamment la libération des emprises en phase de préparation de chantiers. Cette libération d'emprise pour la préparation des zones de travaux va engendrer des impacts temporaires liés aux travaux.

Cependant, la construction des ouvrages tels que le bassin d'orage, les canaux et dalots, la construction de la canalisation d'évacuation des eaux vannes ainsi que l'aménagement paysager vont engendrer des acquisitions définitives de foncier et donc des impacts sur le foncier ainsi que des biens des populations.

Les voies d'accès aux ouvrages en vue de leur entretien seront généralement les voies existantes et attenantes aux canaux. Ces voies seront réhabilitées dans le cadre du présent projet. Toutefois, pour les zones où ces voies sont inexistantes dans le plan cadastral de la zone, le projet aménagera des pistes d'entretien dans les servitudes des ouvrages construits. L'établissement de ces servitudes d'ouvrages va nécessiter à certains endroits des acquisitions foncières et donc des impacts sur les populations et leurs biens.

3.2 IMPACTS LIES A LA REINSTALLATION

Les impacts sont présentés en fonction de la composante du milieu récepteur qui subit l'impact.

3.2.1 Impact sur le foncier

Dans le cadre du projet, la détermination des paramètres ou caractéristiques des ouvrages et étroitement liés aux conditions physiques de la zone du projet. Ainsi, le dimensionnement des ouvrages ainsi que leur construction vont occasionner des empiétements sur des parcelles foncières entraînant ainsi des pertes de foncier.

Le foncier affecté est classifié en terrains urbains aménagés et non aménagés. Les terrains aménagés sont morcelés en lots urbains qui sont nus (sans construction) pour certains et construits pour d'autres. Les terrains non aménagés sont des superficies foncières dans le domaine urbain sur lesquels s'exerce un droit coutumier (foncier coutumier).

Les lots urbains sont détenus individuellement par des personnes physiques et aussi des personnes morales. Quant au foncier coutumier, le droit de jouissance est détenu par la communauté villageoise d'Akouédo représentée par sa chefferie et par des chefs de familles. Ces personnes affectées par le projet (PAP) propriétaires de fonciers sont classifiées en :

- Propriétaire de lot urbain nu ;
- Propriétaire de lot urbain construit ;
- Propriétaire coutumier.

Les lots urbains nus et construits seront affectés soit partiellement soit entièrement. La plupart des lots urbains affectés partiellement sont situées dans les emprises de construction des canaux et dalots tandis que les lots affectés totalement sont situés dans l'emprise de construction du bassin d'orage.

L'impact sur le foncier qui sera définitif du fait d'une construction pérenne des ouvrages constitue l'enjeu majeur en réinstallation du projet d'aménagement du talweg de M'Pouto.

3.2.2 Impact sur l'habitat

3.2.2.1 Perte de bâtis

Plusieurs bâtiments situés dans l'emprise du projet seront démolis dans le cas de la construction des canaux et dalots ainsi que de l'aménagement paysager.

Ces bâtiments servent pour la plupart de logement à des ménages et de lieux d'activités économiques pour des entreprises et commerce informel. Les bâtiments servant de logement pour les ménages sont souvent constitués de maisons en bande conçu en bois ou en matériau dur. Ce type de construction est observé dans les quartiers précaires et est souvent accompagné de pièces annexes servant de toilettes ou de cuisine. Il existe également des bâtiments modernes en dur dans l'emprise du projet.

Les bâtiments qui servent de lieu d'activités économiques sont pour la plupart de type hangar. Il est également observé des bâtiments modernes en dur servant de bureau pour les unités industrielles présent sur le site du projet.

Les personnes affectées par le projet en lien avec la perte de de bâtis sont classifiées selon les catégories suivantes :

- les propriétaires de bâtis résidents : ce sont les propriétaires des bâtiments qui les occupent/exploitent eux-mêmes. Ces propriétaires de bâti résidents subiront soit une perte de logements pour leurs ménages, soit une perte de lieux d'activités économiques ;
- les propriétaires de bâtis non-résidents : ce sont les propriétaires de bâtiment qui font exploiter leur bien dans le cadre d'une location pour un logement ou une activité économiques. Ces propriétaires de bâtis non-résident perdront leurs bâtis ainsi que des revenus locatifs (Cf section 3.2.3.2) ;
- les locataires d'habitation : ce sont des ménages qui occupent les bâtis pour leur résidence. Ces ménages subiront une perte de lieu de résidence ;
- les locataire de bâtis commerciaux : ce sont des propriétaires/responsables d'activités qui louent des bâtiments dans le cadre de l'exercice de leur activité commerciales/artisanales.

3.2.2.2 Risques de destruction partielle de bâtis

En considérant les emprises très étroites actuellement disponibles sur certaines sections de construction des canaux et dalots, il est fort envisageable que certaines structures (clôtures et maison) soient démolies accidentellement ou temporairement pendant la phase de construction des ouvrages.

3.2.2.3 Pertes de passerelles piétons

Plusieurs passerelles piétons construits dans l'emprise du projet seront démolies pendant les travaux de construction des canaux et dalots. Ces passerelles sont considérées comme des équipements communautaires. Ainsi, leur démolition entraînera une réduction de la mobilité des riverains et augmentera les difficultés de déplacement pour les riverains en situation de handicap.

3.2.2.4 Pertes de lieux d'aisance communautaires

Dans les quartiers précaires, les bâtis servant de lieu de résidence pour les ménages ne disposent pas de lieux d'aisance (douches et toilettes) intégrés au bâtiment. Ces lieux d'aisance, partagés généralement par l'ensemble des habitants des maisons en bande, sont construits à proximité du lit d'écoulement des eaux usées et eaux pluviales et y déversent directement leurs rejets. La plupart de ces équipements sont situés dans l'emprise du projet et seront démolis en phase travaux.

3.2.2.5 Perte de lieu de loisirs (terrain de sport)

Certains espaces aménagés ou non qui servent de lieux de loisirs aux populations riveraines. C'est le cas de :

- Un terrain de football au niveau du quartier Nobi sur lequel sera construit la digue du bassin d'orage ;
- Un terrain de sport au niveau de la cité Jacques Prévert 2 dont l'accès risque d'être perturbé en période de travaux ;
- Un espace vert au niveau de la cité SYNACASSCI 1 qui sera traversé par les dalots.

3.2.3 Impacts sur les activités économiques

Les impacts sur les activités économiques se résument en la perte de revenu et/ou la perte de source de revenu du fait de la construction d'ouvrage sur les sites occupés par ces activités. Les nuances au niveau des types de revenus perdus ainsi que leur temporalité sont explicitées dans ce qui suit.

3.2.3.1 Perte de revenus et/ou de source de revenu

Plusieurs activités économiques seront déplacées temporairement et/ou définitivement pendant la phase de construction des ouvrages. La majeure partie des activités économiques sont installées dans la zone :

- L'unité de production et vente de matériels de construction subira une perturbation de son activité du fait de l'ouverture et l'aménagement des rues prévues sur le plan cadastral de la zone du bassin d'orage. Cette unité installée sur un espace contenant plusieurs lots urbains nus et rues de quartier paie un loyer au titre de l'occupation temporaire du site.
L'aménagement des rues de quartier va engendrer la démolition du bâti servant de bureau et va contraindre l'unité à se réinstaller et se réorganiser sur l'espace restant. Une superficie de 777 m² sera retranchée d'une superficie de 4 417 m² pour l'aménagement des rues, soit une réduction de 18% de la superficie occupée par l'unité industrielle. Il est envisagé que le temps de réorganisation de l'unité industrielle (y compris la reconstruction du bâti servant de bureau) se fera en deux mois. Pendant cette période l'unité subira une perte de revenu.
- Le groupe de commerçants de sables/gravier de construction va également subir une réduction définitive et significative de sa zone de travail du fait de la construction du bassin d'orage et de sa piste d'entretien. En effet, ces commerçants louent l'espace occupé pour la réalisation de leur commerce. Sur cet espace occupé estimé à 3 677 m² une superficie estimée 1 923 m² sera utilisée par le projet pour la construction de la

piste d'entretien et une partie du bassin. Ce groupe verra son espace de stockage et vente de sable réduit de 52%, ce qui réduit significativement leur place d'affaire de manière permanente. Un déplacement définitif pour ce groupe de commerçant est envisagé.

- Un responsable de commerce de stockage et vente de préfabriqués en béton sera déplacé dans le cadre de l'aménagement de la voirie dans la zone du bassin d'orage. Le site occupé par ce commerce fait l'objet de location mensuelle chez l'aménageur foncier. Étant donné la nature des travaux du projet sur le site qu'il occupe, ce commerce devra être déplacé de manière définitive
- Plusieurs petits commerces sont pratiqués dans les bâtiments construits à proximité de l'emprise du canal C3-1. Ces commerces devront être déplacés pendant la durée de construction dudit canal. Cette durée est estimée à 3 mois pendant lesquels ces commerces perdront leurs revenus.

3.2.3.2 Perte de revenus locatifs

Les propriétaires de lots urbains nus, et de bâtis qui font exploiter leur bien par d'autres personnes moyennant un loyer mensuel/annuel vont perdre des revenus locatifs.

3.2.3.3 Perte d'emplois

Les entreprises installées sur les sites des travaux emploient plusieurs personnes qui perdront leurs revenus (salaire) pendant les temps d'inactivité.

3.2.3.4 Perte de site de stockage/parking

Un responsable d'entreprise de location d'engin de Bâtiment et travaux public sera déplacé dans le cadre de l'aménagement du bassin d'orage. Le site occupé par cette entreprise fait l'objet de location mensuelle chez l'aménageur foncier. Étant donné la nature des travaux du projet sur le site occupé, cette entreprise devra être déplacée de manière définitive

3.2.3.5 Perte de cultures agricoles et d'essences arbustive/floristique

Plusieurs pieds de cultures, d'essence arbustive et ornementales seront détruits dans le cadre du dégagement des emprises des travaux. Bien que ce les pieds de cultures, les arbres ainsi que les fleurs ne constituent pas une source de revenu pour leurs propriétaires, elles constituent des biens appartenant à des individus qui seront détruits.

3.2.4 Impact sur les pratiques culturelles et cultuelles du village d'Akouédo

L'aménagement du bassin d'orage occasionnera une restriction d'accès à un site inondable utilisé par la communauté villageoise d'Akouédo comme lieu de regroupement pour des activités cultuelles. Aussi, ce site est envisagé comme une réserve foncière pour le prolongement futur du cimetière d'Akouédo. La restriction d'accès est un impact sur les pratiques culturelles de la communauté.

3.3 MESURES ET ALTERNATIVES ENVISAGEES POUR MINIMISER LES IMPACTS

Pendant la réalisation des investigations liées à la réinstallation, une démarche participative a été entreprise afin d'impliquer l'ensemble des parties prenantes et surtout les communautés affectées dans l'analyse des impacts ainsi que la détermination des mesures mitigation de ces impacts. Certaines mesures proposées par les communautés affectées et ont été analysées

par les équipes en charge des études puis intégrées dans la conception technique du projet (APD). Ces mesures et alternatives sont présentées dans ce qui suit.

3.3.1 Mesures de mitigation des impacts

Les mesures de mitigation prises sont les suivantes :

- Prise en compte des données du plan cadastral pour l'aménagement des voiries dans la zone du bassin d'orage (zone Akouédo – Camp militaire) :

La communication avec les parties prenantes et sur recommandations des personnes affectées, la conception technique initiale du projet (APS) a été superposées aux données cadastrales de la zone du projet afin de s'intégrer au mieux et éviter au maximum les empiètements de foncier et bâtis construits de façon régulière. Ceci a permis d'éviter l'empiècement du site de construction de la station 225 Petroleum.

La conception technique du projet en phase APS tient compte des données cadastrales dans la zone du projet. Aussi, grâce à la communication avec les services du cadastre, les transactions foncières dans la zone du projet ont été suspendues.

- Reconstruction des passerelles affectées par le projet :

Toutes les passerelles identifiées dans les emprises du projet seront reconstruites en matériaux durables.

- Reconstruction des lieux d'aisance communautaires

Tous les lieux d'aisance communautaires identifiés dans les emprises du projet, à l'exception des zones concernés par un déplacement définitif seront reconstruites par le projet et raccordé au réseau de collectes des eaux vannes à construire. Cela concerne spécifiquement les lieux d'aisance situés dans la proximité du canal C3.

- Aménagement paysager

Le projet envisage de réaliser un aménagement paysager qui prend en compte la restauration du couvert végétal (arbres, fleurs engazonnement) détruit en phase de travaux et la restriction d'accès aux sites destinés aux infrastructures sportives.

Les aménagements paysagers projetés sont les suivants :

- Implantation de 925 arbres et arbustes à différents types ;
- Aménagement de 1.5 ha des terrains verts (pelouses) ;
- Pose de revêtements le long du tracé des aménagements hydrauliques,
- Création et réhabilitation des terrains de sport et des aires de jeux pour enfants ;
- Installation des systèmes d'irrigation et création des fontaines ;
- Installation des bancs, des tables des poubelles et des équipements d'éclairage extérieur y compris les trottoirs et les voies drainantes en gravier filtrant.
- Passage en dalot dans les cités résidentielles

Tel que souhaité par les populations des cités résidentielles traversées par le projet, la canalisation à construire dans les différentes cités sera en dalot en lieu et place des canaux à

ciel ouvert. Pour ces populations, le passage en dalot permettra de l'imiter la pollution atmosphérique et limitée la gêne créée par l'émission des odeurs des eaux usées. Pour le projet, ce type d'aménagement convient dans la mesure où elle permet de maintenir la partie circulaire de la route sur laquelle est construite le dalot.

3.3.2 Alternatives pour la minimisation des impacts

3.3.2.1 Alternatives étudiées pour le dimensionnement du bassin d'orage et sa piste d'entretien

En fonction de chaque enjeu de réinstallation soulevés par la conception technique du projet, deux options ont été étudiées et sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 12 : Analyse comparative des options et choix de la solution pour le dimensionnement du bassin d'orage et sa piste d'entretien

<u>Description de l'option initiale</u> L'option initiale (issue de l'APS) prévoit la construction d'un bassin d'orage d'une superficie d'environ 3,29 hectares. La piste d'entretien est implantée à l'est du bassin et longe à la fois le bassin et le canal C3. La digue du bassin est située à moins de 10 mètres des habitations. La carte ci-dessous illustre cette conception initiale	<u>Description de l'option alternative</u> L'option alternative prévoit la construction du bassin d'orage sur une superficie d'environ 2,981 hectares. La piste d'entretien est construite à l'ouest du bassin et se limite à la digue. La digue est construite à environ 25 mètres des habitations les plus proches. La carte ci-dessous illustre l'option alternative.
<u>Carte illustrative de l'option initiale</u> 	<u>Carte illustrative de l'option alternative</u> 
<u>Avantages</u>	

✓ Grande capacité du bassin d'orage ; ✓ La pise d'entretien permet d'accéder à la fois au bassin d'orage et au canal C3	✓ La digue du bassin est située à plus de 20 mètres des habitations les plus proches ; ✓ La piste d'entretien n'engendre aucun déplacement physique et économique ; ✓ La construction de la digue n'affectera pas celle de la station-service OLA. ✓ Le domaine de l'hôpital ainsi que le cimetière ne sont pas affectés par le projet. Mieux, une clôture de séparation du bassin d'avec le cimetière permettra de préserver l'intégrité des tombes.
<u>Inconvénients</u>	
- Le bassin d'orage va affecter la construction de station-service ; - Le bassin d'orage va affecter 33 lots urbains ; - La construction de la digue du bassin va occasionner des pertes de bâti et le déplacement de 10 ménages, 01 lieu de prière (mosquée) et 01 activité artisanale ; - La construction de la piste d'entretien va engendrer la destruction de 4 maisons en bande et le déplacement de plus de 61 ménages ainsi que la destruction des tombes situées à la limite ouest du cimetière ; - La construction de la piste d'entretien va empiéter sur le domaine foncier et la clôture de l'hôpital	- La piste d'entretien commence au niveau de la voie G50 et se limite à la digue du bassin ; - Le bassin d'orage va affecter 28 lots urbains ;
<u>Solution retenue et mode de prise en compte dans la réalisation du projet</u> ✓ La solution décrite dans l'option alternative a été retenue. ✓ Elle a été développée dans le rapport d'Avant-Projet Détaillé.	

3.3.2.2 Alternatives étudiées pour l'implantation de la canalisation des eaux usées dans la zone du déversoir

Tableau 13 : Analyse comparative des options et choix de la solution pour l'implantation de la canalisation des eaux usées dans la zone du déversoir

<u>Description de l'option initiale</u>	<u>Description de l'option alternative</u>
Le canal d'évacuation d'eaux usées passe sur le flanc Est de la digue du bassin et rejoint la	Le canal d'évacuation d'eaux usées passe sur le flanc Est de la digue du bassin et rejoint la servitude du canal C3 en suivant un premier

servitude du canal C3 en faisant une ligne directe.	angle de courbure qui permet l'évitement des bâtis.
<u>Carte illustrative de l'option initiale</u> 	<u>Carte illustrative de l'option alternative</u> 
<u>Avantages</u>	
✓ Le débit d'écoulement des eaux dans la canalisation est plus fort	✓ Le débit d'écoulement des eaux pourrait être approximativement le même que celui de l'option initiale et à l'intérêt de n'affecter aucun bâti et donc aucun ménage dans la zone.
<u>Inconvénients</u>	
- Ce tracé va affecter un bâti abritant un ménage et un lieu de prière (mosquée)	- Aucun.
<u>Solution retenue et mode de prise en compte dans la réalisation du projet</u> ✓ La solution à retenir est l'option alternative. ✓ Bien que l'option initiale présente le tracé tel que conçu dans l'APD, il importe que le projet veille à ce que soit appliquée la solution alternative pendant sa mise en œuvre.	

3.3.2.3 Alternatives étudiées pour l'implantation du canal C3

Tableau 14 : Analyse comparative des options et choix de la solution pour l'implantation du canal C3

<u>Description de l'option initiale</u> L'option initiale telle que développée dans la phase d'avant-projet sommaire fais passer le	<u>Description de l'option alternative</u> L'option alternative fais passer le canal c dans le lit naturel d'écoulement des eaux pluviales.
--	--

canal C3 le long de la clôture du camp militaire. Ainsi le canal C3 ne présente aucune courbure dans sa trajectoire au niveau de cette zone.	Cette option créer 4 angles de courbure dans le tracé du canal C3.
<u>Carte illustrative de l'option initiale</u> 	<u>Carte illustrative de l'option alternative</u> 
<u>Avantages</u>	
✓ possibilité de réaliser un écoulement sans contrainte des eaux collectées ;	✓ En suivant le lit naturel le collement de l'eau et assurée du fait de la topographie d'une zone ; ✓ ce tracé n'affecte aucun domaine foncier ni de bâtiments
<u>Inconvénients</u>	
- C'est le tracé affecte le domaine foncier et une partie des installations d'une église implantée dans la proximité de la clôture du camp ; - ce tracé nécessite un important travail de décaissement de la zone dans la topographie n'est pas favorable à l'écoulement naturel des eaux.	- Le nombre important d'angle de courbure dans le tracé du canal pourrait générer des contraintes à l'écoulement naturel des eaux collectées.
<u>Solution retenue et mode de prise en compte dans la réalisation du projet</u> ✓ La solution retenue est l'option alternative. ✓ Elle a été développée dans le rapport d'avant-projet détaillé.	

3.4 MESURES POUR EVITER OU MINIMISER LES DEPLACEMENTS ADDITIONNELS PENDANT LES TRAVAUX

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au Projet après la date butoir et après la mise en œuvre du PAR, il est convenu ce qui suit :

- le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement toute nouvelle installation ;
- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du Projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au Projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- de manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du Projet à l'entreprise devra clairement mentionner que tout dommage aux biens des personnes hors l'emprise accordée par le Projet (zone déjà compensée) de travaux relèverait de sa responsabilité.
- Reconstruire les nouveaux lieux d'aisance avant la démolition des anciens sites.
- Réaliser une surveillance des zones où les emprises disponibles entre les bâtis sont très réduites lors des travaux. Ceci pour éviter les démolitions non planifiées des bâtis ainsi que les empiètements fonciers.

3.5 RECAPITULATIF SUR LES IMPACTS ET RISQUES COUVERTS PAR LE PRESENT PAR

Le projet d'aménagement du talweg de M'Pouto va engendrer plusieurs impacts sur leurs personnes et leurs biens. Ces impacts pris en compte dans le présent par sont résumés dans le tableau suivant. Ces impacts sont regroupés selon le type de déplacement subi à savoir le déplacement physique et le déplacement économique.

Tableau 15 : Récapitulatif des impacts et catégories de personnes affectées par le projet

Type d'impact/perte	Catégories de PAP
Déplacement physique	
Perte de lot urbain nu	Propriétaire de lot urbain nu
Perte de lots urbain construit	Propriétaire de lot urbain construit
Perte de foncier coutumier	Propriétaire de foncier coutumier
	Occupant sans titre de propriété
Perte de bâtis à usage d'habitation	Propriétaire de bâti résident
	Locataire d'habitation
Déplacement économique	
Perte de revenus locatifs (terrains/bâtis à usage locatif)	Propriétaire de bâti
	Propriétaire de foncier
Perte de bâti à usage commercial	Propriétaire exploitant de bâti commercial
	Propriétaire non exploitant de bâti commercial
	Propriétaire d'activité économiques formelles

Perte de revenus et de source de revenu	Propriétaire d'activités économiques informelles
Perte de salaire	Employé dans une activité économique affectée par le projet
Perte de cultures agricoles et d'arbre fruitier	Propriétaire de pieds de culture Propriétaire d'arbre fruitier
Impact communautaire	
Restriction d'accès au site derrière le cimetière	Communauté villageoise d'Akouédo représenté par sa chefferie

4 OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à proposer des mesures pour minimiser les effets négatifs liés à l'acquisition de terres ou à la restriction d'accès aux terres sur les populations riveraines, et ce, selon des principes clairs basés sur l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et la participation éclairée des PAP. Le PAR a pour objectif fondamental d'éviter de porter préjudice aux populations qui seront affectées par les travaux.

Ainsi, le présent PAR a été élaboré en tenant compte de ces différents objectifs, conformément aux dispositions du CPR du PARU, et en application des principes suivants de la NES 5 :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-dessous :
 - assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes affectées par le projet ;
 - et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- s'assurer que les préoccupations des femmes et des personnes vulnérables, sont prises en compte dans toutes les phases du projet.

5 PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

5.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE NATIONAL

5.1.1 Constitution : La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne en tant que loi fondamentale, adhère aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels.

La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11, que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ». De même, l'article 12 précise que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

5.1.2 loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement vise la gestion durable des ressources environnementales. Il dispose en son article 19, que que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. De plus toute personnes physique ou morale a droit à l'information sur l'état de son environnement (article 12). Les articles 13 à 17 consacre la nécessisté de diffuser à tous et d'assurer une éducation environnementale à chacun.

L'article 25 stipule que l'État réalise une évaluation environnementale et sociale des (...) projet de développement économique et social en vue de prévenir, minimiser , réduire ou gérer leurs impacts sur l'environnements et les populations. Le code de l'Environnement fixe ainsi, notamment en son article 74 la nécessité pour le projet d'aménagement du talweg de M'Pouto de conduire des évaluations environnementales et sociale parmi lesquelles le présent PAR est partie intégrante.

5.1.3 Loi N°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat

Le Code de la Construction et de l'Habitat a pour objet de régir toutes les activités en matière de construction et d'habitat et de logement sur l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Il est stipulé dans le code de la construction et de l'habitat au titre 3 précisément à l'article 4 que l'accès à un logement décent est un droit fondamental du citoyen et garanti par l'état.

Les activités menées dans le cadre du PAR se sont référées aux dispositions de ladite loi.

5.1.4 Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain

Le domaine foncier urbain est l'ensemble des terres du domaine privé ou public de l'État couvert par les documents d'urbanisme selon l'article 3 de Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.

La pleine propriété des terrains urbains immatriculés au nom de l'État est conférée par l'arrêté de concession définitive et délivré par le ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme (Art. 220 du Code d'Urbanisme) à toute personnes physique ou morale ayant adressé à cet effet une demande à l'autorité compétente (Art. 217 du Code d'Urbanisme)

5.1.4.1 Constitution du domaine foncier urbain

Les terres relevant du régime foncier urbain sont distingués par deux catégories principales :

- Les terrains lotis, issus d'un lotissement approuvé et dont l'acquisition se fait selon la procédure d'achat vente ainsi que les procédures d'immatriculation ;
- Les terres vacantes et sans maîtres qui appartiennent à l'État (Art. 167 de la loi 2020-264 portant code d'urbanisme). Il en va de même des terres ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété définitif et celles sur lesquelles sont reconnus des droits coutumiers même si lesdits droits n'ont pas encore fait l'objet de purge.

Les droits coutumiers sur les sols dans les centres urbains et leurs zones d'aménagement différé portent sur l'usage de ces sols (Art. 168 de la loi 2020-264 portant code d'urbanisme). Ils sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, ses règles relatives à la purge des droits coutumiers sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres (Art. 169).

Pour ces deux catégories relevant du régime foncier urbain, la procédure d'immatriculation d'un immeuble au nom de l'État est engagée par le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques à la requête de l'autorité administrative compétente agissant d'office ou à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à se faire transférer la propriété de l'immeuble concerné (Art. 163 de la loi 2020-264 portant code d'urbanisme). Les frais d'immatriculation sont à la charge du requérant, sauf convention contraire.

5.1.4.1.1 Disposition du Code d'urbanisme sur les installations militaires

Le code d'urbanisme prévoit dans son article 129 que les casernes, camps et bases militaires doivent être clôturées. La zone de protection des bâtiments militaires et d'au moins 500 mètres autour des limites des dites clôtures.

Cependant, les zones préalablement déclarées zones de protection peuvent changer d'affectation par décret pris au Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme à laquelle est annexée une étude préalable de sécurité publique sur la zone en cause (Art. 130).

Cette disposition de loi s'applique au projet afin de clarifier la situation foncière de l'étendue des terres présentes entre la surface la partie non aedificandi servant pour l'écoulement des eaux usées et eaux pluviales et la clôture du camp militaire d'Akouédo.

5.1.4.2 Mode d'acquisition de la propriété immeuble dans le cadre de projet d'aménagement

Il peut être porté atteinte au droit de propriété par :

- l'établissement de servitudes ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.1.4.2.1 L'établissement de servitudes

L'établissement des servitudes se rapportant à l'aménagement, l'exploitation ou l'entretien des fosses hydrauliques, hydroélectriques ou électriques est subordonné à une déclaration préalable d'utilité publique prescrite par décret pris en Conseil des ministres.

Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de survol, de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'exploitation, l'entretien des réseaux d'assainissement, de drainage et d'évacuation des eaux usées, d'adduction d'eau, d'éclairage public, de lignes, pylônes et dépendances de télécommunication, de dispositifs de protection des voies de communications, ou par l'établissement d'oléoducs ou pipeline.

Lorsqu'il s'agit d'exercer ou d'établir une des servitudes visées aux paragraphes précédents sur une propriété non close qui ne fait pas partie des dépendances immédiates d'une habitation et lorsque cette servitude n'est susceptible d'occasionner aucun dommage ni aucun trouble de jouissance, elle pourra être exercée ou établie d'office par les agents assermentés dûment mandatés de l'Administration ou par ses délégataires (Art. 229 du code d'Urbanisme). Les servitudes prévues sont permanentes et sont considérées comme des dépendances de l'ouvrage au profit ou en vue duquel elles sont établies.

Les servitudes temporaires, nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagements du domaine public, sont créées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre concerné. Un mois avant le début des travaux, les services concernés sont tenus de donner avis aux riverains par notification individuelle ou par publication dans différents médias de la date de début et de fin des travaux ou le cas échéant, leur durée probable. S'il s'agit d'une servitude permanente, mention doit en être faite sur l'avis préalable en grands caractères lisibles.

5.1.4.2.2 L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle la puissance publique contraint toute personne physique ou morale à la cession forcée de ses droits de propriété sur un bien immobilier, moyennant une indemnisation juste et préalable. L'expropriation d'immeuble, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère entre la puissance publique et le propriétaire.

L'expropriation suppose l'existence déclarée et constatée d'une cause d'utilité publique. Dans le cadre du projet, un conseil des ministres tenu le 12 juillet 2023 a adopté un décret portant déclaration d'utilité publique des sites des quartiers BONOUMIN et SYNACASCI impactés par le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) dans la Commune de Cocody.

Dans la communication faite à la fin de la séance, le Conseil a indiqué que le projet vise à améliorer la capacité de gestion des eaux pluviales dans la commune de Cocody avec la construction de systèmes importants de drainage primaires et secondaires, en vue de protéger durablement les populations et leurs biens contre les inondations. Il comprend, plus précisément, l'aménagement d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans les bassins versants de la Riviera (Talweg de Bonoumin) et du quartier SYNACASCI (M'Pouto) dans la Commune de Cocody.

Le présent décret transfère les sites impactés par le projet au domaine de l'État, afin de créer les conditions d'une bonne conduite des travaux et de préserver les ouvrages contre toute forme dégradation. Les détenteurs de droits coutumiers, de titres définitifs de propriété sur les emprises du projet, les locataires ou leurs ayants droit percevront une indemnisation conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, toute transaction, toute construction nouvelle, même précaire, tous types de travaux de nature à modifier l'état du sol, portant sur ces sites, sont interdits.

- Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la loi portant Code d'Urbanisme

L'expropriation pour cause d'utilité publique comprend une phase administrative et une phase judiciaire.

Le processus suivi pendant la phase administrative peut s'étaler sur une durée de 2 à 3 ans et est constitué des étapes suivantes :

- a- L'utilité publique est déclarée après enquête publique par décret pris en Conseil des ministres.
- b- Dès la publication du décret d'utilité publique, les ministres chargés de son exécution établissent, par arrêté conjoint, la liste exhaustive des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ;
- c- Le décret d'utilité publique et son arrêté sont notifiés, sans délai, par l'autorité administrative compétente, aux propriétaires concernés ainsi qu'aux 'Occupants et usagers notoires ;
- d- Dans le délai de deux mois à compter de la réception des notifications, les propriétaires des immeubles faisant l'objet de la procédure d'expropriation doivent transmettre à l'autorité administrative compétente les contrats de bail conclus avec leurs locataires ou, le cas échéant, le nom de leurs locataires, ainsi que les noms de tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles en cause et la preuve de l'existence de leurs droits. Le défaut de communication de ces informations engage la responsabilité du propriétaire, quant au paiement des éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers. A peine de déchéance de ses droits, toute personne concernée est tenue de se faire connaître dans le même délai ;
- e- A l'expiration du délai de deux mois fixé pour l'établissement de la liste des personnes à indemniser, l'expropriant notifie aux intéressés le montant de l'indemnité proposée et les invite à comparaître devant la commission d'expropriation pour parvenir à un accord amiable sur le montant de l'indemnité.

Les personnes concernées ont un délai de trois mois pour comparaître devant la commission d'expropriation. En cas d'accord des parties sur le montant des indemnités, un procès-verbal est immédiatement dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par la partie expropriée ;

- f- L'indemnité convenue doit être versée à l'exproprié au moment de la signature du protocole d'accord. Toutefois, pendant un délai de deux mois après notification de la mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique, des cessions volontaires en dehors d'une comparution devant la commission d'expropriation, peuvent être consenties. Cette cession doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre les parties. Le protocole d'accord doit être signé par les ministres chargés du dossier ou leurs délégataires et par la personne expropriée. Le montant de l'indemnité indiqué dans le protocole doit être versé au moment de sa signature.

Des dispositions complémentaires accompagnent le processus et concernent les aspects suivants :

- Les protocoles d'accord signés dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont la valeur d'un acte authentique ;
- Le propriétaire d'un immeuble frappé en partie d'expropriation peut demander à l'autorité publique d'acquérir la totalité de l'immeuble par une demande adressée aux ministres chargés du dossier ;
- La procédure d'expropriation prévoit également qu'aucune modification de nature à augmenter la valeur des propriétés à exproprier ne peut être effectuée à partir de la déclaration d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- En outre, les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes en vigueur.

La phase judiciaire est déclenchée à défaut de cession volontaire ou d'accord amiable constaté par un protocole d'accord ou un procès-verbal. Dans cette phase, l'indemnité d'expropriation est fixée par le Président du tribunal du lieu de situation des immeubles à exproprier, statuant en matière de référé. Le Président du tribunal est saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente (Art. 258 du Code d'Urbanisme).

Au cours de la phase judiciaire, L'expertise des immeubles en cause doit être ordonnée par le juge et conduite par trois experts agréés, désignés par le juge. Les experts ont un délai d'une semaine à compter de la signification de leur désignation pour rendre leur rapport au juge. Leurs frais et honoraires sont dus par l'expropriant.

Sur la base des rapports des experts, le juge rend une ordonnance constatant l'expropriation et fixant l'indemnité.

- Conditions marquant l'effectivité de l'expropriation

Le Code d'Urbanisme précise que le transfert de propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers s'opère par le règlement total de l'indemnité due à l'exproprié. Une copie originale du protocole d'accord, du procès-verbal ou de l'ordonnance du juge accompagnée du décret et de l'arrêté d'expropriation est transmise à la conservation foncière pour inscription au livre foncier. Aussi, les détenteurs de droits immobiliers sont réputés avoir donné mainlevée de leurs droits, sur production, par l'expropriant, de leur bon pour acquit.

En cas de non-réalisation des travaux prévus par la déclaration d'utilité publique, l'exproprié a un droit de préemption sur l'immeuble moyennant le remboursement du prix versé.

5.1.4.2.3 La purge des droits coutumiers

Le Code d'Urbanisme indique les modalités d'application de la purge des droits coutumiers dans ses articles 272, 273, 274, 275, 275, 276 et 277.

Tout d'abord le Code précise que l'existence de droits coutumiers sur une parcelle ne vaut pas propriété. Ces droits sont personnels à ceux qui les détiennent et ne sont pas cessibles. Ainsi, les personnes et les communautés qui, avant l'adoption de la présente loi, bénéficiaient de droits d'usage coutumiers continuent d'en jouir. Toutefois, l'État se réserve le droit de les en priver moyennant le versement d'une juste indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

La purge des droits coutumiers est exercée par l'État, représenté par le ministre chargé de l'Urbanisme, par les collectivités territoriales et par tout autre organisme créé à cet effet.

La procédure de purge des droits coutumiers est subordonnée à l'établissement des droits coutumiers sur une parcelle préalablement délimitée par un géomètre expert inscrit au tableau de l'Ordre des géomètres experts de Côte d'Ivoire.

Les procédures, les modalités et les barèmes de la purge sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

5.1.5 Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce Décret abroge Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014. En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

La purge des droits coutumiers donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

L'article 7 dispose que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- *District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;*
- *District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents (1500) francs CFA le mètre carré ;*
- *Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;*

- *Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;*
- *Sous-préfecture : six cents (600) francs CFA le mètre carré.*

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des villages situés dans les centres urbains. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'État

Les terrains lotis et approuvés par l'État ne sont pas régis par le décret portant purge de droits coutumiers. Les prix sur le marché varient aujourd'hui en fonction des zones.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative unique dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC) » dans chaque région. Sa mission principale est de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération ;
- recenser des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- dresser un état comprenant la liste :
 - des terres devant faire l'objet de la purge ;
 - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres ;
 - des indemnités et compensations proposées ;
 - des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- du ministre chargé des Finances ;
- du ministre chargé de l'Intérieur ;
- du ministre chargé de l'Agriculture ;
- du ministère chargé des Infrastructures ;
- des maires de la commune concernée ;
- des collectivités concernées.

Cette Commission est présidée à Abidjan par le représentant du Ministre chargé des Finances, et en région par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

5.1.6 Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. N° 52-679 du 3 juin 1952

Ce texte régit le domaine public et les servitudes d'utilités publiques. Il indique en son article 2 que « *Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive* ».

Les dispositions de ce texte ont été prises en compte dans le cadre des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto.

5.1.7 Décret N° 2021-679 du 03/11/2021 portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, des réseaux électriques

Ce décret fixe les limites ou le recul à observer en termes de distance, pour l'exercice éventuel des droits de propriété foncière, autour des emprises des ouvrages des routes, canaux, ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs. Cette mesure vise à faciliter la réalisation, l'entretien et la maintenance de ces ouvrages dédiés à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être des populations, qui occupent quelques fois les emprises de ces ouvrages de façon anarchique.

5.1.8 Décret N° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan

Le Schéma Directeur du Grand Abidjan approuvé le 9 mars 2016 prend en compte les 13 communes du district autonome d'Abidjan ainsi que les 6 villes environnantes à savoir Dabou, Jacqueville, Grand-Bassam, Bonoua, Alépé, Azaguié.

Ce nouveau schéma, actualise, modernise le schéma directeur d'urbanisme précédent en vue de corriger les dysfonctionnements enregistrés et prend en compte le fort développement de la population que la ville d'Abidjan a connu depuis une dizaine d'années à peu-près. Il comporte deux axes majeurs : la planification urbaine et la planification du transport à Abidjan, liée également au fort développement de la population que la ville a connu.

Le schéma directeur d'urbanisme est un instrument de planification modernisé, révisé qui permet au gouvernement de gérer au mieux les ressources disponibles, de renforcer les politiques en matière d'urbanisme, de construction et de transport.

5.1.9 Arrêté interministériel n°453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

L'Arrêté interministériel n°453 du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage fixe les barèmes suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

Cet arrêté est utilisé dans le cadre de l'évaluation des pieds de cultures affectées par le projet.

5.2 NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE

La Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation volontaire encadre l'élaboration et la mise en œuvre des opérations de réinstallation involontaire. Cette norme est déclenchée dès lors qu'un projet financé par la Banque mondiale occasionne des déplacements physiques ou économiques : pertes de terres, pertes d'actifs, de biens et d'investissements, pertes d'infrastructures, pertes ou perturbations de revenus, pertes de biens communautaires, restrictions à l'utilisation de terres entraînant la perte des revenus.

5.2.1 Principes applicables

Selon la NES 5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées, des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;

- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

5.2.2 Champs d'application de la NES 5

Le champ d'application de la NES 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;

- restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation; et
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES 5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES 1 : « Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ;

La NES 5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences.

5.3 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE

5.3.1 Conformités entre la législation ivoirienne et le NES N°5 de la Banque mondiale

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES 5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi dispose que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et doit être utilisée en dernier recours ;

- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation. La NES, tout en autorisant que le plaignant saisisse le tribunal compétent à tout moment, encourage la résolution des griefs à l'amiable.

5.3.2 Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut formel, notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance adaptée à leur situation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : la loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive ou temporaire leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- La compensation pour les terres, en particulier les terres qui sont utilisées pour gagner des revenus pour leur moyen de subsistance, devrait de préférence, être effectuée par des terres de qualité égale et productives qui se trouvent à proximité des terres expropriées. Les législations ivoiriennes privilégient l'indemnisation en espèces ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.

La législation nationale ne prévoit pas de mesures ni de référence à la restauration des moyens de subsistance l'infrastructure, tandis que la NES 5 exige que les PAP soient suivies pour s'assurer que leurs moyens de subsistance ont été rétablis à un niveau au moins égal à celui de la pré-réinstallation.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES 5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Par conséquent, rien n'empêche l'application de la NES 5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES 5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES 5 de la Banque, conformément aux dispositions du CPR.

L'analyse comparative des points de convergence et de divergence est donnée par la matrice du tableau ci-après.

Tableau 16 : Analyse comparative du cadre juridique national et les exigences de la NES N 5 de la Banque Mondiale

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Éligibilité				
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation selon la Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain	Ces personnes reçoivent une compensation pour la perte de leurs terrains au coût de remplacement.	Convergence entre les deux politiques sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées	Toutefois appliquer les dispositions de la NES N°5 qui recommande une indemnisation au coût intégral de remplacement Pour la compensation des terrains en zone urbaine, utiliser la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et d'utilisation identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. L'UCP fournira un appui aux PAP pour trouver d'autres terres équivalentes (accompagnement à la recherche et à l'achat de ces terrains).
Propriétaires coutumiers de terrains	Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain DECRET N° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.	Ces personnes reçoivent une compensation pour la perte de leurs terrains au coût de remplacement.	Convergence entre les deux politiques sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées	Toutefois appliquer les dispositions de la NES N°5 qui recommande une indemnisation au coût intégral de remplacement Pour la compensation des terrains en zone urbaine, utiliser la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et d'utilisation identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. L'UCP fournira un appui aux PAP pour trouver d'autres terres équivalentes (accompagnement à la recherche et à l'achat de ces terrains).
Occupants informels de terrains	Aucune indemnisation n'est prévue	Compensation pour perte de bâtiments et de revenus commerciaux et artisanaux ; Assistance au déménagement des propriétaires d'activités installés sur le domaine public	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la NES N°5

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Indemnisation/Compensation				
Principe général	Païement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral sans tenir compte de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une assistance au déménagement, a la transition, a la vulnérabilité lorsqu'applicable et pour la restauration des activités sources de revenus si nécessaire	Les deux cadres se rejoignent sur le principe général de compensation mais pas sur les mesures d'accompagnement.	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Éligibilité	Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément à la Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	Les deux textes convergent sur l'éligibilité des propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière. Toutefois, il est observé une divergence concernant les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers.	Appliquer la NES 5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires formels ou coutumiers de terres, qu'elles soient de nationalité, ivoirienne ou non, les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles aux droits de compensation, y compris l'assistance à la réinstallation. Dans le cas des personnes qui ne disposent pas de droits formels ou coutumiers, ni de revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national, celles-ci ont les mêmes droits sauf la compensation pour la terre occupée.
Évaluation des propriétés bâties	Les propriétés bâties sont évaluées sur la base du barème du Ministère de la Construction du logement et de l'Urbanisme (MCLU). Les prix non	Le principe de compensation pour les pertes de biens est plus avantageux pour la BM avec une compensation effective au coût intégral de	Les deux cadres se rejoignent sur le principe de compensation pour les bâties et biens perdus, mais la NES applique le standard du coût de	Appliquez la NES N 5

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	remplacement (incluant les coûts de transaction ou les coûts légaux)	remplacement pour évaluer les pertes de biens.	
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une indemnité de déménagement pendant la réinstallation, d'une assistance pendant une période de transition si cela est applicable et d'un suivi après la réinstallation	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la norme de la Banque en matière de réinstallation involontaire
Procédures				
Paiement des indemnisations / compensations	Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2 018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant,	Pour les cultures annuelles : le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture. Le coût de la main-d'œuvre est pris en compte dans le calcul. Pour les cultures pérennes : Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte l'âge de la plante impactée (niveau de productivité), le coût d'installation de la plantation (plants, main-d'œuvre, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation pérenne qui varie suivant l'espèce.	L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation et n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions). Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration. Cependant selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10 %	Les dispositions de la NES N°5 doivent être appliquées Les barèmes proposés dans la législation nationale seront complétés par les critères du coût de remplacement. En outre, des évaluations indépendantes, en conformité avec la NES n°5, devront être effectuées dans l'exercice d'actualisation des prix selon les coûts des marchés locaux, dans le cadre de l'élaboration des PAR. Appliquer la NES n°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché local notamment) selon ce qui est établi dans la colonne sur la NES n° 5. La méthodologie d'évaluation des coûts de remplacement doit être conduite par des experts indépendants.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 dudit arrêté. Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle. Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.	Pour les bâtis : coût des matériaux et de la main-d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf. La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure. Les coûts de transaction seront pris en compte le cas échéant.	correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué. Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (en CFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.	
Restauration des Moyens Subsistance	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5 en ce qui concerne la restauration de moyens de revenus de personnes impactées.
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi.	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations défavorisées	Divergence	Appliquer la NES N 5

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Gestion des plaintes	La Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain précise de manière claire les étapes de la démarche administrative pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, les détenteurs de titres de propriété peuvent en dernier ressort avoir recours au Tribunal de Première Instance En cas de recours par voie judiciaire, la prononciation du jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.	Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être mis en place dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les Préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance, soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Le mécanisme de gestion des plaintes doit autant que possible reposer sur les systèmes locaux de gestion des plaintes. Il doit être doté d'un budget de gestion permettant d'assurer la communication autour du MGP, d'assurer le traitement et la documentation des plaintes, et de permettre la résolution des plaintes fondées dans des délais raisonnables. En cas de recours judiciaire par le PAP, les initiateurs du projet doivent démontrer qu'ils ont initiés toutes les actions raisonnablement leur en pouvoir pour résoudre le problème dès lors, ils pourront « déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à	Divergence	Appliquer la NES N 5 notamment concernant la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes opérationnel, accessible, transparent et efficace.

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
		mesure que les problèmes seront résolus » paragraphe 16 NES N 5		
Consultation et participation de la population	L'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique est prévue et exigée par la Loi (avant le déplacement)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément à la NES N°5 et la NES N°10. Elles doivent avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation consultées sur les options de compensation en nature ou en espèces et sur les mesures de restauration des moyens de subsistance et d'appui préconisées à leur intention. Des mesures doivent aussi être prises pour éliminer les obstacles à la participation et pour garantir que les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte (femmes, jeunes, aînés, groupes ou personnes vulnérables, etc.).	Divergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Plusieurs rencontres avec les populations ont été initiées par le consultant conformément à la législation ivoirienne.	Appliquer les NES N 5 et NES 10. Mettre en place un processus la consultation et de participation actif, ample et itératif tout au long de la réinstallation et prendra en compte des intérêts et les préoccupations des PAP.
Date limite ou date butoir	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	Pour la NES 5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité (paragraphe 20). Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du	Les deux politiques se rejoignent sur le principe de définir un délai pour l'opération d'identification des biens et des personnes.	Dans le cadre du présent PAR, la date butoir a été fixée le 27 mai 2023. Cette date a été communiquée sur les antennes d'une radio locale aux populations et affichée dans les locaux de la chefferie d'Akouédo

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	OBSERVATIONS	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
	La Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain accorde un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications aux personnes concernées pour leur présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	projet a été délimitée, préalablement au recensement si elle a été dûment disséminée et accordée avec les communautés ou personnes impactées. Le recensement est fait à partir de critères rigoureusement définis impliquant les différents acteurs. Ce processus exclut du droit à compensation et à l'aide, des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le sous-projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations		
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	Le NES indique que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi participatif des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Divergence entre le cadre national et NES N 5.	Appliquer la NES N 5 de la Banque mondiale concernant le système de S&E. Cela inclut l'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation Cette S&E doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates et comprendre l'engagement inclusif des personnes impactées pendant le suivi et l'évaluation.

Source : Mission d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des population affectées par les travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto, juillet 2023

5.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

5.4.1 Rappel du dispositif institutionnel du projet

le dispositif institutionnel du projet se présente comme suit :

- le maître d'ouvrage qui est le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité qui intervient à travers le Programme d'Assainissement et de résilience urbaine (MINHAS/PARU) ;
- Le maître d'ouvrage délégué qui est l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) ;
- Le financement est assuré par la Banque mondiale.

Un groupement de firmes est actuellement mobilisé pour réaliser les études d'avant-projet détaillé, les appels d'offres et appuiera à la passation des marchés.

5.4.2 Comité de Pilotage

Un comité de pilotage est mis en place dans le cadre des arrangements institutionnels et est présidé par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) qui assure la tutelle du projet. Ce comité est composé des représentants des ministères centraux et sectoriels ainsi que des entités impliquées dans la mise en œuvre du projet. Le Comité de pilotage assure la supervision et le contrôle de la gestion des activités de l'Unité de Coordination du Projet. A ce titre, il intervient dans le processus de réinstallation en assurant entre autres, l'interface du Projet avec les autorités de tutelle technique et financière et en veillant à la mise en œuvre du CPR et des PAR qui seront réalisés.

Outre le MINHAS qui assure la tutelle du Projet et la présidence du Comité de Pilotage, les ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet sont :

- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère de chargé de l'Économie, du plan et du développement ;
- Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) ;
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère chargé des finances et du Budget ;
- Ministère chargé de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique.

Le Comité intégrera aussi des représentants des élus locaux (District Autonome d'Abidjan et Mairie de Cocody), des représentants du secteur privé, d'organisations de la société civile, afin qu'ils puissent contribuer à la bonne gouvernance et exprimer leurs préoccupations, si nécessaire.

En termes de responsabilités, le Comité de Pilotage du projet doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) qui seraient réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de

réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

5.4.3 Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS)

Le MINHAS est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité. A ce titre, le MINHAS assure la maîtrise d'ouvrage pendant la conception et la mise en œuvre du sous-projet objet du présent PAR, ainsi que le suivi et la supervision des activités de préparation et de réalisation du sous-projet, y compris celles liées à la réinstallation.

Le MINHAS intervient dans le Projet, à travers la Direction Générale de l'Assainissement et de la salubrité (DGAS), l'Unité de Coordination du PARU, et l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

5.4.4 Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, et d'urbanisme. Ainsi, le MCLU est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière de construction, de logement, et d'occupation de l'espace.

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère assistera le Maître d'Ouvrage dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce ministère est le maître d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Les organes de mise en œuvre du PAR sont créés par arrêté interministériel initié par le MCLU. Il assure la composition des organes chargés de la mise en œuvre du PAR.

5.4.5 Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement (MEPD)

Le Ministère de l'Économie, du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière économique, de Planification et de Programmation du Développement. Ainsi, en matière économique, le MEPD est chargé du suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement.

En relation avec le Ministère des Finances et du Budget, le Ministère de l'Économie du Plan et du Développement contribuera au suivi de l'exécution des sous-projet du PARU ainsi que l'approbation et à l'exécution budgétaire du présent PAR.

5.4.6 Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière financière, monétaire, budgétaire, douanière, fiscale, de gestion des marchés publics et de gestion statistique des finances publiques.

Il assure en collaboration avec le ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le sous-projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF).

Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet PARU et procèdera au paiement des indemnités des personnes affectées par les travaux, à travers son agence Comptable affectée à l'Unité de Coordination du Projet (UC/PARU).

5.4.7 Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique

Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique est chargé de l'élaboration de la politique environnementale et la planification, le suivi et le contrôle de sa mise en application. Il assure la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides, la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, etc.

Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales relatives à la mise en œuvre du sous-projet des travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand Bassam.

5.4.8 Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS)

Le Ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure et de protection civile. A ce titre, il assure entre autres, la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire.

Dans le cadre de ce sous-projet, le ministère de l'Intérieur et de la sécurité interviendra en tant que ministère de tutelle de la commune bénéficiant du sous-projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation, les forces de sécurité notamment la police, seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAP.

La Direction des Services Techniques de la Mairie est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population.

5.4.9 Ministère de l'Équipement et de l'Entretien (MEER)

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité en matière de route et d'ouvrages d'art : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier, ainsi que leur entretien, et la réglementation de leur gestion.

5.4.10 Unité de Coordination du PARU (UC/PARU)

Véritable cheville ouvrière, l'UC/PARU assure le suivi au niveau national, ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités de la réinstallation ;
- la coordination entre les différentes parties prenantes ;
- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

5.4.11 Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) est chargé :

- des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de la préparation et de l'exécution des tâches de programmation ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données techniques.

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) collabore étroitement avec la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI), structure qui assure par affermage, l'entretien des ouvrages de drainage qui font partie du service public de l'assainissement. A ce titre, l'ONAD interviendra dans le contrôle et le suivi des ouvrages qui seront réalisés.

5.4.12 Mairie de Cocody

La commune de Cocody demeure un acteur majeur dans la mise en œuvre du sous-projet, dans la mesure où elle est impliquée dans la conduite de celui-ci, notamment dans le cadre de la sensibilisation et des consultations des populations situées dans la zone d'influence du sous-projet.

La Direction des Services Techniques de la Mairie est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population

5.4.13 Banque mondiale

La Banque mondiale apporte son appui technique et financier au Gouvernement pour la mise en œuvre du PARU. Ainsi, elle supervise la mise en œuvre du sous-projet et s'assure entre autres, de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale et notamment de la mise en œuvre adéquate du présent PAR.

5.5 DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée à travers le dispositif organisationnel selon l'arrêté interministériel de création de l'organe du PARU ci-après :

5.5.1 Comité de Suivi du PAR (CS-PAR)

Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre tous les organes ou tous les partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans

les PAR dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi est notamment chargé de :

- l'élaboration des orientations ;
- la supervision de la mise en œuvre des Plan d'Actions de Réinstallation ;
- l'élaboration et la gestion du budget ;
- la négociation des contrats immobiliers en collaboration avec l'Unité de Coordination du PARU en vue du relogement des propriétaires et copropriétaires de bâtiments y demeurant avec leurs familles ;
- la validation des dépenses relatives aux Plans d'Actions de Réinstallation ;
- la validation des sites pour le recasement des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le Comité de Suivi comprend :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de de l'Économie, du plan et du développement ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique ;
- le coordonnateur du PARU ou son représentant.

Le Maire de la commune de Cocody ou son représentant, peut être invité en cas de besoin à participer aux réunions du Comité de Suivi, ainsi que deux représentants des PAP dont une femme. Les associations, telles que celles des femmes, des jeunes et d'autres associations de dirigeants, peuvent également assister aux réunions du comité en cas de besoin.

5.5.2 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La Cellule d'Exécution du PAR du PARU assure la maîtrise d'œuvre de toutes les activités du PAR. Elle a pour mission :

- valider les données socio-économiques et démo-foncières relatives au recensement des personnes affectées par le projet du PARU ainsi qu'à l'inventaire des biens impactés, notamment, fonciers ou immobiliers et les commerces ou activités commerciales ;
- de conduire les opérations de négociation avec les PAP ;
- de signer les certificats de compensation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation en vue de la libération des emprises du Projet ;

- de rechercher les sites de recasement pour les PAP ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des études et des travaux d'aménagement des sites de réinstallation ;
- d'assurer la supervision de l'ensemble des opérations de déplacement et de réinstallation des PAP ;
- d'assister le Comité de Suivi et toutes autres commissions qui seront créées dans le cadre des PAR pour les questions s'y rapportant notamment :
- le suivi de la gestion des plaintes et leurs traitements ;
- la sensibilisation des PAP durant les différentes étapes de la mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution du PAR est dirigée par un Chef Projet assisté dans ses fonctions par un Chef Projet Adjoint. Le Chef Projet et le Chef Projet Adjoint sont nommés par arrêté du Ministre de la Construction du Logement et de l'Urbanisme.

La Cellule d'Exécution peut faire appel à l'expertise d'un staff technique composé d'Ingénieurs Géomètres, Bâtiments ou Urbanistes, d'Environnementalistes, de Sociologues, d'Animateurs Sociaux et d'un personnel d'appui.

Elle fonctionne sur la base des décisions et orientations approuvées par le Comité de Suivi. Des contrats et des lettres de mission sont élaborés et transmis au Président du Comité de Suivi pour examen et signature.

La Cellule d'Exécution des PAR du PARU comprend :

- un représentant du Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- l'Agent comptable du PARU ;
- le Contrôleur Financier du PARU ;
- un représentant de l'Unité de Coordination du PARU ;
- le/la spécialiste en sauvegarde sociale du PARU.

Le Maire de la commune de Cocody ou son représentant, participe aux réunions de la Cellule d'Exécution.

5.5.3 Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG sera recrutée pour l'accompagnement des personnes affectées. Celle-ci a pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, l'ONG est chargée des tâches suivantes :

- l'accompagnement du consultant dans le processus d'information des populations riveraines sur le processus de réinstallation ;

- le suivi de la mise en œuvre des opérations d'indemnisation : négociations, paiements ;
- le suivi de la mise en œuvre des dispositions en faveur des groupes défavorisés ou vulnérables ;
- le recueil des plaintes et réclamations, et la participation à leur traitement ;
- l'appui-conseil des PAP en termes de procédures administratives pour obtenir les documents requis pour le paiement, notamment pour les cas de succession
- l'accompagnement et suivi des PAP dans la relocalisation de leur activités économiques et/ou leur ménage.

5.6 RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS

La conduite des opérations ou la participation des acteurs aux différentes phases et activités de la réinstallation, requière de ceux-ci une compréhension préalable des principes, conditions et procédures de cette opération. Pour permettre la mise en œuvre adéquate des mesures en conformité avec les normes environnementales et sociales, il est indispensable d'évaluer et de renforcer les capacités de certains acteurs clés impliqués dans ladite mise en œuvre, à travers des formations, sensibilisations et autres actions de renforcement de capacité.

L'un des constats faits au cours de la présente mission est que les acteurs institutionnels, notamment les acteurs du MCLU et de la mairie, disposent de solides expériences en matière de réinstallation eu égard à leur participation à la mise en œuvre de PAR réalisée sur des projets antérieurs et en cours.

Cependant, il s'avère nécessaire d'organiser des séances de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs en matière de prise en compte du genre, de la restauration des moyens de subsistance, de prévention des VBG/EAS/HS/VCE, la gestion des plaintes, la gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet selon les dispositions prévues par la NES 5.

De même, des activités de renforcements seront organisées au profit des populations riveraines, notamment leurs représentants qui accompagneront la mise en œuvre du PAR. Les activités de renforcement prévues sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Tableau 17 : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR

Thèmes de formation	Cibles	Responsables	Coût
Mécanisme de Gestion des plaintes : enregistrement, démarche de traitement, gestion des plaintes sensibles, etc.	Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines entreprise recrutée pour les travaux	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus ² dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation

2 Ce montant qui a été estimé à 10 000 000, prend en compte les frais de fonctionnement des comités (carburant, communication, registres) et les frais relatifs aux pauses (café et déjeuner) offertes aux participants lors des différentes rencontres.

Prise en compte du genre dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Prévention des VBG, VCE et EAS/HS	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines entreprise recrutée pour les travaux	Consultant externe	Activité prise en compte dans le cadre des prestations relatives à l'élaboration d'un plan de prévention et de réponse aux VBG/EAS/HS et VCE
Gestion des impacts environnementaux et sociaux, et en particulier des principes de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance qui seront mis en œuvre par le projet.	UCP Cellule d'exécution ; Comités de suivi Populations riveraines entreprise recrutée pour les travaux	Spécialiste en sauvegarde environnementale, sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Documentation du processus de réinstallation	Cellule d'exécution ; Comités de suivi	Spécialiste en sauvegarde sociale et genre du PARU	Coûts inclus dans le montant prévu pour le suivi de la mise en œuvre de la réinstallation

Source : Mission d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des populations affectées par les travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto, juillet 2023

6 ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION

6.1 PRINCIPES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAR

L'éligibilité des personnes affectées repose sur les principes et les dispositions de la législation ivoirienne et des directives de la Banque mondiale prévues dans la NES N 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale. Le Tableau 16, outre sa vocation présenter les écarts entre la réglementation nationale et les NES de la banque présente les dispositions finale appliquées dans ce PAR (colonne CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE). Ces dispositions appliquées dans le présent PAR prend en compte les similitudes entre ces deux cadres avant de combler les insuffisances de la législation nationale par les principes et objectifs de la NES5.

L'éligibilité au PAR est guidée par les principes et règlements ci-après :

- les occupants informels ont été pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- des mesures spécifiques ont été prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- les PAP ont été consultées et impliquées, afin de leur permettre de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR;
- les indemnisations des PAP tiennent compte de la valeur actuelle du bien perdu, y compris tous les coûts de transaction ;
- l'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Le PAR permettra l'amélioration ou du moins le maintien des conditions de vie des PAP par rapport à leur situation d'avant le projet.

6.2 CRITERES D'ELIGIBILITE

De façon générale, les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour bénéficier des mesures de compensation pour des préjudices subis. Ces critères sont définis conformément aux dispositions du CPR du PARU. Ainsi, sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens (infrastructures à usage d'habitation et/ou à usage commercial), ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site (occupant ayant des titres de propriété et occupants informels) ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance sont impactés par le projet ;

Les types de pertes ou dommages éligibles à la compensation sont les suivants :

- pertes de fonciers urbains à usage d'habitation, commercial, agricole (exploités ou en jachère) ;

- pertes ou perturbations de moyens de subsistance : revenus commerciaux, agricoles, locatifs, pertes de salaires ;
- pertes de bâtiments privés ou collectifs et d'autres constructions ou installations, y compris les structures annexes à ces constructions ou installations ;
- pertes de biens du patrimoine culturel : cimetières, tombes, sites sacrés, sites culturels/culturels.

Les compensations prévues pour les différents types de pertes selon les catégories de personnes éligibles effectivement recensées dans les enquêtes ont été déterminées avec les populations affectées au cours de rencontres spécifiques. Ces compensations sont présentées dans la matrice de droit ci-après.

Tableau 18 : Matrice des droits à la compensation

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ou	Espèces	
Perte partielle ou totale de foncier	Propriétaire de terrains urbains (lots)	Lot urbain nu, Lot urbain construit	Compensation en nature par l'octroi d'un terrain de potentiel équivalent au moins + frais de sécurisation (si ce dernier dispose d'un titre formel)	ou	Compensation en espèces au coût intégral de remplacement (valeur marchande), plus les coûts de transaction et de sécurisation pour les propriétaires disposant de titres.	Mise à disposition d'une banque d'information sur les opportunités d'achat de terrain dans la localité et ses environs ; Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière ; Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises
	Locataire de terrain urbain	Occupation conventionnée ³ de Lot urbain nu ou Lot urbain construit	Néant		Néant	Aide à la réinstallation basée sur un montant maximal de 4 mois de loyer mensuel du foncier ;
	Propriétaire de terrain avec droit coutumier	Parcelle de terre régie par le foncier coutumier	Compensation en nature par l'octroi d'un terrain de potentiel équivalent au moins + frais de sécurisation (si ce dernier dispose d'un titre formel)	ou	Compensation en espèces au coût intégral de remplacement (valeur marchande), plus les coûts de transaction et de sécurisation pour les propriétaires disposant de titres.	Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises ; Prise en compte dans le PRMS s'il y a une perte de moyens de subsistance : renforcement de capacités, accompagnement pour l'accès au crédit, pour la mise en valeur des terres, etc.

³ Occupation par une tierce personne faisant l'objet d'une convention de location de foncier avec le propriétaire du terrain, moyennant le versement un loyer mensuel ou annuel du terrain occupé.

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ou	Espèces	
		Restriction d'accès à un site d'activités culturelles/culturelles	Dons en nature selon les prescriptions de la chefferie traditionnelle	Et	Dons en espèce selon les prescriptions de la chefferie traditionnelle	Néant
	Occupant informel	Occupation non conventionnée	Néant	-	Néant	Aide à la réinstallation
Perte de Bâtiments et annexes	Propriétaire résident de bâti	Bâtiment	Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois d'avance pour le loyer) ;	ou	Compensation en espèces au coût intégral de remplacement à neuf, selon les prix du marché local. Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois d'avance pour le loyer) ;	Mise en contact avec des ingénieurs-conseils pour l'investissement à réaliser ; Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement (accompagnement ONG) Prise en charge du loyer en attendant la reconstruction de l'habitat impacté (04 mois maximum via l'accompagnement par l'ONG) Aide au déménagement (forfait pour le transport estimé en fonction du type de déménagement et le volume correspondant inclus dans le montant de la compensation en espèce)

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ou	Espèces	
	Propriétaire non-résident de bâti		Compensation en nature à travers la reconstruction des bâtiments et/ou annexes impactés, l'octroi de matériaux de construction	ou	Compensation en espèces au coût intégral de remplacement à neuf, selon les prix du marché local.	Mise en contact avec des ingénieurs-conseils pour l'investissement à réaliser ; Aide au déménagement (forfait pour le transport)
	Locataires	Lieu d'habitation et lieux commerces		-	Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois d'avance pour le loyer) ; Compensation en espèces pour les investissements, les améliorations apportées, les mises en valeur.	Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement Aide au déménagement (forfait pour le transport estimé en fonction du type de déménagement et le volume correspondant) Pour les ménages locataires vulnérables (ayant un loyer inférieur ou égal au seuil de loyer minimum de 35.000 FCFA) un rehaussement de loyer sera appliqué en vue de permettre d'aménager dans un logement au coût moyen de la zone du projet.
	Occupants sans titre (habitats précaires, installation dans le	Lieu d'habitation et lieux commerces		-	Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois d'avance pour le loyer) ;	Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement (au moins 1 mois après le paiement de la compensation) Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ou	Espèces	
	domaine public (étals fixes)				Compensation en espèces pour les investissements, les améliorations apportées, les mises en valeur.	Aide au déménagement (forfait pour le transport) Pour les ménages locataires vulnérables (ayant un loyer inférieur ou égal au seuil de loyer minimum de 35.000 FCFA) un rehaussement de loyer sera appliqué en vue de permettre d'aménager dans un logement au coût moyen de la zone du projet.
	Propriétaire de structure annexe	Structure fixe (murs, dalles, toilettes...)	Néant	-	Compensation en espèces au coût intégral de remplacement à neuf, selon les prix du marché local.	
Pertes de revenus	Propriétaire d'activité économique (commerces, artisanat et services) ;	Revenus et moyens de subsistance	Néant	-	Indemnisation pour perte temporaire de revenus : (montant forfaitaire de 3 mois équivalent à la période de recouvrement, calculée sur la base du bénéfice net moyen. Le bénéfice net a été déterminé suite à l'identification des charges et ventes réalisées ainsi que le nombre de jours travaillés auquel il a été appliqué un taux pour ressortir le bénéfice net. Ce bénéfice net a été confirmé à la fois par la PAP et en comparaison des dépenses	Aide au déménagement (forfait pour le transport) ; Assistance pour la recherche de nouveaux locaux ; Accompagnement à la relocalisation de l'activité économique Prise en compte dans le PRMS (accompagnement pour l'amélioration des moyens de subsistance) le cas échéant

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ou	Espèces	
					mensuelles pour ses charges domestiques)	
	Propriétaire de bâtis à usage locatif (Propriétaire de bâti non-résident & propriétaire non exploitant de bâti commercial)	Revenus locatif	Néant	-	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de trois (03) mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	Prise en compte dans le PRMS s'il y a une perte de moyens de subsistance : renforcement de capacités, accompagnement pour l'accès au crédit, pour la mise en valeur des terres, etc.
	Propriétaire de lots urbains mis en location	Revenus locatif	Néant	-	Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de trois (03) mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	Prise en compte dans le PRMS s'il y a une perte de moyens de subsistance : renforcement de capacités, accompagnement pour l'accès au crédit, pour la mise en valeur des terres, etc.
Perte d'emploi	Employés	salaire	Néant	-	Compensation en espèces sur la base du salaire net pendant une période de 3	Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil ;

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ou	Espèces	
					mois en cas perte d'emploi définitif ou Compensation en espèces sur la base du salaire net pendant la période de cessation temporaire des activités.	Accompagnement pour l'inscription à l'agence emploi jeune en cas de perte définitive d'emploi ; Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour les emplois qualifiés ou non n cas de perte définitive d'emploi.
Pertes de pied de culture, d'arbres fruitiers et/ou à usages multiples	Propriétaire d'activité agricole, Propriétaires d'arbres fruitiers	Cultures annuelles Arbre fruitier	Néant	-	Compensation en numéraire sur la base de de la valeur actualisée et de l'espèce de l'essence. La compensation est réalisée par le service compétent et se base sur le l'arrêté interministériel de 2018 et dont les paramètres de calculs sont actualisés selon l'année de l'indemnisation (2024).	Renforcement de capacités en techniques de production ; Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion
Impact sur les personnes vulnérables	Ménage PAP Chef de ménage vulnérable affecté	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou			Une assistance unique en espèce pour chaque ménage vulnérable : correspondant à 6 mois de seuil mensuel de pauvreté en Côte d'Ivoire en 2024.	

Type de pertes/ Impacts	Catégories de personnes éligibles	Éléments à prendre en compte	Mesures de compensation			Mesures d'accompagnement/Mesures de restauration des moyens de subsistance le cas échéant
			Nature	Et/ ou	Espèces	
		d'autres maladies graves ou incurables, Personnes de Troisième Age (PTA), particulièrement lorsqu'elles vivent seules Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins				

6.3 DATE BUTOIR

La date butoir ou la date limite d'éligibilité est la date après laquelle toutes installations ou formes de transaction ayant lieu dans les emprises du projet ne sont plus éligibles à un dédommagement ou une compensation.

Dans le cas du projet d'aménagement du talweg de M'Pouto, l'inventaire et le recensement socio-économique des personnes et des biens affectés par le projet se sont déroulés du 6 février au 27 mai 2023. Par conséquent, la date butoir a été fixée au samedi 27 mai 2023.

Cette date butoir a fait l'objet de plusieurs communications. Dans un premier temps, le principe de la date butoir a été expliqué au cours de la réunion d'information sur le démarrage des études relatives à l'élaboration du PAR ayant eu lieu le 11 janvier 2023 à la Direction des services techniques de la mairie de Cocody. Dans un second temps, la date butoir a été expliquée aux personnes affectées recensées par les équipes de projet durant les consultations spécifiques ainsi que les enquêtes de terrain. En outre, elle a fait l'objet d'un communiqué par radio message dans la période du 30 mai au 27 juin 2023 ainsi que de l'affichage de ce communiqué au niveau de la chefferie d'Akouédo et la mairie technique de Cocody.

Ainsi, les personnes qui viendraient à s'installer dans la zone du projet, à y mener des activités après cette date butoir ne pourront aucunement prétendre ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation.

7 SYNTHÈSE DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES

7.1 METHODOLOGIE DE REALISATION DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Plusieurs étapes ont été suivies au plan méthodologique afin de collecter les informations ainsi que les données sur les personnes affectées. La première étape fut de caractériser la zone d'influence du projet. Cette zone a été scindée en deux, à savoir la zone d'influence directe et la zone d'influence indirecte.

En ce qui concerne la zone d'influence indirecte elle est prise à l'échelle de la commune afin de caractériser les différents secteurs d'activités ainsi que les généralités sur l'environnement humain. L'étude de la zone d'influence indirecte s'est appesantie sur la recherche et l'analyse documentaire et a consisté à recueillir et synthétiser toutes les informations relatives à la commune de Cocody.

Les études socio-économiques se sont plus appesanties sur les relevés d'information au niveau de la zone d'influence directe notamment au niveau des conditions de vie des personnes et groupes affectés par le projet. Cette zone d'influence directe est constituée de l'environnement immédiat des sites qui abriteront les différents ouvrages du projet. Pour rappel, ces ouvrages sont le bassin de retenue d'eau (bassin d'orage) au niveau de la zone Akouédo camp militaire, les dalots et de canaux d'évacuation des eaux pluviales, L'aménagement des servitudes des ouvrages ainsi que la réhabilitation des voiries. Les études socio-économiques ont consisté généralement en la réalisation :

- D'enquêtes quantitatives à travers l'identification, le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens.

- D'enquêtes qualitatives et consultations à travers la rencontre et les échanges avec des groupes cibles des acteurs clés ainsi que les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.
- L'évaluation par des experts des valeurs marchandes et des valeurs en neuf des biens et impenses potentiellement impactés.

Le déroulement selon les différentes étapes des études est présenté dans les points suivants.

7.1.1 Les visites de sites

Les visites de sites avaient pour principal objectif de cerner la zone d'influence directe qui accueillera les ouvrages du projet. Cet exercice d'insertion du projet dans son environnement était nécessaire pour la bonne compréhension des acteurs, bénéficiaires et autres parties prenantes pour mieux cerner les enjeux en question dans la mise en œuvre de ce projet. En dehors des visites de site effectuées par l'équipe en charge des études, plusieurs visites ont été réalisées avec différentes parties prenantes afin de (i) présenter concrètement la quintessence des travaux ainsi que des emprises nécessaires, de (ii) mieux caractériser les impacts et définir les mesures de mitigation à adopter. Ces visites sont énumérées ci-après :

- Visites avec l'équipe technique chargée des études APS le 19/12/2022 ;
- Visite avec les responsables du camp militaire d'Akouédo le 30/01/2023 ;
- Visite avec le responsable de l'aménagement foncier sur le site identifié pour le bassin d'orage le 22/03/2023 ;
- Visite de terrain avec les équipes du PAR, du consultant en charge de l'APD et du consultant en charge de l'EIES le 11/04/2023 ;
- Visite avec les représentants de la chefferie d'Akouédo le 30/05/2023 ;
- Visite avec le syndic de la Cité SYNACASSCI 2 le 19/12/2022 et le 04/06/2023 ;
- Visite avec le Syndic de la cité Terrafric le 04/06/2023.

Ces visites ont permis à chaque partie prenante de mieux comprendre la réalisation du projet afin de participer de manière éclairée à la détermination des mesures de mitigations des impacts. La photo suivante illustre une visite des équipes du projet sur le terrain.

Photo 1 : Vue de la visite de terrain avec le PARU et les équipes en charge des études techniques, environnementales et sociales



Source : YGO, 2023

7.1.2 La revue de la documentation existante

La revue documentaire a consisté en l'analyse des documents suivants :

- Cadre Politique de Réinstallation du PARU ;
- Plan d'action de réinstallation des travaux d'aménagement des bassins au niveau de la ville de grand Bassam ;
- Études monographiques et économiques des Districts de Côte d'Ivoire (PEMED– CI) - District Autonome d'Abidjan ;
- Rapport d'Avant-Projet Sommaire de l'aménagement du Talweg de M'pouto ;
- Rapports d'études sur la commune de Cocody sur des projets similaires.

Les documents ont été collectés auprès des autorités administratives, des services techniques, des experts intervenant dans le projet et sur les sites internet. L'ensemble des documents consultés sont présentés dans la bibliographie annexée au présent rapport d'étude.

Certains documents ont été reçus des services techniques de l'État notamment :

- La Loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Le Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Le Décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du gouvernement
- Les données cadastrales de la zone du projet ;
- Le document portant sur la fixation des valeurs marchandes des terrains en Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023.

Ces documents reçus ont été analysés dans le but d'intégrer les nouvelles dispositions organisationnelles et institutionnelles relatives aux indemnisations/compensation dans le présent PAR.

7.1.3 Entretien et consultations des parties prenantes

Plusieurs séries de rencontres et d'entretiens ont été organisées avec diverses catégories de parties prenantes. Ces parties prenantes sont classifiées en plusieurs catégories à savoir les parties prenantes institutionnelles, les acteurs du projet, les communautés à la base.

Ces entretiens et consultations se sont déroulés pendant toute la phase des études. Il s'est agi pour l'équipe en charge des études (i) d'informer les différentes parties prenantes sur la réalisation du projet, (ii) de les consulter sur les potentiels impacts liés à la réalisation du projet et (iii) de déterminer des mesures convenables afin d'éviter l'appauvrissement des personnes directement affectées par le projet et (iv) proposer des mesures compensatoires en fonction des préjudices identifiés.

La section10CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC du présent PAR présente en détail les consultations réalisées, les points abordés selon le type de parties prenantes rencontrées ainsi que les principaux résultats de ces consultations.

7.1.4 Enquêtes par questionnaires (recensement et inventaire)

Cette activité consiste à identifier, dénombrer et profiler les personnes directement affectées par le projet. A l'aide d'un questionnaire numérique, toutes les personnes installées ou ayant des biens dans les emprises du projet ont été enquêtées.

Une équipe composée de neuf (09) enquêteurs ont administré deux principaux questionnaires notamment le questionnaire d'enquête socio-économique et le questionnaire pour l'inventaire des biens.

7.1.4.1 Le questionnaire d'inventaire des biens

Le questionnaire pour l'inventaire des biens a été construit sur la base de la revue documentaire ainsi que de l'identification préliminaires des biens affectés faites pendant les visites des sites. Ce questionnaire a couvert les catégories de PAP ainsi que les impacts prévisibles sur les différents types de biens tels que présentés dans le tableau suivant.

Tableau 19: Catégories de PAP et impact majeur pris en compte dans le questionnaire d'inventaire des biens

Catégories de PAP	Impact majeurs
Ménages (propriétaires de bâtis résidents et locataire d'habitation)	Perte de logement Perte de bâtis
Propriétaire d'activités économiques	Perte de revenu Perte de source de revenu
Propriétaires fonciers	Perte de terrain nu Perte de terrain construit Perte de foncier rural
Propriétaire de bâtis non-résidents	Perte de bâtis Perte de revenu locatif
Propriétaires d'arbres et de pied de cultures	Perte de culture agricole Perte d'arbre
Usager d'équipement communautaire	Perte d'équipement communautaire Restriction d'accès à l'équipement communautaire

Les inventaires se sont déroulés à l'aide de formulaires numériques programmés sur des tablettes numériques. Dans la conception de l'outil, il a été envisagé qu'une PAP pourrait se retrouver dans plusieurs catégories en fonction du type d'impact subi. C'est l'exemple d'un propriétaire de bâtis non-résident qui est également propriétaire foncier (perte de terrain construit) et qui perdra à la fois un revenu locatif et sa source de revenu.

7.1.4.2 Questionnaire d'enquête socio-économique

Un questionnaire d'enquête socio-économique a été élaboré dans le but de recueillir les informations sur les habitudes de vies des personnes affectées. Les données collectées ont été analysées en fonction des différents indicateurs socio-économiques sur les conditions de vie des ménages ainsi que les activités économiques dans la Commune de Cocody.

Le questionnaire a ainsi permis de collecter les données relatives à l'identification de l'activité notamment le type d'activité, le lieu d'exercice de l'activité, la taille et la composition du personnel, le chiffre d'affaires et la masse salariale concernant l'activité.

Aussi, le questionnaire a permis de profiler chacune des personnes installées et/ou ayant des biens dans l'emprise des travaux, en collectant des informations sur leurs situation sociale et économique, leur statut d'occupation et/ou titre de propriété concernant les biens impactés (terres, cultures, bâtiments, activités commerciales et artisanales), leurs perceptions sur le projet et aspirations en matière de compensation.

Ce questionnaire regroupe les informations présentées dans le tableau suivant :

Tableau 20 : Principaux items contenus dans le questionnaire d'enquête socio-économique

Ref.	Parties du questionnaire	Description
01	Entête	L'entête identifie l'enquêteur. Elle mentionne également la date et le lieu de l'enquête, ainsi que, les circonscriptions administratives de rattachement de la zone d'influence directe. Ces renseignements sont utiles pour le contrôle qualitatif et quantitatif des données.
02	Numéro identifiant	Le numéro identifiant a été attribué à chaque personne affectée et constituent un point de liaison avec le questionnaire d'inventaire des biens. Ainsi chaque bien identifié et expertisé lié dans la base de données à la personne propriétaire grâce à un numéro identifiant.
03	Identification	Cette partie du questionnaire identifie l'enquêté par les noms et prénoms, la date de naissance, le numéro de la pièce d'identité produite et indique le statut social et familial, la nationalité, le genre, etc.
04	Composition du ménage	Cette partie permet de collecter des données sur la taille et les composantes du ménage de la personne enquêtée. Un accent particulier est mis sur le nom et prénoms, le genre, le lien de parenté et l'âge de chacun des membres du ménage. Cette partie donne aussi des précisions sur le nombre et les catégories d'enfants et de personnes vulnérables ainsi que les différentes contributions des membres aux charges du ménage. Car, leur gestion dans le cadre d'un déplacement de population nécessite une attention particulière.
05	Situation socio-économique / Ressources et charges du ménage	Cette partie du questionnaire renseigne sur le statut professionnel de l'enquêté. Un accent particulier est mis sur le revenu, les charges et les moyens d'information qui renseignent sur le niveau de vie. Il faut préciser que le revenu est une donnée difficile à recueillir dans ce type d'enquête dans la mesure où les personnes enquêtées ne partagent pas cette information avec leur entourage. Aussi, les réponses des personnes enquêtées doivent-elles être exploitées avec précaution.
06	Habitat / Condition de logement	Cette rubrique renseigne sur le foncier et le bâti d'établissement de l'enquêté. Au niveau du foncier, les questions sont relatives au statut d'occupation, au mode d'acquisition, à l'année d'acquisition, à

Ref.	Parties du questionnaire	Description
		l'identification du propriétaire et au coût du loyer en cas de location. A ces aspects s'ajoutent le titre de propriété. Ces données utiles constituent des éléments de référence dans le cadre de la compensation des préjudices. Concernant le bâti, les questions portent sur le statut d'occupation, le mode d'acquisition, le type de construction ou le standing, le loyer mensuel et l'identification du propriétaire en cas de location. La connaissance de ces données est importante pour la compensation des personnes affectées par le projet.
07	Conditions d'accès aux infrastructures de base	Les infrastructures de base sont l'adduction d'eau potable, l'électricité, les structures de soins de santé, l'école et les moyens de transport, d'information et de communication. Les dates, les distances parcourues, les modes d'accès, les coûts d'accès à ces infrastructures sont autant d'éléments d'appréciation du niveau de vie ou de pauvreté des populations avant la réalisation du projet.
08	Connaissance du projet et perspectives	Cette rubrique permet d'évaluer le niveau de connaissance de l'enquêteur sur le projet, tout en sondant leurs avis, préoccupations et attentes par rapport aux conditions de réalisation du projet. Les réponses collectées sont utiles pour la préparation de la procédure de participation du public dans la mesure où cette dernière viendra lever le voile sur les contours réels du projet, à savoir ses motivations et son avancement, les modalités de déplacement et de compensation envisagées.

Cet outil a également été numérisé afin de faciliter la collecte et le traitement de l'information.

7.1.5 Limites des enquêtes par questionnaire

La principale limite des enquêtes est la non-disponibilité des personnes affectées par le projet pendant la collecte des données. Malgré les nombreuses communications réalisées par l'équipe du projet, certains propriétaires de biens n'ont pas voulu participer aux enquêtes car ils estimaient que la procédure appliquée n'était pas à leur convenance. Selon certains retours d'appel de ces personnes, elles s'attendent à être saisies selon la procédure administrative décrite par les lois ivoiriennes (Code d'Urbanisme). L'enquête s'est donc déroulée avec des personnes absentes. Toutefois, certaines bribes d'informations ont pu être collectées sur les personnes absentes et seront complétées durant l'actualisation des données pendant la mise en œuvre du PAR.

Aussi certaines personnes propriétaires de biens affectés n'étaient pas présentes à Abidjan pendant la période des inventaires. Ces personnes ont toutefois communiqué certaines informations majeures sur leur identité ainsi que les pièces attestant de leur propriété.

En dépit de ces limites, tous les biens affectés ont été identifiés par l'entremise des services du cadastre et également de la chefferie d'Akouédo, de l'aménageur foncier ainsi que certains riverains.

7.1.6 Expertises des biens identifiés

Selon les dispositions réglementaires en vigueur au niveau national, les biens immobiliers et la destruction de cultures agricoles pour cause d'utilité publique doivent faire l'objet d'une évaluation par un expert assermenté.

Ainsi, les structures fixes ainsi que le foncier ont été évalués par un Expert Immobilier assermenté près les tribunaux et la cour d'appel d'Abidjan, diplômé de l'ICH de Paris, Fondateur de la Chambre Nationale des Experts Immobiliers de Côte d'Ivoire (CNEICI), Président du Comité des Arbitres, Médiateurs, Conciliateurs et Experts de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire ; Agréé par l'Association des Assureurs de Côte d'Ivoire (ASACI), Diplômé de la Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Limoges (FRANCE).

Quant au pieds de cultures, ils ont fait l'objet d'une identification et d'une évaluation par un ingénieur agronome ayant plusieurs expériences dans l'évaluation des cultures agricoles dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par des bailleurs de fonds internationaux.

A la suite des inventaires et recensements socio-économiques, les experts ont parcouru les emprises du projet du 13 au 26 mai 2023, en présence de l'équipe de l'enquête socio-économique et des PAP.

7.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES SPECIFIQUES

Cette section présente les résultats de l'analyse des documents collectés ainsi que des données recueillies auprès de parties prenantes clés et experts dans la mise en œuvre de plan d'action de réinstallation et la mise en œuvre du projet. Ces informations sont importantes dans la mesure où elles permettent de faire un éclairage sur la démarche suivie pour la détermination des compensations et les mesures d'accompagnement des personnes affectées par le projet.

7.2.1 Le foncier

Le foncier dans la zone du projet est constitué de zones loties, un terrain faisant l'objet de droit d'usage coutumier et de servitudes d'installation d'infrastructures publiques.

D'entrée de jeu, il est important de noter que ces terrains de par leur situation (dans le talweg) sont sujets à des inondations fréquentes en saisons de pluies ce qui les rends non propices à des installations modernes et durables. C'est le cas des terrains situés dans les zones de ATCI Triangle (Moscou), Zone Akouédo – Camp militaire et Akouédo derrière cimetière. La plupart des lots urbains nus dans ces zones n'ont pas été aménagés par leurs propriétaires du fait du manque d'infrastructures de drainage des eaux pluviales qui pourraient garantir la viabilité et la sécurité de leur investissement.

En outre, le foncier constituant l'emprise du canal C3-1 est fortement érodé constituant ainsi un risque majeur pour tous les bâtis précaires construits à moins d'un mètre du ravin. De plus, cette emprise est à l'origine une emprise de ligne électrique moyenne tension qui surplombe actuellement les bâtis précaires construits dans la proximité du ravin. Cette situation d'occupation dénote d'une installation anarchique dans le domaine public.

L'analyse de la question foncière dans la zone du projet a été menée en vue de déterminer avec les parties prenantes clés le prix du mètre carré de terrain. Pour cela, une triangulation d'information a été réalisée en tenant compte :

- D'un avis d'expert (expertise immobilière réalisée dans le cadre de l'élaboration du PAR) ;
- Des avis des responsables de services techniques (Conseiller technique au MCLU, service du Cadastre de Cocody) ;
- Des avis des propriétaires fonciers dans la zone du projet ;
- Données sur les valeurs marchandes des terrains.

7.2.1.1 Avis d'expert sur la détermination du coût du foncier

L'expert immobilier commis à l'évaluation des bâtis et autres structures fixes ainsi que les terrains a déterminé le prix du bien immobilier sur la base la valeur vénale réelle ou valeur marchande, c'est-à-dire à la valeur de vente, en supposant que l'exproprié aurait mis son bien en vente sur le marché immobilier normal.

Pour cela, la méthode par comparaison qui consiste à évaluer le terrain en le comparant avec les terrains de référence constitués par des mutations de biens de même nature ou qui présentent les mêmes caractéristiques que le terrain à expertiser (situation, superficie, configuration) a été privilégiée. En effet, la situation du marché immobilier ne peut être appréciée avec certitude qu'en se basant sur des transactions effectives.

Il ne peut être pris en considération de simples offres d'acquisition ou de simples offres de vente dans la Presse, les Agences Immobilières, etc... En effet, celles-ci ne constituent que de "simples demandes" et non des réalisations.

Les prix observés çà et là lors de cession de biens similaires restent attractifs et concurrentiels, occasionnant des plus-values du fait de la rareté et des principaux centres d'intérêt de la Commune Cocody, Akouédo, à savoir :

- Accès facile (voies bitumées) ;
- Emplacement idéal, terrain d'angle ;
- Raccordement à tous les équipements collectifs (eau, électricité, Téléphonique...)
- Surfaces de terrain très utiles.

Le marché de ce type de bien est particulièrement très porteur et ouvert. Le niveau des prix est considérablement élevé, en raison de la demande très supérieure à l'offre, dans la zone d'Akouédo et M'Pouto.

Eu égard à ce qui précède, la valeur du mètre carré est estimée à 100.000 F.CFA.

7.2.1.2 Avis des responsables de services techniques

Deux rencontres de consultations ont été organisée dont une rencontre avec le Conseiller Technique en charge des projets du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et une rencontre avec le chef du service du cadastre de Cocody Riviera.

Au cours de la consultation avec le Conseiller Technique qui s'est tenue le 25 avril 2023, il a été indiqué que la fixation des prix devrait tenir compte de deux éléments majeurs :

- La raisonnable du prix au mètre carré en dépit de toutes formes de spéculations sur le prix au niveau de la zone concernée. En effet, dans les zones très attractives comme celle d'Akouédo où la demande est nettement supérieure à l'offre, les prix ont tendance à être fixés selon le mieux offrant. Toutefois dans la régularisation de la transaction foncière, le prix au mètre carré de cession est estimé entre 750 et 1500 F.CFA maximum pour cette zone. Ces prix sont inscrits sur les ACD octroyés par le MCLU et servent de base pour le calcul des impositions. Dans les faits, les propriétaires terriens ne sont pas imposés à la valeur d'achat réel des terrains. Il devient donc peu raisonnable que le prix de rachat dans le cadre d'une opération pilotée par l'État soit 47 fois supérieur au prix réel d'imposition (si la valeur au mètre carré est égale à 100.000) ;
- Le document fixant le prix de la valeur marchande des terrains : il a été indiqué au cours de cette consultation que l'État de Côte d'Ivoire organise des sessions interministérielles annuelles ou biannuelles dans le but d'établir les prix du mètre carré de terrain. Ces ateliers tiennent compte de l'évolution réelle des transactions foncières selon les zones/sections cadastrales. Ce document est donc indiqué pour le PAR car il constitue la référence en termes de détermination des valeurs marchandes en Côte d'Ivoire.

Lors de la rencontre du 25 septembre 2023 avec le chef de service du cadastre de Cocody, il a été également indiqué que le prix du mètre carré de terrain devrait se baser sur le document de la valeur marchande disponible auprès de services de l'État. En outre, ce prix constitue dans la pratique une valeur marchande seuil pour l'achat de terrain. Les prix de transactions sont fixés généralement entre le vendeur et l'acquéreur sans entremise des services du cadastre. Toutefois, les services ont l'information que le prix maximal pratiqué dans la zone d'Akouédo village pourrait grimper jusqu'à 70.000 francs CFA le mètre carré.

Aussi, le chef de service du cadastre de Cocody a-t-il indiqué que les indices suivants qui code les sections cadastrales de la zone du projet sont nécessaires pour la bonne lecture du document sur les valeurs marchandes de terrain :

- Zone ATCI : IK, IP ;
- Zone Akouédo : DZ, BL ;
- SYNACASSCI : IM, IK.

7.2.1.3 Avis des propriétaires de lots urbains

Les propriétaires de lots urbains ont été consultés pendant la période des enquêtes aux dates du 15 mai, 01 juin et 15 juin 2023. Selon certains propriétaires rencontrés, ils estiment à 50.000.000 de français fa le coût de l'acquisition de leur parcelle, soit 120.000 francs CFA le mètre carré. La plupart des parcelles ont été acquises dans la zone en 2019 et 2020 pour la zone d'Akouédo. L'acquisition de la parcelle du collège ANADOR au niveau de SYNACASSCI remonte à 1996 selon son représentant.

Toutefois, aucun propriétaire de l'eau n'a présenté des reçus ou convention de transaction foncière mentionnant de manière explicite les montants avancés. Aussi, les seuls prix vérifiables sont les prix de cession mentionnés sur les ACD qui varient entre 750 francs et 1500 francs CFA.

7.2.1.4 Données sur les valeurs marchandes des terrains dans la zone du projet

Dans le document portant sur les valeurs marchandes, la zone de Cocody est subdivisée en 51 quartiers pour l'établissement du prix au mètre carré. Quatre quartiers sont concernés par les emprises du projet et constitue pour l'analyse de la zone 1. Seize quartiers sont mitoyens aux quatre quartiers qui vont abriter les ouvrages du projet. Les seize quartiers constituent la zone 2 sites environnants du projet. La zone du projet est donc constituée des zones 1 et 2.

Cette zone ainsi délimitée permet d'analyser la variation des prix du mètre carré dans la zone du projet. Pour rappel, la valeur marchande d'un terrain et payée à une PAP dans l'optique que cette dernière puisse racheter un terrain équivalent (ou au mieux, meilleur) à celui qu'elle perd du fait du projet. L'équivalence des caractéristiques de terrain tiennent compte de la zone avoisinante et des zones possibles où il existe encore des offres de vente ou d'achat de terrain. Dans le cas de cette étude, la zone offrant des possibilités d'achat et vente de terrain est la localité de Bingerville. Le tableau ci-après présente la fluctuation des prix de terrain dans la zone du projet pour la période de 2023 et 2024.

Tableau 21 : Analyse de la fluctuation des valeurs marchandes de terrain

	Prix minimum du mètre carré	Prix moyen du mètre carré	Prix maximum du mètre carré
Zone 1: Sites directement concernés par le projet	30 000	70 000	100 000
Zone 2: Sites environnant du projet	50 000	65 625	80 000
Zone 1 & 2: Zone du projet	30 000	66 500	100 000

Source : Valeur Marchande des terrains urbains en Côte d'Ivoire, 2023

L'analyse du tableau révèle que le prix minimum du mètre carré de terrain urbain au niveau des emprises du projet est 30.000 francs CFA. Ce prix constitue également le prix minimum sur l'ensemble de la zone du projet (AKOUEDO). Cependant, dans les zones mitoyennes, 50.000 francs CFA est le prix minimum fixé. Cela s'explique par le fait que ces zones mitoyennes ont fait l'objet d'un aménagement plus récent que les terrains du village d'Akouédo qui abritent une bonne partie des ouvrages (Bassin d'orage, canaux C2, C3 et C3-1).

Le prix maximum du mètre carré est plus élevé dans les emprises du projet et concerne la cité résidentielle moderne SYNACASSCI 1. Cette tendance est également observée au niveau de l'oscillation du prix moyen du mètre carré.

7.2.1.5 Détermination du prix au mètre carré applicable dans le PAR

De manière générale, le prix moyen du mètre carré dans la zone du projet de 65.625 francs CFA constitue un équilibre idéal offrant une garantie aux PAP d'acquérir un terrain dans la zone du projet, malgré la rareté de l'offre, comme l'a exprimé la chefferie d'Akouédo et l'aménageur foncier dans la zone du bassin d'orage. Cependant, dans les zones les plus

proches d'Akouédo ou l'offre de vente est courante notamment dans la Commune de Bingerville⁴, ce prix offre également la possibilité aux PAP d'acquérir au moins un terrain.

7.2.2 La pauvreté

Selon les données statistiques de l'Institut National de la Statistique (INS) en 2017, le seuil de pauvreté était de 22.110 FCFA en termes de revenu mensuel soit 603 FCFA. Selon le Gouvernement, est considérée actuellement comme pauvre en Côte d'Ivoire, toute personne qui vit en dessous de 750 FCFA par jour. Et, est en extrême pauvreté, celle qui vit en dessous de 350 FCFA par jour.

Le taux de pauvreté en Côte d'Ivoire est estimé à 35% depuis 2020, contre 39,4% en 2018. Cette baisse de la pauvreté s'est accompagnée de fortes disparités selon les niveaux d'urbanisation et les régions. Le taux de pauvreté en milieu rural (51.2%) était deux fois supérieur au taux en milieu urbain (23.54%) », précise le rapport de l'étude menée par l'Institut national de la statistique (INS), cité dans un article publié par le Ministère de la Solidarité le 23 juin 2022⁵.

Outre cet indicateur économique, d'autres facteurs entrent en ligne de compte pour la qualification de la pauvreté. Il s'agit notamment de l'accès à l'eau courante, l'électricité, des pistes reprofilées, l'accès aux soins médicaux et la possibilité de scolariser les enfants.

Ces indicateurs seront mis en relief dans l'analyse des conditions de vie des personnes affectées.

7.3 RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

Le projet d'aménagement du talweg de M'Pouto va affecter 156 personnes dont :

- 151 personnes physiques (31 femmes et 119 hommes) ;
- 2 personnes morales à savoir une entreprise de station-service (OLA Energy) et un établissement scolaire ;
- La communauté villageoise d'Akouédo représentée par sa chefferie ;
- 3 personnes absentes⁶.

En dehors des deux personnes morales qui sont de droit ivoirien, de la communauté villageoise ainsi que des trois personnes absentes, le Tableau 22 présente la répartition des PAP selon la nationalité et le genre. 66,22% des PAP sont des ivoiriens et 10% sont des burkinabé. Les PAP femmes sont seulement de deux nationalités à savoir les ivoiriennes (26 femmes) et burkinabé (4 femmes).

Tableau 22 : Répartition des personnes affectée selon la nationalité et le sexe

⁴ Dans la commune de Bingerville les prix du mètre carré de terrain urbain varient entre 10.000 francs CFA et 70.000. Le prix moyen s'établit à 41.100 à la périphérie du centre-ville, de 50.000 francs CFA au centre-ville et à 70.000 francs en bordure lagunaire.

⁵ <https://www.solidarite.gouv.ci/actualite/actudetait/le-taux-de-pauvret-en-cte-d-ivoire-connaait-une-baisse-se-situant-39-4-en-2018-contre-44-4-en-2015-belmonde-dogo353>

⁶ En effet trois biens fonciers pour lesquels il n'a pas été établi pendant les enquêtes l'identité des propriétaires afin de savoir s'il s'agit de personne physique ou morale.

Nationalité	Femmes		Hommes		Effectif total	Pourcentage
	Nombre	%	Nombre	%		
Bénin	0	0,00%	3	2,50%	3	1,99%
Burkina	4	12,90%	16	13,33%	20	13,25%
Côte d'Ivoire	26	83,87%	74	61,67%	100	66,22%
Ghana	0	0,00%	1	0,83%	1	0,66%
Guinée Conakry	0	0,00%	5	4,17%	5	3,31%
Liberia	0	0,00%	1	0,83%	1	0,66%
Mali	0	0,00%	7	5,84%	7	4,63%
Mauritanie	0	0,00%	1	0,83%	1	0,66%
Nigéria	1	3,23%	1	0,83%	2	1,32%
Togo	0	0,00%	9	7,50%	9	5,96%
Turquie	0	0,00%	2	1,67%	2	1,32%
Total général	31	100,00%	120	100,00%	151	100,00%

- Situation matrimoniale des PAP

L'analyse de la situation matrimoniale des PAP montre que 61% des PAP vivent en couple dont 19 PAP ont acté leur union par un mariage traditionnel (11%), un mariage religieux (5%) ou un mariage légal (3%). La majorité des PAP qui vient en couple sont dans une union libre (42% des PAP). Il est également observé une proportion importante de PAP qui sont célibataires (37% des PAP).

Au niveau des PAP femmes, 61% d'entre elles vivent une union libre contre 32% qui sont célibataires. Seulement 2 femmes sont veuves. Les 2 femmes veuves sont également chef de ménages. Elles sont classifiées parmi les personnes dont la vulnérabilité peut être accrue du fait des déplacements induits par le projet.

Tableau 23 : Situation matrimoniale des PAP

Situation matrimoniale	Femme		Homme		Total général	
	Effectif	%	Effectif	%	Total général	Pourcentage
Célibataire	10	32%	46	38%	56	37%
Marié(e) légalement	0	0%	4	3%	4	3%
Marié(e) religieux	0	0%	8	7%	8	5%
Marié(e) traditionnellement	0	0%	16	13%	16	11%
Prête catholique	0	0%	1	1%	1	1%
Union libre	19	61%	45	38%	64	42%
Veuf - Veuve	2	6%		0%	2	1%
Total général	31	100%	120	100%	151	100%

- Age des PAP

Les PAP ont un âge qui varie entre 19 et 70 ans. Toutefois, il est observé que les PAP sont relativement jeunes car 75% des PAP ont 40 ans et moins. 18% des PAP ont un âge compris entre 50 et 51 ans et 8% des PAP sont âgées de 51 ans et plus.

81% des femmes affectées par le projet ont 40 ans et moins. Toutefois, il y a parmi les PAP 3 hommes et 1 femme âgés de 60 ans et plus, qui seront suivis de manière spéciale durant la mise en œuvre du PAR.

Tableau 24 : Répartition des PAP selon les tranches d'âge

Tranche d'âge	Femme		Homme		Total général	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
19 à 30 ans	12	39%	46	38%	58	38%
31 à 40 ans	13	42%	42	35%	55	36%
41 à 50 ans	4	13%	23	19%	27	18%
51 à 60 ans	1	3%	6	5%	7	5%
60 ans et plus	1	3%	3	3%	4	3%
Total général	31	100%	120	100%	151	100%

- Niveau d'instruction

82% des personnes affectées par le projet savent au moins lire et écrire (au moins le niveau d'éducation primaire). En effet, en dehors des PAP ayant un niveau d'éducation primaire (28% des PAP), 32% des PAP ont un niveau d'éducation secondaire et 22% des PAP ont reçu une formation supérieure.

Seulement 11% des PAP ont déclaré n'avoir aucun niveau et 5% ont une formation coranique. L'analyse du niveau d'instruction des femmes affectées par le projet révèle qu'environ 1 femme sur 4 n'a aucun niveau. Cette proportion est bien plus élevée que celle des hommes n'ayant aucun niveau (1 homme sur 6). Les PAP n'ayant aucun niveau ou une formation coranique/arabe recevront une assistance particulière de la part du projet afin qu'elles comprennent et participent de manière éclairée à tout le processus de la mise en œuvre du PAR en ce qui les concerne. Le tableau suivant présente la répartition des PAP selon le niveau d'instruction.

Tableau 25 : Niveau d'instruction des PAP

Niveau d'instruction	Femme		Homme		Total général	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Aucun	7	23%	9	8%	16	11%
Coranique/arabe	1	3%	7	6%	8	5%
Formation Supérieure	3	10%	30	25%	33	22%
Formation technique ou professionnelle	1	3%	1	1%	2	1%
Primaire	7	23%	36	30%	43	28%
Secondaire deuxième cycle	7	23%	21	18%	28	19%
Secondaire premier cycle	5	16%	16	13%	21	14%
Total général	31	100%	120	100%	151	100%

- Personnes présentant un Handicap dans le ménage

Deux (02) PAP présentent un handicap. Il s'agit d'une femme qui présente un handicap visuel et un homme qui présente un handicap moteur. Les deux PAP sont dans la tranche d'âge de 31 à 40 ans.

7.3.1 Catégories de PAP

Les personnes affectées par le projet ont été recensées puis catégorisées en fonction du bien potentiellement perdu dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto. Elles sont réparties en 10 catégories à savoir :

- Les propriétaires d'activités économiques ;
- Les employés (es) ;
- Les locataires d'habitation ;
- Les propriétaires activité agricole ;
- Les propriétaires de bâti non-résidents ;
- Les propriétaires de bâti résidents ;
- Les propriétaires de lots urbains nus ;
- Les propriétaires de lots urbains construits ;
- Les propriétaires exploitants de bâti commercial ;
- Les propriétaires foncier coutumier.

Étant présenté dans ce qui précède qu'une personne affectée peut appartenir à plusieurs catégorie, l'effectif cumulé des personnes affectées par catégorie est de 171 y compris les personnes morales et la communauté d'Akouédo. La répartition des PAP en fonction des catégories est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 26 : Répartition des PAP selon la catégorie et le genre

Catégories PAP	Absent	Communauté	Femme	Homme	Personne morale	Total général
Activité économique	-	-	4	16	-	20
Employé (e)	-	-	10	14	-	24
Locataire d'habitation	-	-	12	47	-	59
Propriétaire activité agricole	-	-	-	4	-	4
Propriétaire de bâti non résident	-	-	2	10	-	12
Propriétaire de bâti résident	-	-	3	25	-	28
Propriétaire de lot urbain nu	2	-	1	12	2	17
Propriétaire de lot urbain construit	1	-	-	1	-	2
Propriétaire exploitant de bâti commercial	-	-	2	2	-	4
Propriétaire foncier coutumier	-	1	-	-	-	1
Total général	3	1	34	132	2	171

L'analyse de la répartition par catégorie montre que le projet va affecter plusieurs ménages qui résident dans les emprises des travaux. En effet, 51% des PAP vont subir un déplacement physique de leur ménage (locataires d'habitation et propriétaire de bâti résident).

Ces catégories sont présentées en détail dans ce qui suit.

7.3.1.1 Propriétaires d'activité économique

20 personnes sont propriétaires de 20 activités économiques dans la zone du projet. Ces personnes sont majoritairement des hommes (16) dont 10 mènent une activité de vente de

sable, graviers et matériaux de construction. Les femmes mènent de petites activités commerciales telles que la restauration et le commerce.

Les activités économiques affectées par le projet sont réparties sur trois zones du projet. En effet, la zone Akouédo – Camp militaire n'est pas habitée et abrite environ 75% des activités économiques. Ces activités concernent la production et la vente de matériaux de construction de bâtiment et travaux publics. L'unité industrielle de production et vente de préfabriqué est une entreprise légalement constituée et produit en fonction des commandes qui sont passées. Les autres activités dans cette zone ont un statut informel mais détiennent également un réseau de client qui passent généralement des commandes pour les chantiers de construction dans la zone.

La plupart des propriétaires d'activités économiques louent leur site avec l'aménageur foncier dans la zone. Selon les entretiens avec ces PAP et l'aménageur foncier, le site faisait l'objet de dépôt sauvage d'ordures. Pour pallier cette situation et en attendant que les infrastructures de drainages des eaux soient construites dans la zone, ces installations d'activités économiques ont été autorisées surtout pour maintenir cette zone dans un état salubre. Les coûts de location du foncier dans cette zone varient grandement entre les différentes activités économiques. Les commerçants de sable et gravier ont déclaré payer 5.000 F.CFA par personnes comme loyer mensuel tandis que les propriétaires de l'unité industrielle, du service de location d'engin de bâtiment et l'entreprise de stockage vente de matériaux préfabriqués de construction louent leur site respectivement à 350.000 FCFA, 200.000 FCFA et 500.000 FCFA. L'atelier de ferronnerie ne paie aucun loyer pour son installation.

Quant à la zone Akouédo derrière cimetière, elle abrite 25% des activités économiques affectées par le projet. Ces activités se déroulent sous des hangars dans une zone résidentielle et offrent généralement des services de restauration, de commerce d'aliment et d'article divers servant directement à la consommation des ménages environnants. Une seule activité commerciale a été identifiée dans la zone ATCI triangle (Moscou) et concerne la vente de boisson en détail. La clientèle de ces commerces sont les ménages environnants. Toutes les activités économiques des zones Akouédo derrière cimetière et ATCI triangle (Moscou) sont informelles.

Sur le site d'Akouédo derrière cimetière, aucune forme de location du foncier n'a été identifiée.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des activités économiques selon la zone et le statut d'occupation du foncier.

Tableau 27 : Répartition des PAP selon la nature de l'activité économique, la zone d'installation et le statut d'occupation du foncier

Zone d'installation et nature de l'activité économique	Statut d'occupation du foncier		Total général
	Locataire	Occupant gratuit/ informel	
Akouédo – Camp militaire	13	1	14
Atelier de ferronnerie		1	1
Location d'engins de Bâtiment et Travaux Publics	1		1
Unité industrielle de production vente de matériaux préfabriqués de construction	1		1
Stockage vente de préfabriqués de construction	1		1
vente de sable, ciment et graviers	10		10

Zone d'installation et nature de l'activité économique	Statut d'occupation du foncier		Total général
	Locataire	Occupant gratuit/ informel	
Akouédo derrière cimetière		5	5
Boutique (vente d'articles divers)		1	1
Esthétique		1	1
Restaurant		1	1
Vente de fruits et/ou légumes		1	1
Ventes de boisson		1	1
Zone ATCI Triangle (Moscou)		1	1
Vente de boissons		1	1
Total général	13	7	20

- Revenus mensuels des activités économiques

La détermination des revenus mensuels s'est basée sur deux approches. Pour l'activité formelle, l'entreprise dispose d'une comptabilité tenue à partir de laquelle des déclarations ont été faites à l'équipe d'enquête. Quant aux activités informelles les revenus mensuels moyens ont été fait sur la base d'un questionnaire pour déterminer le nombre de bon et mauvais jour ainsi que le chiffre d'affaires et le revenu issus de ces jours.

Les commerçants de sables et de gravier détiennent des traces des transactions réalisées par jour notamment le nombre de chargement de sable, graviers et ciments reçus et vendus ainsi que les coûts unitaires. Leurs chiffres d'affaires mensuels varient entre 2.800.000 FCFA et 7.200.000 FCFA par jour tandis que leurs revenus s'estiment entre 200.000 FCFA et 560.000 FCFA avec une moyenne de 391.000 FCFA. Le détail des données est fourni en annexe 1.1.

Pour les activités économiques installées dans les zones d'Akouédo derrière cimetière et ATCI triangle (Moscou), les gains ont été plus difficiles à estimer du fait de l'absence de trace de transaction. Cependant, avec la méthode de détermination des revenus en bon et mauvais jours, les revenus mensuels de ces activités économiques informelles ont été estimées entre 89.000 FCFA et 230.000 CFCA avec une moyenne de 141.000 FCFA.

Deux propriétaires d'activités économiques ne réalisent aucun chiffre d'affaires sur leur site d'installation. En effet, la PAP offrant des services de location d'engins de Bâtiment et Travaux Publics et celle qui procède au stockage vente de préfabriqués de construction utilisent leur site comme lieu d'entreposage.

- Emploi dans les activités économiques

7 propriétaires d'activités économiques emploient 24 personnes.

7.3.1.2 Employé (e)

24 personnes dont 10 femmes et 14 hommes sont employées dans les activités économiques menées sur les sites des travaux. 83% des employés exercent à plein temps et 54% d'entre eux sont employés dans des activités liées aux domaines du BTP. Les employés occupent différentes fonctions dont les plus dominantes sont les aides commerçants, ouvriers et apprentis (58% des employés).

La majorité des femmes employées sont des aides commerçants et exercent dans la production et vente d'attiéké. Les tableaux suivants présentent les caractéristiques des employés en fonction des zones de travail.

Tableau 28 : Répartition des employés selon les zones et activités source d'emploi

Zone de travail et nature de l'activité fournisseuse d'emploi	Type d'emploi		Total général
	A temps Plein	Saisonnier	
Akouédo derrière cimetiére	9		9
Commerce	2		2
Production vente d'attiéké	7		7
Zone ATCI Triangle (Moscou)	1		1
Commerce	1		1
Akouédo – Camp militaire	10	4	14
Location de Caterpillar	3		3
vente de sable, ciment et graviers	2		2
Unité industrielle de production vente de matériaux préfabriqués de construction	4	4	8
Atelier de ferronnerie	1		1
Total général	20	4	24

Tableau 29 : Répartition des employés selon les zones et la fonction occupée

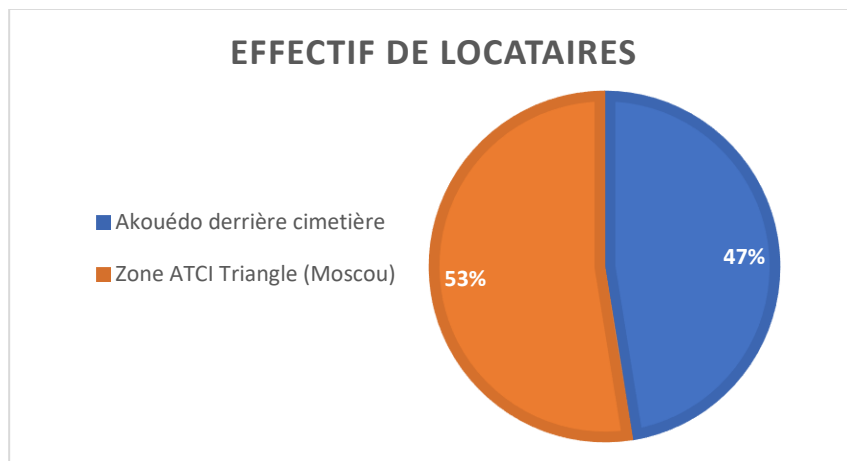
Zone de travail et fonction des employés	Type d'emploi		Total général
	A temps Plein	Saisonnier	
Akouédo derrière cimetiére	9		9
AIDE COMMERÇANT	8		8
Gérant	1		1
Zone ATCI Triangle (Moscou)	1		1
Gérant	1		1
Akouédo – Camp militaire	10	4	14
apprenti	3		3
chargeur	2		2
Chef chantier	1		1
Gérant	2		2
Gestionnaire du personnel	1		1
Machiniste		1	1
Ouvrier maçon		3	3
Secrétaire	1		1
Total général	20	4	24

L'ensemble des employés représente une masse salariale de 2.413.000 FCFA. Les salaires mensuels varient entre 30.000 et 500.000 F.CFA. La plupart des employés ne disposent pas d'un contrat régulier d'embauche.

7.3.1.3 Locataires d'habitation

59 personnes dont 12 femmes cheffes de ménage louent un logement dans les emprises du projet. Ces locataires sont installés sur deux zones à savoir la zone Akouédo derrière cimetière (53%) et la zone ATCI triangle (47%).

Graphique 1 : Répartition des locataires par zones



En termes de nombre de personnes par ménage locataire, 48% des locataires vivent seuls (ménage composé d'une seule personne), 21% des ménages locataires sont composés de deux personnes et 16% des ménages locataires sont composés de 4 personnes. 9% des ménages locataires sont composés de 3 membres. 6% des ménages locataires sont composés de 6 personnes.

Les loyers mensuels varient de 5.000 à 40.000 et correspondent à la location d'habitats précaires. Il est plus fréquent de rencontrer des loyers de 30.000 F.CFA bien que la moitié des locataires paient un loyer inférieur ou égal à 25.000 FCFA.

Le coût du loyer est un indicateur pour la vulnérabilité économique des ménages. En effet, selon l'ENV 2015, plus de 20 % des ménages locataires en milieu urbain sur le territoire national paient un loyer de moins de 6.100 FCFA par mois (en 2015). Seuls 6 % des ménages paient un loyer supérieur à 61.000 FCFA. Les ménages locataires d'Abidjan paient un loyer plus élevé que ceux d'autres milieux urbains. Le loyer moyen à Abidjan est légèrement supérieur à 35.000 F.CFA. Ainsi, est considéré dans le présent PAR comme ménage économiquement vulnérable un ménage dont le loyer mensuel est inférieur ou égal à 35.000 F.CFA. 52 PAP locataires d'habitation dont deux hébergés gratuitement sont en situation de vulnérabilité économique, en plus d'habiter dans les bâtiments précaires.

7.3.1.4 Propriétaires d'activité agricole

4 hommes sont propriétaires de pieds de cultures agricoles. Ces pieds de culture essentiellement de la banane plantain sont des cultures annuelles dont la pousse n'est pas planifiée par les propriétaires. Ces derniers ont été identifiés comme tels dans la mesure où ces pieds de cultures sont situés dans l'enceinte et/ou à proximité de leur ménage.

Ces propriétaires de cultures exercent des activités professionnelles dont ils tirent leurs moyens de subsistance.

7.3.1.5 Propriétaires de bâti non-résident

12 propriétaires non-résidents dont 2 femmes et 10 hommes possèdent 58 bâtis dans la zone du projet. Ces bâtis de type précaire sont mis en location et servent de résidence pour des ménages. 30 bâtis sont construits en dur tandis que 22 sont essentiellement en bois. 5 autres constructions servant de pièces connexes aux bâtiments seront également affectées par le projet (4 toilettes et 1 clôture). Le tableau ci-dessous présente la répartition des bâtis selon le type et la zone.

Tableau 30 : Caractéristiques des bâtis loués par des ménages dans la zone du projet

Zone	Type de bâti				Total général
	Bâtiment en dur	Chambre en baraque	Clôture annexe	Toilettes annexes	
Akouédo derrière cimetière	7	19		1	27
Zone ATCI Triangle (Moscou)	23	3	1	4	31
Total général	30	22	1	5	58

7.3.1.6 Propriétaires de bâti résident

29 propriétaires de bâtis potentiellement affectés y résident avec leur ménage. La composition des ménages est similaire à celle des ménages locataires de bâtis. L'analyse de la répartition par zone montre que la majorité des propriétaires résidents sont installés au niveau de la zone ATCI triangle (Moscou).

Tableau 31 : Répartition des propriétaires résidents de bâtis selon la zone et le type de bâtiment habité

Zones	Type de bâtiment				Total général
	Bâtiment en baraque	Bâtiment en dur	Chambre en baraque	Clôture	
Akouédo derrière cimetière		4			4
ATCI Triangle (Moscou)	11	11	2		24
Cité Terrafric et la cité verdoyante				1	1
Total général	11	15	2	1	29

Ces propriétaires de bâtis ne sont pas propriétaires de foncier à l'exception de la PAP installée au niveau de la cité Terrafric et la cité verdoyante. En effet ces constructions de type précaire ont été installées avec l'aval très souvent obtenu de la chefferie d'Akouédo ou des grandes familles du village d'Akouédo.

Parmi les propriétaires de bâti résidents, 3 sont des femmes et 26 sont des hommes. Plus de la moitié de ces propriétaires de bâti résidents ont au plus 50 ans et sont majoritairement des ivoiriens. Les habitations sont pour la plupart de type précaire. Ce sont au total 56 personnes membres des ménages des propriétaires de bâti résidents qui subiront un déplacement physique. Ces ménages sont constitués en moyenne de 2,07 personnes en dehors du chef de ménage et il est spécifiquement observé un ménage composé de 17 personnes. Le tableau suivant présente les caractéristiques principale des ménages des propriétaires de bâti résidents.

Tableau 32 : Principales caractéristiques des ménages des propriétaires de bâti résidents

Caractéristiques du ménage	Femme	Homme	Total
Répartition selon le genre des chef de ménage	3	26	29
Age des chef de ménage			
23 - 30 ans	0	4	4
31 - 40 ans	0	6	6
41 - 50 ans	1	8	9
51 - 60 ans	1	5	6
61 ans et plus	0	1	1
Age inconnu	1	2	3
Nationalité des chef de ménages			
Bénin		3	3
Burkina		2	2
Côte d'Ivoire	3	13	16
Guinée		4	4
Liberia		1	1
Mali		1	1
Togo		2	2
Type d'habitation des ménages des propriétaires de bâtis résidents			
Cours commune avec commodités individuelles	1	5	6
Cours commune avec commodités partagées		2	2
Habitation précaire	1	15	16
Maison en bande	1	3	4
Villa moderne avec clôture		1	1
Type de propriété foncière détenu par les propriétaires de bâti résidents			
Non propriétaire de foncier rattaché au bâti	3	25	28
Propriétaire de foncier (détenteur de lot urbain)		1	1
Statut matrimonial du chef de ménage			
Célibataire	1	2	3
Marié(e) légalement		2	2
Marié(e) religieux		1	1
Marié(e) traditionnellement		6	6
Union libre	1	14	15
Veuf - Veuve	1		1
Niveau d'éducation des chefs de ménages			
Aucun	1	4	5
Formation Supérieure		3	3
Formation technique ou professionnelle	1	1	2
Primaire	1	12	13
Secondaire deuxième cycle		2	2
Secondaire premier cycle		4	4

Caractéristiques du ménage	Femme	Homme	Total
Nombre de personne composant le ménage en dehors du chef de ménage			
0	1	8	9
1		5	5
2	1	4	5
3	1	6	7
5		1	1
17		1	1
Effectif de personnes dans les ménages	5	51	56
effectif minimum de personnes dans le ménage en dehors du chef de ménage	0	0	0
Effectif moyen du Nombre de personnes dans le ménage	1,67	2,13	2,07
Effectif maximum de personnes dans le ménage en dehors du chef de ménage	3	17	17

Ces propriétaires de bâtis résidents seront déplacés physiquement. En plus de la destruction de leurs bâtis, ce déplacement induira le fait qu'il leur faudra louer des logements, à titre temporaire pendant la période de reconstruction de leur bien. Si cette nouvelle charge n'est pas prise en compte de manière conséquente, elle pourrait peser de manière significative sur la gestion des ressources financières du ménage et pourrait déclencher l'appauvrissement du ménage.

Pour la PAP installée au niveau de la cité Terrafric, une partie de son lot (clôture) sera affectée par les travaux et a été pris en compte dans le calcul des pertes du foncier.

7.3.1.7 Propriétaires de lot urbain nu

17 personnes sont propriétaires de 46 lots urbains nus potentiellement affectés par le projet. Parmi elles, l'on dénombre deux personnes morales. Parmi les lots affectés, 35 le sont totalement et 11 le sont partiellement. Les lots partiellement affectés sont les lots mitoyens aux canaux et dalot à construire. Par contre la construction du bassin d'orage va affecter 35 lots urbains. Les propriétaires de ces lots n'habitent pas dans la zone immédiate du projet.

En moyenne 26,7 des superficies des lots partiellement affectés seront nécessaires à la construction de canaux ainsi que leur servitude.

Tableau 33 : Caractéristiques des lots urbains affectés par le projet

Zones et nom de lotissement approuvés	Nombre de lots urbain nu	Superficie réelle (m ²)	Superficie affectée (m ²)
Akouédo – Camp militaire	35	14 848	13 232
AKOUEDO REGULARISATION RAJOUT	35	14 848	13 232
cité SYNACASSCI	1	33 308	1 673
CITE SYNACASSI 1	1	33 308	1 673
Zone ATCI Triangle (Moscou)	10	6 002	3 319
AKOUEDO PALMERAIE ATCI	3	1 800	1 800
AKOUEDO REGULARISATION RAJOUT	7	4 202	1 519
Total général	46	54 158	18 224

7.3.1.8 Propriétaires de lot urbain construit

Trois lots urbains construits appartiennent à trois personnes. Deux lots sont situés au niveau de la zone ATCI triangle et abritent des bâtis de type précaire servant de lieu de résidence à des ménages affectés par le projet. Un lot situé au niveau de la cité Terrafric abrite une maison moderne de type villa avec une clôture. Une portion de la parcelle ayant servi à la construction de la clôture et aussi de servitude sera affectée par le projet.

7.3.1.9 Propriétaires exploitants de bâti commercial

Quatre propriétaires d'activités économiques sont également propriétaires de bâtis à usage commercial.

7.3.1.10 Propriétaire foncier coutumier

Le droit d'usage coutumier est reconnu à la communauté villageoise d'Akouédo sur une parcelle de terre non lotie ni aménagée située entre le cimetière actuel d'Akouédo et la clôture du camp militaire.

Cette parcelle est utilisée de manière saisonnière pour les activités culturelle et cultuelle de la communauté villageoise. Aussi, la chefferie du village estime que cette parcelle constitue également une des deux réserves foncières pour l'extension de l'actuel cimetière. Ladite parcelle sera utilisée en totalité pour la construction du bassin d'orage. Ainsi, la communauté villageoise va subir une perte du droit d'usage du fait de la restriction d'accès créée par le projet et une perte de foncier pour un prolongement futur du cimetière.

7.3.2 Récapitulatif des PAP et Typologie des biens affectés

En considérant la répartition par catégories de PAP, 173 personnes affectées sont propriétaires de 622 biens inventoriés. Toutefois, ces chiffres doivent être appréhendés en tenant compte du fait que 377 biens sont des unités pieds de cultures de bananes plantain dont la pousse est sauvage (non planifiées par les propriétaires). Ces pieds de cultures pris individuellement représentent 61% des biens.

En substance, hormis les pieds de cultures qui appartiennent à quatre PAP, 249 biens appartiennent à 169 PAP. Ces biens sont majoritairement des bâtis résidentiels (88 soit 35% des biens autres que les pieds de cultures) et des lots urbains nus (46 lots, soit 19% des biens autres que les pieds de cultures).

Tableau 34 : Récapitulatif des catégories de PAP et biens affectés par le projet

Catégories PAP	Genre de la PAP						Typologie des biens	
	Absent	Communauté	Femme	Homme	Personne morale	Total PAP	Type de perte	Effectif du bien perdu
Propriétaire d'activité économique	-	-	4	16	-	20	Commerce, service, artisanat...	20
Employé (e)	-	-	10	14	-	24	Emplois/salaire	24

Catégories PAP	Genre de la PAP						Typologie des biens	
	Absent	Communauté	Femme	Homme	Personne morale	Total PAP	Type de perte	Effectif du bien perdu
Locataire d'habitation	-	-	12	46	-	58	Logement des ménages	59
Propriétaire activité agricole	-	-	-	4	-	4	Pied de cultures	377
Propriétaire de bâti non résident	-	-	2	10	-	12	Bâtis résidentiels	58
Propriétaire de bâti résident	-	-	3	25	-	28	Bâtis résidentiels	30
Propriétaire de lot urbain nu	2	-	1	12	2	17	Lots urbains nus	46
Propriétaire de lot urbain construit	1	-	-	2	-	3	Lots urbains construits	2
Propriétaire exploitant de bâti commercial	-	-	2	2	-	4	Bâtis à usage commercial	4
Propriétaire foncier coutumier	-	1	-	-	-	1	foncier coutumier	1
Total général	3	1	34	131	2	171		622

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif sur les bâtis dans l'emprise du projet.

Tableau 35 : Récapitulatif des bâtis dans l'emprise du projet

Type de bâti	Nombre	Superficie du bâti affecté (m ²)
Bâtiment en baraque	36	538,41
Bâtiment en dur	50	1077,33
Boite métallique	1	14
Clôture	2	80,15
Conteneur	1	6
Hangar et structure métallique	1	8
Toilettes annexes	5	30,36
Total général	96	1754,25

7.3.3 Vulnérabilité des PAP

La vulnérabilité fait référence à un état pour des individus ou des groupes d'individus qui risquent davantage de souffrir des effets du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière (NES 10 CES/Banque mondiale, page 19, note de bas de page 28).

Dans le cadre du présent PAR, les indicateurs de vulnérabilité étudiés sont les suivants :

- Handicapés physiques ou mentaux
- Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- Personnes de Troisième Age (PTA), particulièrement lorsqu'elles vivent seules
- Ménages dont les chefs sont des femmes
- Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources

- Les conditions de vies précaires : les personnes vivant dans des conditions de vie précaires (habitat précaire, loyer mensuel d'habitation inférieur ou égal à **35.000 FCFA**).

Ainsi, 67 personnes affectées par le projet présentent des facteurs de vulnérabilité dont la plupart sont liés aux conditions de logement de leur ménage (64 PAP). En effet, la majorité de ces PAP vivent dans les habitations dont le loyer est inférieur au loyer moyen (**35.000 FCFA**). Certaines PAP (11) vivent dans des bâtis précaires construits sans droit d'occupation reconnus sur le sol. 4 PAP cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilité. Le tableau suivant présente la répartition des PAP en fonction des critères de vulnérabilité.

Tableau 36 : Liste des PAP vulnérables

Critères de vulnérabilité	Handicap moteur	Handicap visuel	Sans handicap	Total général
Femme chef de ménage et Veuve, Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire			1	1
Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire			11	11
Personne du troisième âge			2	2
Personne du troisième âge vivant seule			1	1
Vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur)	1	1	49	51
Vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur), Femme chef de ménage et Veuve			1	1
Total général	1	1	65	67

7.4 PREFERENCES DES PAP

Durant les enquêtes (recensement des PAP, inventaires des biens ainsi que les consultations spécifiques) les PAP ont exprimé leur préférence quant aux modalités de leur participation au processus de réinstallation ainsi que les compensations qui se résument dans les points suivants :

- Toutes les PAP rencontrées souhaitent être informées avant le démarrage des travaux. Elles ont souhaité recevoir les appels téléphoniques directement pour toute information que le projet voudrait passer. Cela a été justifié du fait des engagements professionnels de chacun qui les rendent quasiment indisponibles ;
- Elles ont souhaité disposer de suffisamment de temps afin de procéder à la recherche de site et logement avant leur déplacement ;
- Les PAP ont souhaité être compensées en argent.

8 METHODES D'EVALUATION DES PERTES DE BIENS ET MESURES DE REINSTALLATION

8.1 RAPPELS DES PRINCIPES D'INDEMNISATION

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent PAR pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

Le PARU doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, baraque, atelier, etc.) ainsi que ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

8.2 MESURES DE REINSTALLATION

D'une manière générale, les mesures de réinstallation, selon la catégorie de PAP et le type de perte, se composent :

- d'une compensation de la superficie de terrain affectée;
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs;
- d'une compensation pour les arbres fruitiers et produits vivriers ;
- d'une compensation pour la perte de revenu locatif ;
- d'une compensation pour perte de revenu d'activité;
- d'une aide à la réinstallation composée de :
 - l'aide au déménagement ;
 - l'aide au relogement;
- d'une aide aux personnes vulnérables ;
- d'une assistance pour la relocalisation dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance.

Ces mesures sont combinées les unes avec les autres de sorte à adresser judicieusement les déplacements définitifs et temporaires des PAP.

En ce qui concerne l'impact sur la communauté (restriction d'accès à un site pour les activités cultuels et culturels), il a été convenu que le projet devra s'acquitter des éléments et frais de cérémonie de purification du site avant l'entame des travaux. Les éléments et frais nécessaires sont présentés dans la section 8.4.7 Compensation de l'impact sur les pratiques culturelles et culturelles.

8.3 CHOIX DE LA FORME DE COMPENSATION

En concertation avec les personnes affectées, la compensation en espèces est le mode de compensation retenu pour le présent PAR.

8.4 METHODES DE CALCUL DES COMPENSATION

8.4.1 Évaluation du foncier

Le projet va affecter deux types de foncier notamment des lots urbains et une parcelle non aménagée sur laquelle la communauté villageoise d'Akouédo exerce un droit d'usage (droit coutumier).

En ce qui concerne les lots urbains, la détermination du coût part de la valeur marchande du terrain. Cette valeur marchande a été déterminée selon deux sources à savoir une étude menée par un expert immobilier et le document officiel de la valeur marchande des terrains urbains en Côte d'Ivoire (ANNEXE 7). Il ressort selon l'étude foncière présentée dans ce qui précède que la valeur marchande moyenne dans la zone du projet est de 65.625 F.CFA. Ce coût sera appliqué pour l'évaluation des coûts des lots urbains inscrit dans les sections cadastrales BM et BL. Ce coût moyen appliqué dans cette zone garantit aux propriétaires foncier la possibilité d'acquérir un autre terrain dans la zone du projet et également dans les zones mitoyennes (Commune de Bingerville). Pour les sections cadastrales IP et IK-IL, les coûts au mètre carré sont respectivement **65 625, 70.000 FCFA et 100.000 FCFA**. L'approche utilisée pour la détermination des coûts est présentée dans la section 7.2.1 Le foncier et les documents justificatifs sont consultables aux annexes 1 et 5.

La décision finale adoptée en commission interministérielle du 19 décembre 2025 pour la validation dudit plan d'action de réinstallation est d'appliquer scrupuleusement les prix indiqués document officiel de la valeur marchande des terrains urbains en Côte d'Ivoire, édité par la Direction Générale des impôts. Les prix du mètre en fonction des sections cadastrales concernées par les travaux du projet sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 37 : Valeurs marchandes des terrains urbains dans la zone du projet selon la DGI

Secteur	Quartiers	Sous quartiers	Sections cadastrales	Valeurs marchandes (FCFA/m ²)
COCODY (Riviera)	AKOUEDO	Riviera 3 (synacass-ci)	IK-IL	100 000
	AKOUEDO	Riviera 3 (synacass-ci)	DZ	60 000
	AKOUEDO EXTENSION PALMERAIE	Akouédo palmeraie zone ATCI	ST	70 000
	AKOUEDO EXTENSION PALMERAIE	Cité ATCI	IP	70 000

Secteur	Quartiers	Sous quartiers	Sections cadastrales	Valeurs marchandes (FCFA/m ²)
	AKOUEDO VILLAGE	Akouédo village	BL- BM	30 000
	RIVIERA ATCI/TRIANGLE	Riviera ATCI /triangle	IP-ST-SV	80 000

Source : Valeurs marchandes des terrains urbains en Côte d'Ivoire, Direction Générale des impôts, 2023

Suite à une seconde rencontre du Comité interministériel à la date du 11 février 2025, le coût de la valeur marchande de la section cadastrale BL – BM a été réhaussé et est passé de 30.000 FCFA à 50.000 FCFA.

Des discussions entre le MCLU et le PARU, il est ressorti que le prix proposé au propriétaire foncier se base donc sur la valeur marchande actualisée au contexte de la zone du projet et qui inclut :

- le paiement du prix de vente du terrain calculé ;
- le paiement d'une taxe d'établissement du titre foncier au taux en vigueur dans la loi de finances, calculée sur la base de la valeur vénale du terrain et libératoire des droits proportionnels d'enregistrement, d'immatriculation et de publicité foncière.

En ce qui concerne le foncier coutumier, la perte du droit d'usage est compensée par la purge des droits coutumiers telles que prévu par la Loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain et dans le Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Il faut rappeler que la parcelle non aménagée se situe dans une zone inondable et dont les droits d'usages de la communauté sont essentiellement la réserve pour une extension du cimetière et un lieu de regroupement pour les activités culturelles et culturelles. Selon le Code d'Urbanisme, le montant de la purge de droits coutumiers est fixé en conseil des ministres. Toutefois, sur la base du Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le PAR fait une provision du montant de la purge basé sur le coût de 2000 FCFA le mètre carré. Pour le paiement des montants de purge, la Cellule d'exécution du PAR s'attachera les services d'un géomètre expert à l'effet de déterminer la superficie définitive devant faire l'objet de la purge.

Pour les deux types de foncier à compenser, la formule appliquée pour la détermination de la valeur est la suivante :

Valeur du terrain = Surface affectée * Prix unitaire

8.4.2 Évaluation des bâtis et autres structures fixes

Pour les bâtis et autres infrastructures du génie civil, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf sur la base du guide d'évaluation du MCLU (sans tenir compte de l'amortissement) et compensés de façon que leur quantité et qualité ne diminuent. Cette évaluation est faite sur l'obligation pour le consultant de faire appel à un expert assermenté par le MCLU ou le Tribunal pour le calcul des évaluations en Côte d'Ivoire. Les barèmes estimés sont à l'annexe 5 du PAR.

La méthode utilisée dans ce cas d'espèce est la méthode de reconstruction à neuf (coût de remplacement) pour les bâtiments qui seront affectés par le projet. La base de calcul du bordereau de prix établi en se référant à la méthode de calcul du bordereau des prix unitaires de 2007 du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a été utilisée, en appliquant les coûts recueillis au niveau local et en tenant compte de l'inflation en 2023. Dans le cadre de l'évaluation des pertes de bâtiments du présent PAR, c'est la valeur à neuf qui a été considérée.

En effet le bien immobilier est un ensemble de corps d'état exécutés. Chaque corps d'état constitue un ensemble de points dont la résultante P est le ratio du bien.

Ainsi **pour la valeur à neuf (Vn)** du bien la formule de calcul est :

$V_n = P * S * E$

E est notre échelle financière de base E=500 FCFA, S= surface hors œuvre de bâtis en m².

8.4.3 Évaluation des pieds de cultures et arbres fruitiers

L'évaluation des coûts d'indemnisation a été établie conformément à l'arrêté N°453 /MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers non encore productifs et autres, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement. Une référence à utiliser, qui devrait être actualisée selon les coûts du marché local, est le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par **l'arrêté interministériel n°453/MINADER /MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.**

Cet Arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Concernant les arbres fruitiers productifs, la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de main d'œuvre (plantation et entretien), jusqu'à la première production.

8.4.4 Perte de revenu locatif

Les propriétaires de bâtiments ou de fonciers en location perdent leurs revenus issus des locations mensuelles. Les informations sur les locations en cours dans les emprises du projet ont été collectées lors du recensement des personnes et l'inventaire des biens. Les bailleurs de bâti et de foncier recevront une compensation pour la perte de revenus locatifs basée sur un mois de loyer. Aussi, les consultations ont permis de le faire comprendre que ces bailleurs ne sont pas tenus de rembourser les cautions des locataires dans la mesure où ces locataires recevront de la part du projet une assistance au relogement.

8.4.5 Perte de revenu d'activité économique

L'estimation des pertes concerne les personnes exerçant une activité économique.

L'estimation des pertes de revenus a été conduite de deux manières. La première estimation concerne les gains liés à l'entreprise formelle offrant le service de production vente de matériaux préfabriqués de construction. Elle se base sur le bilan comptable et financier de l'entreprise. Toutefois, il est à noter que cette entreprise ne subira qu'une perturbation de son fonctionnement du fait de l'ouverture des voiries sur une partie de son installation. Ces travaux du projet vont entraîner la démolition de son bâtiment administratif mais n'impactera pas son atelier de fabrication. La perturbation est estimée sur une période de deux mois.

La seconde méthode d'estimation des pertes de revenus se base sur la détermination de bons et de mauvais jours ainsi que le chiffre d'affaires et le revenu enregistré pendant ces 2 types de jour. Le chiffre d'affaires et le revenu sont ramenés au moins pour déterminer le gain mensuel ou le bénéfice net. Le bénéfice net a été déterminé suite à l'identification des charges et ventes réalisées ainsi que le nombre de jours travaillés auquel il a été appliqué un taux pour ressortir le bénéfice net. Ce bénéfice net a été confirmé à la fois par la PAP et par comparaison avec le montant total dépenses mensuelles pour ses charges domestiques ainsi que les autres sources de revenus de la PAP.

Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour la perte de revenus sera prise en compte. Les calculs des coûts des indemnisations ont été faits sur la base des revenus moyens (RM) mensuels déterminés selon la méthode ci-dessus décrite pour une période de trois (3) mois : RM 3 mois

Les personnes impactées ou déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site.

La décision finale adoptée en commission interministérielle du 19 décembre 2025 pour la validation dudit plan d'action de réinstallation est la suivante :

- Compensation des activités informelles : 3 mois * 100.000 FCFA ;
- Pour les activités formelles : revenu mensuel basé sur le bilan financier de l'entreprise*durée de l'impact (3 mois).

Dans le présent PAR, toutes les activités économiques (02 activités) ayant un montant de revenu inférieur à 100.000 CFA ont été rehaussées. Également pour les besoins de provision suffisante pour la compensation des PAP, tous les revenus calculés supérieurs à 100.000 FCFA ont été laissés en l'état. Cette disposition est prise afin de permettre au PARU d'avoir le budget nécessaire à payer dans le cas où les PAP propriétaires d'activité économique justifient les revenus calculés.

8.4.6 Perte de salaires

Les employés subiront une cessation de travail du fait de l'interruption temporaire ou du déplacement définitif de l'activité économique qui les emploient. Le projet compensera l'association temporaire de travail en payant le salaire déclaré selon le nombre de mois non

travaillé. Ce nombre de mois est généralement estimé entre 2 et 3 mois en fonction du type d'ouvrage à construire selon la zone.

Dans le cas de déplacements définitifs d'activités économiques, il est envisageable que l'employé perde son travail du fait des nouvelles conditions de travail qui deviennent inadaptées pour ce dernier. Dans cette situation, le projet compensera 3 mois de salaire à l'employé de sorte à couvrir sa période de recherche et d'obtention d'un nouvel emploi. Aussi dans le cas de la restauration des moyens de subsistance les employés pourraient également bénéficier d'emploi temporaire offert par le projet dans le cadre de la construction des ouvrages.

La décision finale adoptée en commission interministérielle du 19 décembre 2025 pour la validation dudit plan d'action de réinstallation est la suivante :

- Les employés ayant un salaire déclaré inférieur au SMIG : 75 000 * 3 mois
- Les employés ayant un salaire déclaré inférieur au SMIG : Salaire mensuel indiqué dans le bulletin de salaire * 3 mois ou la durée de l'impact prévu par les travaux.

8.4.7 Compensation de l'impact sur les pratiques culturelles et cultuelles

Pour compenser les restrictions d'accès au site utilisé pour les pratiques culturelles, la chefferie représentant la communauté villageoise d'Akouédo a indiqué deux cérémonies à faire aux frais du projet.

La première cérémonie concerne une libation à réaliser dès l'entame de la mise en œuvre du PAR. Cette cérémonie de libation se fait avec une bouteille de liqueur et une somme symbolique à apporter par le projet. La chefferie souhaite être informée préalablement de la tenue de cette cérémonie afin de régler toutes les dispositions liées à l'organisation.

La deuxième cérémonie concerne une purification du site afin de rendre possible les travaux. Pour réaliser cette cérémonie le projet devra apporter les éléments suivants :

- 01 bœuf ou 2 béliers ;
- 10 poulets africains dont 5 noirs et 5 blancs ;
- 6 cartons de liqueurs saints James ;
- 6 cartons de liqueurs gin Royal ;
- 4 enveloppes à remettre aux générations *Gnandô*, *Dougbo*, *Tchagba* et *bléssué* ;
- 1 enveloppe pour les femmes en vue de l'organisation de la danse de purification ;
- 1 enveloppe pour le Doyen du village et le chef de terre.

L'estimation monétaire des éléments est de 2.500.000 F.CFA.

8.5 MESURES SPECIFIQUES DE REINSTALLATION

Dans le cadre du présent PAR, des mesures spécifiques ont été identifiées et sont proposées en complémentarité des compensations liées aux pertes des biens. Il s'agit des mesures d'aide à la réinstallation et des mesures d'aide à la restauration des moyens de subsistance. Outre ces mesures, les personnes vulnérables bénéficieront de mesures spécifiques.

8.5.1 Assistance au relogement

Les locataires de bâtiments à usage d'habitation bénéficieront chacun, d'une indemnité forfaitaire équivalant à 4 mois de loyer calculé sur la base du loyer actuel. Cette mesure a été présentée et discutée avec les PAP qui ont émis un avis favorable. De même, les ménages propriétaires de bâtis résidents recevront également une indemnité équivalant à 4 mois de loyer le plus élevé pour les bâtis similaires en location dans la zone du projet. Ceci afin de pouvoir se reloger, dans l'attente de la reconstruction d'un nouveau bâti.

Quant aux locataires de foncier, une assistance au relogement a été également discutée et adoptée. Elle prendra la forme d'une indemnité forfaitaire équivalant à 4 mois de loyer.

Cette assistance sera octroyée en numéraire et incluse dans la compensation à payer à chaque PAP.

Sur recommandation du MCLU lors de l'atelier de validation du PAR en comité interministériel tenu le 19 décembre 2024, il a été adopté que tous les loyers inférieurs ou égaux à 35.000 seront rehaussés à 50.000 FCFA afin de permettre aux ménages dans ces cas de pouvoir se reloger aisément et rapidement dans la même zone. Cette disposition a été apportée à la fois aux propriétaires de bâti et aux locataires de bâtis qui devront louer un autre logement et payer un loyer du fait de leur déplacement physique par le projet.

8.5.2 Assistance au déménagement

L'assistance au déménagement est une mesure d'accompagnement offerte en numéraire à des personnes affectées en vue de leur permettre de couvrir les charges financières liées au déménagement de leurs logistiques. Cette assistance est calculée de sorte à assurer la location d'un engin de déménagement (tricycle/camion).

Les locataires de bâtiments ainsi que les propriétaires de bâtiments résidents qui perdent leur logement, les propriétaires de kiosques métalliques dont les infrastructures peuvent être déplacées, et les gérants d'activités dont les structures sont fixées au sol dans l'emprise des travaux, bénéficieront chacun, d'un montant forfaitaire comme frais de déménagement. Ce montant, déterminé sur la base du coût journalier de location d'un véhicule de déménagement dans la zone du projet, a été négocié avec les différentes catégories de PAP concernées.

Le choix du véhicule de déménagement se base sur le volume des objets à transporter. Une évaluation précise du volume à déménager permet de sélectionner le véhicule adéquat, garantissant ainsi un déménagement efficace et économique.

À Abidjan, où les conditions de circulation peuvent varier, il est également important de considérer la maniabilité du véhicule en fonction de l'accessibilité des zones de départ et d'arrivée.

Dans le cadre des PAR réalisés, des études socio-économiques contiennent des informations précises sur la caractéristique de l'activité ou des biens et personnes à déplacer. Ceci permet aisément d'identifier le type de véhicule correspondant.

Le tableau récapitulatif des prix retenus pour l'harmonisation de l'aide au déménagement est le suivant :

Tableau 38 : Prix harmonisés pour l'aide au déménagement

Type de véhicule	Prix harmonisé
Tricycles (moins de 2 m³)	10 000 FCFA par jour
Fourgonnettes (2 à 3 m³)	30 000 FCFA par jour
Petits camions (5 à 10 m³)	50 000 FCFA par jour
Camions moyens (10 à 15 m³)	80 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds légers (15 à 20 m³)	90 000 FCFA par jour
Camions poids-lourds (20 à 30 m³)	120 000 FCFA par jour
Semi-remorques (au-delà de 30 m³)	200 000 FCFA par jour

Source : Note sur l'harmonisation des tarifs de déménagement des personnes affectées par les projets, PARU, 2024

8.5.3 Assistance aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables recevront une assistance financière permettant de couvrir 6 mois de dépense moyenne en alimentation pour un ivoirien moyen.

Le montant de l'assistance aux personnes vulnérables a été calculé sur la base du montant nécessaire à un Ivoirien moyen pour se nourrir, qui était de **737 FCFA/jour soit 22 110 FCFA/ mois en 2015**. Le taux d'inflation étant de 5,2% en Mars 2023, le montant mensuel passe à **23 259,72**. Ce montant rapporté à six (06) mois, donne **139 558,32 FCFA**.

En considérant les données du Gouvernement de Côte d'Ivoire dans sa dernière publication faite par le Ministère de la Solidarité en 2022 indiquant le taux de 750 F.CFA/jour comme seuil de pauvreté, cela correspondrait à un seuil mensuel de 22 500 F.CFA. l'assistance pendant 6 mois sur la base de ce seuil équivaut à 135 000 FCFA.

Ainsi, en vue d'harmoniser les pratiques avec les autres mises en œuvre de PAR réalisées par le PARU dans la ville de Grand Abidjan, un montant forfaitaire de 160 000 FCFA a été retenu au profit de chaque personne vulnérable pour lui permettre de faire face à ses dépenses alimentaires et à d'autres dépenses liées au déplacement.

Aussi, les assistances additionnelles suivantes seront fournies :

- Pour les PAP du troisième âge, l'ONG en charge de l'accompagnement des PAP et de l'appui à la restauration des moyens de subsistance prendra des dispositions en vue de faciliter le déplacement de cette catégorie de PAP et privilégiera les rencontres à domicile jusqu'au déplacement des PAP ;
- Pour les PAP n'ayant aucun niveau d'éducation, l'ONG en charge de l'accompagnement des PAP et de l'appui à la restauration des moyens de subsistance prendra les dispositions afin d'expliquer le processus de mise en œuvre du PAR afin de garantir la participation éclairée de ces PAP au processus.

8.5.4 Appui à la restauration des moyens de subsistance

La restauration des moyens de subsistance fait spécifiquement référence à des mesures particulières additionnelles, proposées afin d'atténuer les incidences négatives que le Projet pourrait avoir sur les activités et les avoirs économiques des PAP ainsi que les personnes et ménages déplacés physiquement, et améliorer leurs conditions de vie.

Elle est guidée par les principes suivants :

- considérer la restauration des moyens de subsistance comme une opportunité de développement durable de la communauté, qui permet d'améliorer les moyens de subsistance et la qualité de vie des personnes affectées, notamment les personnes ou groupes vulnérables ;
- soutenir et accompagner pendant une période raisonnable (par exemple, 6 mois), les populations concernées après leur compensation/réinstallation, pour s'assurer de la restauration durable, voire l'amélioration de leurs moyens de subsistance et de leurs niveaux de vie.
- considérer comme éligibles au PRMS, non seulement les PAP déplacées économiquement, mais également les personnes déplacées physiquement pour qui le déménagement peut avoir des répercussions sur les moyens de subsistance : éloignement du lieu de travail ou du lieu de commerce, éloignement des établissements scolaires, induisant des coûts de transport supplémentaires, etc.
- Adapter les mesures de restauration des moyens de subsistance à la situation spécifique des bénéficiaires.

Les mesures de restauration des moyens de subsistance dans le cadre de ce projet ont été définies en concertation avec les personnes touchées par le projet et sont les suivantes :

- Renforcement des capacités des PAP ;
- Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main-d'œuvre qualifiée ou non ;
- Appui à la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logements ;
- Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées.

Ces activités d'appui à la restauration des moyens de subsistance seront mises en œuvre par L'ONG mobilisée pour l'accompagnement des PAP. Le tableau suivant donne les détails sur la mise en œuvre de ces activités :

Tableau 39 : Détails des activités d'appui à la restauration des moyens de subsistance

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
1	Renforcement des capacités des PAP	L'objectif est de permettre au PAP d'être suffisamment outillées afin de mieux gérer les fonds des compensations et restaurer leurs moyens de subsistance. Il s'agira d'organiser et d'animer les séances de formations sur les thématiques définies ci-dessous.		
1.1	Formation en gestion des fonds de compensation	Cette formation a pour objectif principal d'outiller les personnes affectées afin d'identifier tous les risques liés à la gestion des fonds de compensation. Elle permettra aux personnes affectées de réaliser une planification réaliste de leurs dépenses budgétaires durant la période de déménagement et d'adaptation à leur nouvel environnement. Sa réalisation est préalable à la réception des fonds de compensation.	Toutes les PAP	151
1.2	Formation en entrepreneuriat	La formation en entrepreneuriat permettra à toutes les personnes affectées dont les sources de revenus seront détruites par le projet de pouvoir bénéficier d'un éclairage suffisant sur les opportunités d'affaires dans leur environnement dans le cadre d'un investissement durable des fonds de compensation reçus.	Propriétaires d'activité économique Propriétaires de bâti non-résident Propriétaires de bâti résident	61
1.3	Formation sur les opportunités d'accès aux microcrédits	Cette formation est complémentaire à la formation en entrepreneuriat et permettra personnes infectées de connaître les opportunités d'accès au microcrédit ainsi que les mécanismes à suivre pour en bénéficier.	Propriétaires d'activité économique Propriétaires de bâti non-résident Propriétaires de bâti résident	61
2	Mise en relation avec l'entreprise des	L'une des recommandations du plan de gestion environnemental et social est que l'entreprise des travaux fournisse de l'emploi en recrutant de la main-	Propriétaire d'activité économique	103

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
	travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non	d'œuvre locale. L'ONG mobilisée dans le cadre de l'accompagnement des PAP établira un contact continu avec l'entreprise des travaux et la mission de contrôle afin de collecter les informations et porter à la connaissance des PAP les opportunités de travail offertes dans le cadre de la réalisation des travaux du projet. Le PARU s'assurer que l'entreprise des travaux et la mission de contrôle accorde la priorité aux PAP dans le recrutement de la main d'œuvre locale.	Employé (e) Locataire d'habitation	
3	Appui la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logement	Lors des consultations sur la détermination des mesures spécifique pour la perte de logement, la chefferie du village d'Akouédo ainsi que des leaders communautaires responsables de grandes familles et propriétaires terriens on consentit à aider au moment venu les personnes déplacées à se reloger. En effet, la gestion communautaire des logements offre la possibilité aux personnes ayant un revenu moyen de se loger en bénéficiant de la solidarité villageoise et d'un accès par des logis à moindre coût. Il appartiendra à l'ONG de prendre l'initiative de la mobilisation de ces parties prenantes communautaires afin de créer une synergie d'action permettant de croisez l'offre et la demande en termes de relogement dans le cadre de la mise en œuvre du PAR dans la zone du projet. Pour cela l'ONG disposera d'une provision budgétaire afin de soutenir les personnes affectées en cas des forces supplémentaires non prévu dans les compensations demandées accordées. En ce qui concerne les installations dans les environs de l'emprise du canal C3-1, une libération d'emprise (10 mètres) sera exécutée aux fins de réaliser la construction du canal. À la fin des travaux donc prise définitive du canal sera réduite, permettant ainsi aux anciens occupants de se réinstaller dans les environs et reprendre les activités économiques tenu avant la réalisation du projet.	Propriétaire d'activité économique Locataire d'habitation Propriétaire de bâti non-résident Propriétaire de bâti résident	110

Numéro	Activités et sous activités	Description	Catégories de PAP éligibles	Nombre de PAP éligibles
4	Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées	Le suivi et l'assistance post réinstallation sera mise en œuvre par l'ONG dans le but de s'assurer que les ménages des PAP déplacées physiquement se sont adaptés à leur nouvel environnement. En cas de défaillance ou de limites constatées, la structure devra documenter les écarts. Sur la base des rapports de suivi le projet pourrait octroyer une aide supplémentaire permettant de couvrir 4 mois de loyer de ces ménages. Pour les propriétaires de bâti résidents, l'ONG mettra un accent particulier de dans l'accompagnement de ces ménages. Pour rappel, cette catégorie de PAP recevra une aide à la réinstallation (4 mois) de loyer qui est assimilée au montant nécessaire pour le paiement d'une caution de logement d'habitation et dont le montant sera inclus dans la compensation en espèce que recevra la PAP. En outre, une fois le nouveau logement trouvé, l'ONG procédera au paiement de 4 mois de loyers du logement afin d'assurer les frais de logement temporaire. Cette mesure spécifique sera assurée afin de prendre en compte une période moyenne nécessaire pour ces propriétaires de rebâtir leur logement.	Propriétaire d'activité économique Locataire d'habitation Propriétaire de bâti non-résident Propriétaire de bâti résident	110

8.6 CHOIX DU SITE DE REINSTALLATION

Lors des consultations publiques avec les PAP, la question du site de réinstallation des PAP a fait l'objet d'échanges.

Les acteurs rencontrés ont reconnu que dans la zone de Cocody, l'accès au foncier et au logement reste difficile dans la mesure où les disponibilités de foncier et de logements sont généralement hors de prix pour les catégories de personnes affectées par le projet. Toutefois, en ce qui concerne les logements, la gestion et la solidarité communautaire dans les villages de la commune constituent des facteurs facilitants l'insertion des personnes déplacées de milieu social sans forcément changer de zone/localité d'habitation.

Il n'y a pas de changement dans la communauté d'accueil/hôte étant donné que les PAP se réinstalleront dans la même localité. Les caractéristiques de la communauté d'Akouédo sont similaires à celle de la commune de Cocody dans laquelle le village d'Akouédo est situé. Ce déplacement des populations n'engendrera donc aucune modification significative dans l'utilisation des ressources et équipements sociocommunautaires. Les modes de transport, l'accès à l'électricité et à l'eau se feront dans les mêmes de vies initiales des PAP. seulement la situation géographique du logement changera.

Ainsi, au terme des consultations menées auprès des différentes catégories de PAP, elles ont opté pour la compensation en numéraire et ont choisi elle-même de conduire les processus de recherche de nouveaux sites et logement. L'appui de l'ONG pendant la période de réinstallation a été acceptée et saluée par les PAP. Aussi afin d'éviter que les indemnités qui vont être perçues ne soient dilapidées par certaines PAP, exposant ces dernières à l'appauvrissement, l'ONG facilitatrice accompagnera les PAP pour l'utilisation rationnelle des ressources qui seront mises à leur disposition. L'ONG facilitatrice aura comme mandat principal :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement dans la restauration des moyens de subsistance ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

9 EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

9.1 COMPENSATION POUR LES PERTES DE TERRES

Le projet va affecter 17 propriétaires de lots urbains non construits, 3 propriétaires de lots urbains construits. La communauté villageoise d'Akouédo perdra son droit d'usage sur un foncier coutumier. Ce sont au total 50 parcelles/lots d'une superficie totale de 32 249,7 m² qui seront affectés par le projet. Le montant de la compensation pour la perte de terrain s'élève à 926 045 000 F.CFA. Le tableau suivant présente le montant de la compensation réparti en fonction des zones et du type de foncier.

Tableau 40 : Évaluation et compensation des pertes de fonciers

Zone et type de foncier	Nombre de parcelle	Superficies affectées	Somme de Compensation perte du foncier source DGI
Akouédo – Camp militaire	36	25 646	421 788 000
Foncier coutumier	1	12 414	24 828 000
Lot urbain	35	13 232	396 960 000
cité SYNACASSCI	1	1 673	167 342 000
Lot urbain	1	1 673	167 342 000
Cité Terrafric et la cité verdoyante	1	18	1 755 000
Lot urbain	1	18	1 755 000
Zone ATCI Triangle (Moscou)	12	4 912	335 160 000
Lot urbain	12	4 912	335 160 000
Total général	50	32 249	926 045 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.2 COMPENSATION POUR LES PERTES DE BATIS

Le projet va affecter 40 propriétaires possédant 95 bâtis et autres structures inamovibles construits dans l'emprise des travaux. Le montant de la compensation pour la perte de bâtis et autres structures inamovibles s'élève à 276 719 000 F.CFA. Le tableau suivant présente le montant de la compensation répartis en fonction des zones et du type de structure.

Tableau 41 : Évaluation et compensation des pertes de bâtis et autres structures inamovibles

Types de bâtis et autres structures	Nombre de bâti et autres structures	Superficie construite (m ²)	Montant de la compensation pour la perte de bâtis (FCFA)
Bâtiment en baraque	36	538,41	14 983 500
Bâtiment en dur	50	1077,33	252 131 500
Boîte métallique	1	14	980 000
Clôture	2	80,15 ml	6 546 500
Conteneur	1	6	Déplaçable
Hangar et structure métallique	1	8	560 000

Types de bâtis et autres structures	Nombre de bâti et autres structures	Superficie construite (m²)	Montant de la compensation pour la perte de bâtis (FCFA)
Toilettes annexes	5	30,36	1 517 500
Total général	96	1754,25	276 719 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.3 COMPENSATION POUR LA PERTE DES PIEDS DE CULTURES

Le projet va affecter 4 propriétaires de 377 pieds de cultures (banane plantain) ayant poussé dans le talweg. Le montant de la compensation pour la perte de pieds de cultures s'élève à 1 055 600 F.CFA. Le tableau suivant présente le montant de la compensation pour les pertes de pieds de cultures.

Tableau 42 : Évaluation et compensation des pieds de cultures

Types de culture	Nombre de pieds de cultures	Montant de la compensation pour la perte de pieds de cultures (FCFA)
Banane plantain (culture annuelle)	377	1 055 600
Total général	377	1 055 600

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.4 COMPENSATION DES PERTES DE REVENUS LOCATIFS

16 propriétaires de bâtis et de foncier sont concernés par la perte de revenus locatifs. En considérant la compensation d'un mois de loyer à chaque propriétaire bailleur, le montant de la perte de revenus locatifs de fonciers et de bâtis est évaluée à **2 559 000 FCFA**.

Tableau 43 : Évaluation et compensation de la perte de revenus locatifs

Zones	Nombre de bailleurs	Type de bail	Nombre de cas de location	Montant total de loyer dans la zone
Akouédo – Camp militaire	1	Foncier	13	1 100 000
Akouédo derrière cimetière	6	Bâtiments	26	549 000
Zone ATCI Triangle (Moscou)	9	bâtiments	31	910 000
Total général	16		70	2 559 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.5 COMPENSATION POUR LA PERTE DE REVENUS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

17 activités qui réalisent actuellement du profit sur leur site d'installation vont subir une perte de revenu du fait du projet. Le montant de compensation de ces pertes de revenu est évalué à 17 316 000 F.CFA tel que présenté dans le tableau suivant.

Tableau 44 : Compensation pour la perte de revenus d'activité économique

Type de biens	Nombre	Montant de la compensation pour la perte de revenu d'activité économique (FCFA)
Activités économiques (service, commerces et artisanats)	17	17 370 000
Total général	17	17 370 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.6 COMPENSATION DES PERTES DE SALAIRES

21 employés perdront leur salaire du fait de la cessation d'activité engendrée par la réalisation des travaux du projet. La compensation des pertes de salaire est évaluée à **6 666 000 FCFA** telle que présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 45 : Compensation des pertes de salaires

Catégorie PAP	Effectif	Compensation pour perte de salaire (FCFA)
Employé (e)	21	6 666 000
Total général	21	6 666 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.7 COMPENSATION DE L'IMPACT SUR LES PRATIQUES CULTURELLES ET CULTUELLES

L'estimation monétaire des éléments nécessaire à la réalisation des cérémonies indiquées comme compensation (Cf section 8.4.7 *Compensation de l'impact sur les pratiques culturelles et cultuelles* de la restriction d'accès subie par la communauté est de 2.500.000 F.CFA. La perte du droit d'usage coutumier sur le foncier est compensée par une purge telle que présentée dans la section 9.1 *Compensation pour les pertes de terres*.

9.8 ASSISTANCE AU RELOGEMENT

L'assistance au relogement va concerner aussi bien les personnes en situation de location de bâtis et de foncier que les personnes propriétaires exploitant de bâtis. L'aide au relogement a été retenue sur la base d'un consensus lors des consultations spécifiques avec les PAP pour 4 mois de loyer en ce qui concerne les bâtis et le foncier.

Toutefois, il est nécessaire de préciser que l'unité de production vente de matériaux préfabriqués de construction (code PAP BV02-COM-001) va seulement opérer un réaménagement de son occupation sans toutefois effectuer un déplacement. Le propriétaire

de l'activité n'est donc pas éligible à cette mesure. Cependant, il a été considéré une perte de revenu locatif pour le bailleur, couvrant ainsi la période de réaménagement (Cf. Tableau 43).

Le coût total de l'assistance au relogement s'élève à **13 771 000 FCFA** et concerne 108 PAP tels qu'indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 46 : Montant de l'assistance au relogement

Catégories de PAP	Effectif	Montant de l'assistance au relogement (FCFA)
Activité économique	19	3 135 000
Locataire d'habitation	59	11 800 000
Propriétaires de bâti résident	28	5 800 000
Propriétaires exploitant de bâti commercial	01	80 000
Total général	108	20 815 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.9 ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT

Le coût total de l'assistance au déménagement s'élève à **6 900 000 FCFA** et concerne 108 PAP tels qu'indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 47 : Montant de l'assistance au déménagement

Catégories de PAP	Effectif	Montant de l'assistance au déménagement (FCFA)
Activité économique	19	2 450 000
Locataire d'habitation	59	2 950 000
Propriétaires de bâti résident	29	1 450 000
Propriétaires exploitant de bâti commercial	01	50 000
Total général	108	6 900 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.10 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

L'assistance aux personnes vulnérable sera apportée sous forme de compensation numéraire afin de couvrir les dépenses minimum des ménages concernés sur une période de 6 mois. Il faut également noter que la majoration afin d'obtenir un montant forfaitaire permet de couvrir une période de 7,1 mois au total. Le coût total de l'assistance aux personnes vulnérables s'élève à **10 720 000 FCFA** et concerne 67 PAP tels qu'indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 48 : Montant de l'assistance aux personnes vulnérables

Type d'assistance	Effectif de PAP concernées	Montant de l'assistance aux personnes vulnérables (FCFA)
-------------------	----------------------------	--

Assistance aux personnes vulnérables	67	10 720 000
Total général	67	10 720 000

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

9.11 APPUI A LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

L'évaluation budgétaire des activités de restauration de moyens de subsistance est de **30 471 000 FCFA** et se repartie entre 3 activités principales, qui sont :

- Le renforcement des capacités ;
- Les accompagnements : Mise en relation avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non et Appui la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logement ;
- Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées.

Les deux dernières activités ont des budgets établis à titre de provision.

La mise en relation des PAP avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non n'a pas été budgétisé car elle fait partie intégrante des activités régulière de l'ONG qui sera mobilisée. Le tableau ci-après détaille le budget pour la mise en œuvre de l'appui à la restauration des moyens de subsistance.

Tableau 49 : Budget pour la mise en œuvre de l'appui à la restauration des moyens de subsistance

Numéro	Rubriques / Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
1	Renforcement des capacités des PAP					
1.1	Formation en gestion des fonds de compensation					
1.1.1	Séances de formation	Nombre de session de formation	3	350 000	1 050 000	La formation se tiendra en une seule session de 3,5 heures pour l'atteinte des objectifs. 3 sessions de 50 participants sont planifiées. Le coût unitaire inclut entre autre la location de la salle de formation ainsi que la logistique dans la zone du projet (Akouédo)
1.1.2	Perdiems de déplacement	Forfait	151	5 000	755 000	
1.1.3	Sous total rubrique				1 805 000	
1.2	Formation en entrepreneuriat					
1.2.1	Séances de formation	Nombre de session de formation	25	200 000	5 000 000	Le coût unitaire inclut entre autre la location de la salle de formation ainsi que la logistique dans la zone du projet (Akouédo)
1.2.2	Perdiems de déplacement	Forfait	61	5 000	305 000	
1.2.3	Sous total rubrique				5 305 000	
1.3	Formation sur les opportunités d'accès aux microcrédits					
1.3.1	Séances de formation	Nombre de session de formation	12	200 000	2 400 000	Le coût unitaire inclut entre autre la location de la salle de formation ainsi que la logistique dans la zone du projet (Akouédo)
1.3.2	Perdiems de déplacement	Forfait	61	5 000	305 000	
1.3.3	Sous total rubrique				2 705 000	
	Sous total rubrique Renforcement des capacités des PAP				9 815 000	

Numéro	Rubriques / Activités	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Observations
2	Mise en relation des PAP avec l'entreprise des travaux pour l'octroi d'emploi à une main d'œuvre qualifiée ou non				-	Non budgétisé
3	Appui la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logement	Forfait	1	13 771 000	13 771 000	
4	Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées	Forfait	1	6 885 500	6 885 500	
	Total mesures RMS				30 471 500	

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

10 CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

10.1 PROCESSUS DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration du PAR, le PARU a déployé une série d'activités visant à informer et consulter les différentes parties prenantes par rapport aux enjeux de la réinstallation.

Les activités de mobilisation des parties prenantes lors des études ont été axées autour des éléments suivants :

- Mobilisation des parties prenantes autour des enjeux de réinstallation
- Informations et consultations des parties prenantes pendant la phase des études
- Consultation des parties prenantes pour la détermination des mesures de réinstallation

Le schéma suivant illustre la mise en œuvre dans le temps des stratégies de mobilisation des parties prenantes en fonction de l'évolution du projet d'aménagement du talweg de M'Pouto.

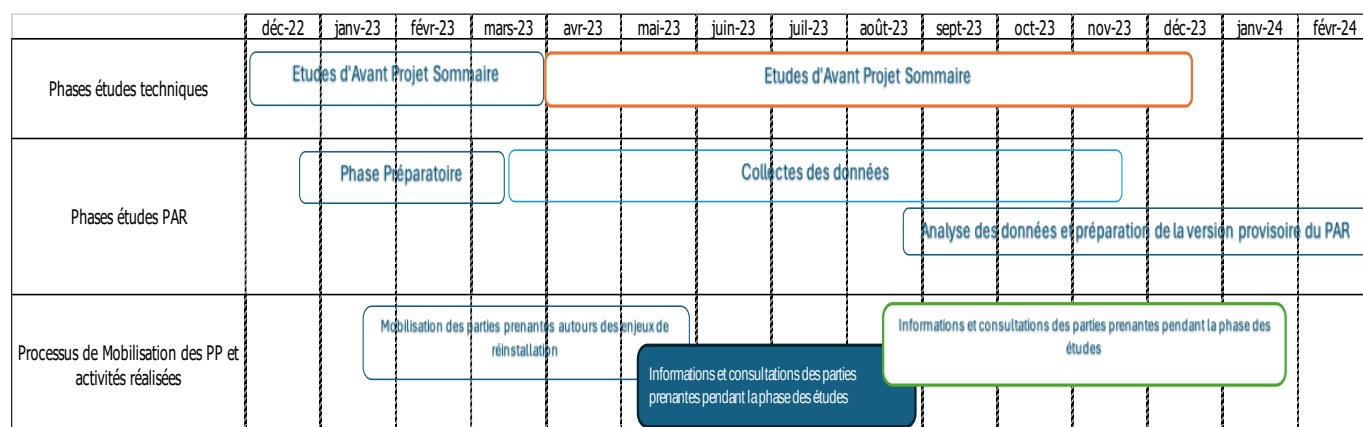
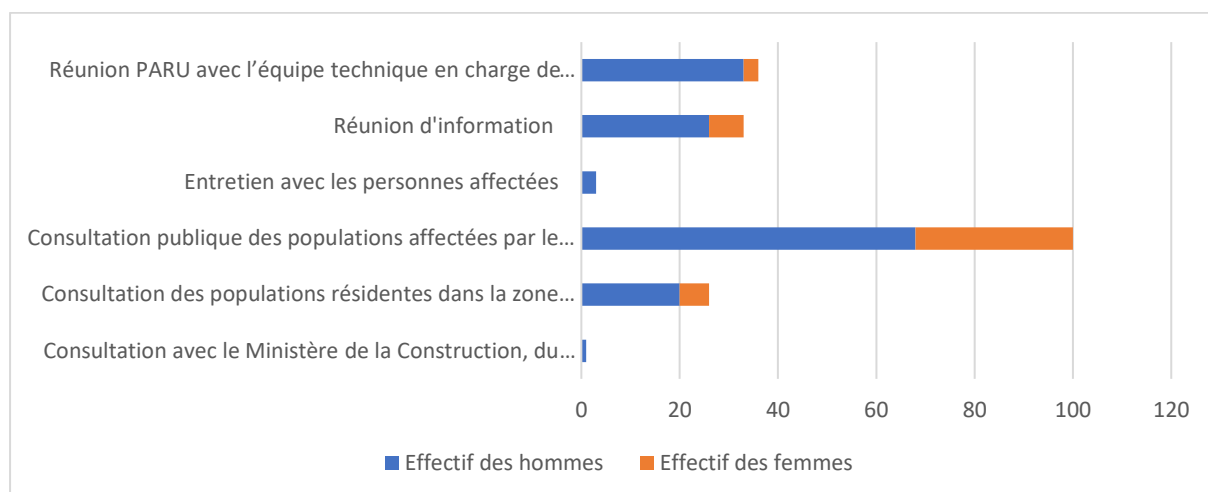


Figure 2 : Stratégies de mobilisation des parties prenantes selon l'évolution des études

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

Ainsi, environ 20 rencontres ayant généralement pris la forme de séance de travail, d'entretien individuels, d'entretien de groupe et de réunion publique ont été organisées avec les parties prenantes. Ce sont au total 199 personnes qui ont été informées et consultées activement pendant la préparation du Plan d'action de Réinstallation. Le graphique ci-après présente les niveaux de participation des parties prenantes en fonction des types de rencontre et le genre des participants.

Graphique 2 : Participation des parties prenantes aux rencontres réalisées dans le cadre de la préparation du PAR



Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

Les détails sur les activités de mobilisation des parties prenantes sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 50 : Informations sur les activités de mobilisation des parties prenantes dans le cadre de la planification de la réinstallation

Num.	Date	Activités	Type de rencontre	Hommes	Femmes	Acteurs rencontrés	Informations et points discutés
1	11-janv-23	Réunion d'information et de consultation publique des populations pour le lancement des études relatives au plan d'action de réinstallation des populations affectées par les travaux	Réunion d'information	26	7	- Chef de service Hygiène, Assainissement et Environnement de la Mairie de Cocody, - Membre de la chefferie d'AKOUEDO, - Résidents d'Akouédo, - Propriétaires de foncier, - Responsables de syndic des cités traversées par le projet ;	Information sur la mise en œuvre du PARU et du déroulement des études PAR
2	14-janv-23	Rencontre des responsables du Syndic de la cité Jacques Prévert 2	Consultation des populations résidentes dans la zone du Projet	2	0	- Présidents de Syndics	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR
3	15-janv-23	Rencontre des responsables du Syndic et résidents de la cité SYNACASS-CI 1	Consultation des populations résidentes dans la zone du Projet	3	0	- Responsables de Syndics - Résidents de la cité	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR
4	21-janv-23	Rencontre des responsables du Syndic de la cité Jacques Prévert 2	Consultation des populations résidentes dans la zone du Projet	4	3	- Responsables de Syndics - Résidents de la cité	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR
5	05-mars-23	Rencontre d'information et de consultation avec les habitants de la cité TERRAFRIC	Consultation des populations résidentes dans la zone du Projet	1	0	- Membre du Syndic et propriétaire de bâtis situés à proximité de l'emprise du canal.	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR

Num.	Date	Activités	Type de rencontre	Hommes	Femmes	Acteurs rencontrés	Informations et points discutés
6	22-mars-23	Information et de consultation avec le représentant de l'entreprise 225 PETROLUM	Entretien avec les personnes affectées	1	0		Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR
7	22-mars-23	Information et de consultation avec l'aménageur foncier à Akouédo	Entretien avec les personnes affectées	2	0	- propriétaires de terrains - opérateur économique et aménageur foncier	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR
8	04-avr-23	Séance de travail entre le PARU, le consultant technique et les consultants E&S	Réunion PARU avec l'équipe technique en charge de l'APD et DAO	11	1	- Équipes du PARU (chef de composante, S&E, équipe E&S) '- Consultant technique (Groupement SAFI & BANI) - Consultant EIES (Esay Management) - Consultant PAR (YAO GNAMIEN)	Coordination des études technique et E&S
9	08-mai-23	Séance de travail entre le PARU, le consultant technique et les consultants E&S	Réunion PARU avec l'équipe technique en charge de l'APD et DAO	11	1	- Équipes du PARU (chef de composante, S&E, équipe E&S) - Consultant technique (Groupement SAFI & BANI) - Consultant EIES (Esay Management) - Consultant PAR (YAO GNAMIEN)	Coordination des études technique et E&S
10	10-mai-23	Séance de travail entre le PARU, le consultant technique et les consultants E&S	Réunion PARU avec l'équipe technique en charge de l'APD et DAO	11	1	- Équipes du PARU (chef de composante, S&E, équipe E&S) - Consultant technique (Groupement SAFI & BANI) - Consultant EIES (Esay Management) - Consultant PAR (YAO GNAMIEN)	Coordination des études technique et E&S
11	25-mai-23	Rencontre du Conseiller technique en charge des Projet du MCLU	Consultation avec le Ministère de la Construction, du Logement et de	1	0	Conseiller Technique MCLU	Consultation sur les procédures de réinstallation en vigueur et orientations pour l'élaboration du PAR

Num.	Date	Activités	Type de rencontre	Hommes	Femmes	Acteurs rencontrés	Informations et points discutés
			l'Urbanisme (MCLU)				
12	31-mai-23	Séance d'information et de consultation des populations affectées dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation du projet d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de M'pouto dans la commune de Cocody	Consultation publique des populations affectées par le projet	68	32	- Chefferie villageoise d'Akouédo ; - Responsables de Syndic ; - Personnes affectées par le projet - Populations riveraines de la zone du projet	enjeux et les mesures prévues dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans la période du 6 février au 27 mai 2023 séances de consultations publiques et spécifiques avec les parties prenantes publication de la date butoir Indemnisation et l'accompagnement des personnes affectées par le projet Gestion des plaintes durant le processus de mise en œuvre du PAR
13	03-juin-23	Consultation communautaire avec le syndic de la cité jacques Prévert 2	Consultation des populations résidentes dans la zone du Projet	4	2	- Responsables du Syndic ; - Propriétaires de bâtis situés dans l'emprise du canal.	Information sur les nouvelles dispositions techniques du projet
14	04-juin-23	Consultation communautaire avec le syndic de la cité SYNACASS CI 1	Consultation des populations résidentes dans la zone du Projet	1	0	- Responsables du Syndic ;	Information sur les nouvelles dispositions techniques du projet
15	04-juin-23	Consultation communautaire avec le syndic de la cité TERRE AFRIC	Consultation des populations résidentes dans la zone du Projet	5	1	- Responsables du Syndic ; - Propriétaires de bâtis situés dans l'emprise du canal.	Information sur les nouvelles dispositions techniques du projet

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

10.2 SYNTHÈSES DES PRÉOCCUPATIONS ET AVIS DES PARTIES PRENANTES

Les avis et préoccupations des parties prenantes ont été regroupés en deux groupes notamment :

- les avis et préoccupations émis lors des consultations éclatées ;
- les avis et préoccupations émis lors de la grande réunion de consultation publique organisée après les inventaires et recensement des personnes et biens affectés par le projet.

Ces avis et préoccupations sont présentés dans les tableaux suivants (Tableau 51 : Synthèses des avis et préoccupation des parties prenantes pendant les consultations éclatées et Tableau 52 : Synthèses des avis et préoccupation des parties prenantes à la séance de consultation publique du 31 mai 2023).

Tableau 51 : Synthèses des avis et préoccupation des parties prenantes pendant les consultations éclatées

Numéro	Date	Activités	Informations et points discutés	Avis et préoccupations
2	14-janv-23	Rencontre des responsables du Syndic de la cité Jacques Prévert 2	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR	- Associer les responsables des syndics à toutes les étapes du projet surtout les négociations des compensations ; - Impliquer les riverains dans les études techniques ; - Réaliser des ouvrages communautaires pour les cités notamment la réhabilitation du bitume dans la cité Jacques Prévert 02
3	15-janv-23	Rencontre des responsables du Syndic et résidents de la cité SYNACASS-CI 1	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR	• Construction d'un déversoir/retenue d'eau en amont de la cité ; • Élargir le canal/passage d'eau au niveau de l'école en aval de la cité • Si le creusement du canal se fait à deux mètres de profondeur, il faut prendre en compte les passages de canalisation pour les utilités publiques, à savoir les gaines techniques (eau/électricité). Le conseil syndical s'engage à mettre à disposition les plans de masse auprès du promoteur ; • Déviation du canal au niveau de la place Abodan (Espace cert) en utilisant la buse déjà en place ; • Remblaiement de l'ancienne partie du canal qui fait deux angles droits ; • Déplacement du transformateur CIE plus haut dans la place Abodan. Ceci est à voir aussi avec la CIE qui est responsable de cet ouvrage ;

Numéro	Date	Activités	Informations et points discutés	Avis et préoccupations
4	21-janv-23	Rencontre des responsables du Syndic de la cité Jacques Prévert 2	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR	• Évitement de leurs domiciles en exploitant d'autres voies ; • Exploiter le canal initial prévu pour le drainage des eaux usées et des eaux pluviales. Ce canal de 4 mètres de large existant non loin de la cité serait un ouvrage public qui selon les riverains, pourrait être une alternative à l'utilisation du canal de la cité JP 2 qui quant à lui est un ouvrage privé, construit pour les besoins d'évacuation des eaux de ladite cité. Une carte a été présentée à cet effet ; • Les riverains suggèrent que l'ouvrage de drainage soit destiné exclusivement au passage des eaux pluviales. Ils décrivent le fait que le canal serve au drainage des eaux grises qui constituent un risque environnemental et sanitaire pour les habitants ; • Les riverains suggèrent que le soit canal fermé pourrait permettre d'éviter certains désagréments tels que les odeurs nauséabondes, les risques de maladie.
6	22-mars-23	Information et de consultation avec le représentant de l'entreprise 225 PETROLUM	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR	Il suggère que l'aménagement de la voie d'accès tienne compte du plan cadastral de la zone et se projette dans la rue qui passera devant la station à construire.
7	22-mars-23	Information et de consultation avec l'aménageur foncier à Akouédo	Présentation du projet Enjeux environnementaux et sociaux Information et consultation des populations riveraines sur le démarrage des études PAR	Revoir la conception du bassin de sorte à impacter le moins possible les lots dans la zone. Il a souhaité être impliqué dans le dimensionnement des zones de sorte à pouvoir sauver ce qui peut être récupéré au niveau foncier.
13	03-juin-23	Consultation communautaire avec le syndic de la cite	Information sur les nouvelles dispositions techniques du projet	Les riverains souhaitent l'aménagement des rues de la cité afin de pouvoir exploiter la sortie secondaire pendant l'exécution des travaux. Le syndic a également exprimé le besoin du recrutement des jeunes pour l'exécution des travaux d'aménagement des ouvrages.

Numéro	Date	Activités	Informations et points discutés	Avis et préoccupations
		jacques Prévert 2		
14	04-juin-23	Consultation communautaire avec le syndic de la cité SYNACASS CI 1	Information sur les nouvelles dispositions techniques du projet	- Réaménagement du réseau de canalisation et des regards associés ; - Reprofilage de 7,7 km de bitume en état de dégradation de la cité ; - Déconnexion de tous les conduits d'eau parallèles ; - Électrification de la ruelle d'accès à la cité ; - Délocalisation de la niche de la CIE construite dans l'emprise du canal ; - Section/fermeture définitive du canal construit à proximité de la niche électrique.
15	04-juin-23	Consultation communautaire avec le syndic de la cité TERRE AFRIC	Information sur les nouvelles dispositions techniques du projet	- Accélérer le démarrage des travaux, - les résidents souhaitent l'aménagement de conduits qui permettront l'évacuation des eaux usées dans le canal principal

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

Planche 3 : Photographies illustrant les rencontres avec le syndic des citées traversées par les ouvrages



Illustration de la séance d'information avec les résidents de la cité Jacques Prévert 2



Prise de photo après la séance d'information avec le bureau syndical de la cité SYNACASS-CI 1



Illustration de la séance d'information avec le bureau syndical de la cité TERRE AFRIC

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

Tableau 52 : Synthèses des avis et préoccupation des parties prenantes à la séance de consultation publique du 31 mai 2023

Identité des acteurs intervenants	Points discutés	Avis sur le projet	Préoccupations, craintes et souhaits exprimés	Réponses, Suggestions ou recommandations aux préoccupations
Thomas PYNE, propriétaire de maison	Loyers impayés des locataires	Favorable	Certains locataires refusent de payer leur loyer sous le prétexte pour du projet.	Consultant en PAR : Le projet n'est en aucun cas responsable de l'agissement de ces locataires. Le projet ne devrait pas être un alibi pour accuser des arriérés. Les locataires recevront une indemnité afin de pouvoir se trouver un autre logis avec l'accompagnement du projet.
Julien NAKAMAMBO, chef de ménage	Déplacement volontaire	Favorable	En cas déménagement, une personne recensée avant la date butoir peut-elle recevoir une indemnisation ?	Consultant en PAR : Le PAR est lié à la réinstallation involontaire. Une personne qui décide volontairement de quitter la zone du projet ne sera pas éligible à l'indemnisation vu qu'elle ne subira aucun impact.
Julien NAKAMAMBO, chef de ménage	Rumeurs sur la période des travaux	Favorable	Il est récurrent de recevoir des rumeurs sur le démarrage des travaux de construction des ouvrages. Qu'en est-il vraiment ?	Consultant en PAR : En dehors du canal officiel du PARU qui est le promoteur du projet, toute information provenant d'autres sources relève de la rumeur. En cas de besoin, le Consultant invite les populations à se rendre auprès de la chefferie qui est une partie prenante majeure de ce projet. Par ailleurs, des messages radio seront diffusés par le canal de la radio locale afin d'informer la population sur les différentes étapes du projet.

Identité des acteurs ou intervenants	Points discutés	Avis sur le projet	Préoccupations, craintes et souhaits exprimés	Réponses, Suggestions ou recommandations aux préoccupations
Koffi AKA, chef de ménage	Le relogement des PAP	Favorable	Au vu des difficultés financières, est-il possible pour les PAP de trouver des maisons du même loyer ?	Consultant en PAR : Le projet s'assure de payer les frais de déménagement (caution) selon le coût du loyer relevé dans la période d'enquête. Toutefois, la chefferie sera approchée pour aider à d'identification de quartiers d'accueil qui répondent au standing initial pour les PAP. Le choix est cependant laissé à la PAP de déterminer en accord avec le projet, le mode de compensation. Dans le premier mode selon lequel la PAP voudrait recevoir une compensation en nature il reviendra à la cellule d'exécution du projet de trouver des nouvelles habitations pour les PAP. Dans le second mode la PAP recevra une compensation équivalente aux frais de location d'une maison de même standing et des frais de déménagement ainsi que toute autre mesures additionnelles déterminées en fonction de la catégorie de la PAP.
Adou Genial ETTIEN, chef de ménage	Libération des emprises	Favorable	Quelles sont les dispositions à prendre lorsque les propriétaires de maison demandent aux locataires de quitter les maisons sous prétexte de la destruction imminente des bâtis qui sont dans l'emprise du projet ?	Consultant en PAR : La libération des emprises est une étape prévue dans ce processus du projet. Toutefois à l'étape actuelle, cette question n'est pas à l'ordre du jour. Le projet informera les populations de la date prévue pour la libération des emprises Les populations sont invitées à vaquer à leurs occupations.

Identité des acteurs intervenants	Points discutés	Avis sur le projet	Préoccupations, craintes et souhaits exprimés	Réponses, Suggestions ou recommandations aux préoccupations
Mlle Affousseitou KONE, cheffe de ménage.	Libération de l'emprise	Favorable	Souhaite être rassurée que la libération des emprises ne se fera pas à l'improviste et à l'insu des populations concernées par le projet.	Consultant en PAR : Le présent projet se définit dans un processus participatif et inclusif qui associe toutes les parties prenantes tout au long du processus. Le Consultant rassure les populations que dans le cadre de ce projet, les populations seront d'abord prises en compte à travers une assistance à la réinstallation prévue avant le démarrage des travaux.
Mamadou BARRY, opérateur économique.	Réinstallation des activités économiques	Favorable	Existe-t-il des lieux de relogement prévus pour accueillir les opérateurs économiques ?	Consultant en PAR : Le projet ne dispose pas de site de réinstallation pour les opérateurs économiques. Néanmoins, le PAR définit une indemnisation numéraire pour permettre de compenser la perte de revenu et des impenses de la place d'affaire occasionnée par les travaux.

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

Planche 4: Vues de la séance de consultation publique du 31 mai 2023



Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

11 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

L'élaboration et la mise en œuvre du PAR sont susceptibles d'occasionner des réclamations et/ou plaintes diverses. Pour anticiper sur les litiges qui peuvent en découler, et gérer efficacement les éventuels cas de réclamations ou de plaintes qui surviendraient, un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place. Ce mécanisme repose sur le règlement à l'amiable, avec l'implication des mécanismes locaux de gestion des plaintes présents dans les zones du projet.

11.1 DISPOSITIF ORGANISATIONNEL DE LA GESTION DES PLAINTES

Le dispositif de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PARU repose sur le règlement à l'amiable des plaintes. Ce dispositif s'articule autour des structures suivantes

11.1.1 La Cellule d'exécution du PAR (CE-PAR)

Une commission en charge de la gestion des plaintes sera mise en place au sein de la cellule d'exécution du PAR, et sera chargée de la gestion des plaintes liées à la réinstallation. La commission de gestion des plaintes est composée : d'un représentant de la mairie, d'un représentant de l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR, d'un représentant du PARU, d'un représentant de l'agent comptable du Projet PARU, de deux représentants des PAP dont une femme.

Elle sera installée au sein de la mairie de Cocody. Cette commission est chargée de l'enregistrement, du tri et de la gestion des plaintes qui lui sont adressées directement. Les plaintes physiques peuvent être déposées au niveau du service technique de la mairie ou auprès de la spécialiste en sauvegarde sociale du PARU, du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Les plaintes peuvent également être soumises aux jours et heures indiqués par mail ou via le téléphone (appel, messages WhatsApp) à l'UC-PARU.

11.1.2 Le Comité de Suivi

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- un (01) représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, qui assure la présidence du comité ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;
- le Coordonnateur du PARU ou son représentant.

11.2 MODE OPERATOIRE DE GESTION DES PLAINTES

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) instances qui privilégieront le règlement à l'amiable

11.2.1 Réception et enregistrement de la plainte

En cas de litige, le plaignant saisit par courrier ou par téléphone, la cellule d'exécution du PAR par les canaux suivants :

- par téléphone : la ligne verte téléphonique dédiée à la réception des griefs, plaintes, préoccupations ou revendications ;
- via la page Facebook, le site Web du Projet ;
- à tout moment par mail via l'adresse électronique indiquée par le PARU pour la gestion des plaintes ;
- via la ligne verte (appel, messages WhatsApp, SMS,) de l'UC et auprès de l'ONG chargée d'appuyer le Projet dans la mise en œuvre du PAR.

Dès réception d'une plainte écrite ou déposée de vive voix par le requérant, un accusé de réception est remis à ce dernier, avec les références de la personne en charge du dossier. Pour les plaintes soumises par téléphone ou sur la page Facebook, il sera indiqué aux requérants qu'ils peuvent passer retirer leur accusé de réception auprès du comité qui a reçu la plainte. Les plaintes soumises par mail recevront l'accusé de réception par le même canal. Le comité ayant reçu la plainte indiquera le délai dont il dispose pour faire un retour au requérant et les autres voies de recours si la décision rendue ne le satisfait pas.

11.2.2 Analyse et traitement de la plainte par la commission de la CE-PAR

La commission de règlement des plaintes de la CE-PAR se réunit chaque jeudi pour l'analyse et le règlement des plaintes, et prend toutes les dispositions pour un règlement à l'amiable avec le plaignant.

Lorsque la plainte est fondée et que la proposition de solution présentée par la commission reçoit l'assentiment du plaignant, la commission dresse un PV qui indiquera la solution retenue ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Lorsque la plainte n'est pas fondée et que les arguments avancés par la commission sont acceptés par le plaignant, la plainte s'éteint à ce niveau et un PV est dressé à cet effet.

Par contre, si les arguments présentés sont réfutés par le plaignant, la plainte est transférée au comité de suivi.

La commission dispose d'un délai de dix (10) jours au maximum pour faire un retour au plaignant.

11.2.3 Analyse et traitement de la plainte par le comité de suivi

La commission de gestion des plaintes du Comité de suivi traite des plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par la CE-PAR. Après transmission du dossier par la commission de gestion des plaintes de la CE-PAR, la commission de gestion des plaintes du CS-PAR l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

Le comité de suivi dispose d'un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

11.3 REGLEMENT PAR VOIE JUDICIAIRE

Tous les efforts seront déployés par le PARU pour procéder à un règlement à l'amiable des différentes plaintes. Toutefois, toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées, peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consigné au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cependant, le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs et des frais pourraient s'avérer lourds à supporter par les PAP. Ainsi, le PARU communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

Il convient de noter que les investissements du projet ne doivent se faire sur un site litigieux.

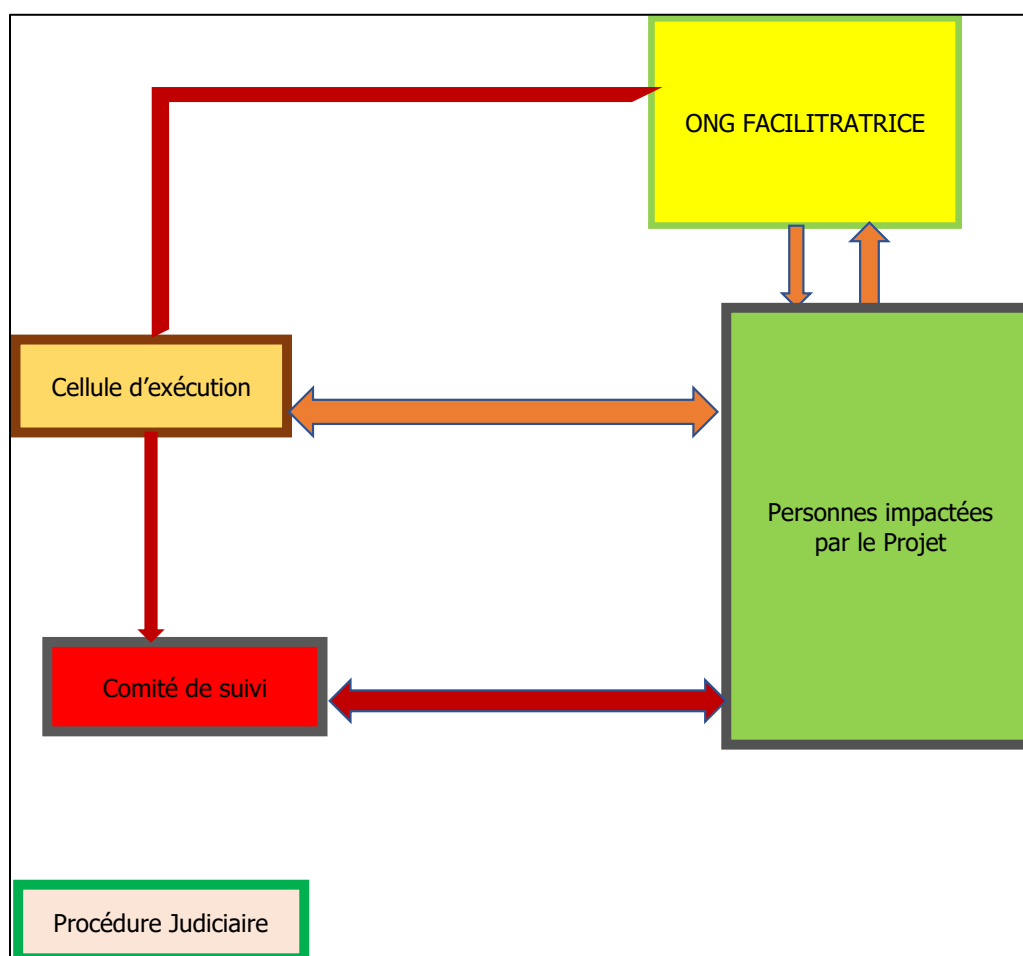


Figure 3 : Logigramme de gestion des plaintes

11.4 PROCEDURE DE GESTION DES CAS DE PLAINTES APPLICABLE AUX CAS DE VBG/EAS/HS

En raison du caractère tabou que les VBG/EAS/HS représentent dans les communautés et des normes sociales qui pourraient inciter à blâmer les survivants (es), la procédure traditionnelle de résolution des conflits n'est pas applicable aux plaintes VBG/EAS/HS. Des procédures spécifiques seront élaborées à travers le comité de plaintes VBG.

11.4.1 Réception et enregistrement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les plaintes EAS / HS seront reçues par des points d'entrée confirmés sécurisés et accessibles pour les populations locales victimes, y compris les enfants et femmes lors des consultations. Pour ce faire, il est impératif de placer et renforcer les capacités des points focaux, homme et femme chargés de prévenir et répondre aux incidents de EAS/HS. Il revient à ces points focaux d'enregistrer le consentement du/de la survivant (e).

Pour l'essentiel, ces points focaux seront outillés pour recevoir et signaler des plaintes EAS/HS sur la base d'une approche fondée sur les besoins des survivants (es), la confidentialité du recueil des cas, la sécurité des survivants (es), l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique). La formation est dispensée aussitôt après l'identification des points focaux et, reconduite trimestriellement. Toutefois, des renforcements de capacité peuvent être tacitement organisés à la demande des points focaux afin d'être davantage éclairé afin d'écartier toute ambiguïté dans les procédures de référencement et, dans la confidentialité.

Afin d'encourager les plaignants (es) à se confier et à parler sans crainte, dans la confidentialité totale, une ligne verte sera mise en place.

11.4.2 Tri et traitement d'une plainte VBG/EAS/HS

Les plaintes VBG/EAS/HS seront immédiatement référées par les points focaux au prestataire de services VBG identifié pour une prise en charge, selon les souhaits et les choix de chaque individu.

Un registre séparé, sécurisé et confidentiel, pour l'enregistrement des plaintes qui sera géré par les prestataires de services VBG. Une fiche de notification séparée pour les plaintes EAS/HS sera utilisée pour permettre au prestataire de remonter la plainte auprès de comité VBG pour traitement. Dans les 24 heures qui suivent la réception de plaintes d'EAS/HS, le prestataire de service VBG reportera aussi la plainte auprès de la spécialiste VBG / genre /EAS de l'UCP et, à son tour, de la Banque mondiale, utilisant une fiche de notification préétablie. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

11.4.3 Processus de vérification de la plainte VBG/EAS/HS

Le processus de vérification ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le survivant choisit pour poursuivre le processus

juridique). Le travail de vérification sera effectué par la Commission nationale⁷ Cette commission nationale a pour mandat de :

- proposer une politique de lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants ;
- Assister le Ministère dans la mise en œuvre des programmes proposés dans le cadre de la lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants ;
- veiller à l'application des textes de loi protégeant les Femmes et les Enfants ;
- coordonner la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des actions d'assistance conseil, de prévention et de prise en charge intégrée des violences faites aux femmes et aux enfants ;
- évaluer l'impact des programmes exécutés.

11.5 OPTIONS POUR PORTER PLAINTÉ

Porter plainte peut se faire selon les modes suivants :

- boîtes à suggestion accessibles à tous dans les communautés où les bénéficiaires peuvent déposer des plaintes anonymes ou connues selon leur choix formulées par écrit ;
- une heure par semaine est réservée aux bénéficiaires qui désirent se rendre au bureau d'une organisation³⁰ et faire part de leurs « inquiétudes » ; une femme, membre de la communauté, peut également être formée pour recevoir ce type de plaintes et être disponible à un créneau accordé ;
- un numéro de téléphone (de préférence un numéro vert) où les bénéficiaires peuvent appeler pour déposer une plainte anonyme ou non anonyme (selon leur choix) au sujet du projet ;
- une période est réservée à la fin de chaque assemblée communautaire pour permettre aux bénéficiaires de faire part de leurs inquiétudes et plaintes au personnel local, de préférence en privé dans le cas des autres plaintes sensibles.

Toutes ces voies de dénonciations doivent être discutées avec les communautés concernées afin d'identifier celles qui leur conviennent le plus. Une attention particulière sera accordée aux femmes, filles et personnes vivant avec un handicap, etc.

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la survivant(e) de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

⁷ Le Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFE) s'est engagé depuis 2000, date de sa création, à lutter contre toute forme de violence à l'égard des populations vulnérables. Des actions sont ainsi menées à l'endroit des populations dans le cadre de la prévention, de la prise en charge des survivant(e)s de VBG et de la coordination des interventions.

11.5.1 Les comités de traitement de plaintes sensibles

Le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes dites « Sensibles » prévoit deux (2) Comités de Réception des Plaintes, le ou la spécialiste genre/social/EAS/HS de la Cellule d'Exécution du PAR UCP a un rôle essentiel et l'autre pour le personnel des contractants.

Un deuxième comité, le comité éthique, traitera les plaintes liées à la corruption ou à d'autres plaintes de nature similaire.

11.5.1.1 Un Comité de plaintes sensibles au niveau du UCP

Le comité de plaintes sensibles au niveau de la CE PAR de l'UCP est composé comme suit :

- la/le spécialiste genre et EAS/HS du UCP
- une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG ;
- un Comité de plaintes sensibles au niveau des Constructeurs (pour le cas d'un sous-traitant (et son personnel) pour le cas dans le domaine du travail. Ce comité sera composé de :
 - le chef de chantier et/ou le représentant santé et sécurité au travail ;
 - une ONG locale en charge de la réception des plaintes au niveau de la communauté spécialisée dans la VBG.

11.5.1.2 Un Comité éthique au niveau du UCP

Ce comité traitera des plaintes liées à la corruption, les représailles ou à d'autres plaintes sensibles similaires. Il est constitué de :

- le coordonnateur du projet ;
- l'expert social international ;
- la/le Spécialiste genre et EAS/HS du projet ;
- un représentant ou une ONG de la communauté de provenance de la plainte.

Si l'un des membres du personnel du projet est la personne contre qui la plainte est présentée, ce membre ne fera pas partie du comité en question.

Une ONG locale à base communautaire avec une expertise avérée en VBG sera identifiée et formée sur l'EAS / HS par un/une expert, un cabinet ou une ONG avec des compétences vérifiées en matière de VBG selon les standards de la Banque mondiale et ses principes directeurs, le MGP ainsi le que le système de référencement afin de faciliter l'accomplissement des tâches suivantes :

1. sensibilisation des populations sur les MGP ainsi que les voies de dénonciations de plaintes ;
2. réception et enregistrement de plaintes EAS / HS ;
3. participation aux réunions du comité éthique afin d'assurer que les actions sont prises conformément aux principes directeurs de VBG et la protection des intérêts des survivant-e-s ;

4. accompagnement des survivant-e-s dans le processus de prise en charge, etc.

Une plainte peut se faire selon les voies orales et ou écrites. Dans le cas d'une plainte orale ou verbale, la personne qui la reçoit doit recueillir les informations ci-dessous et par la suite remplir la fiche de plainte disponible auprès de l'ONG locale.

Il est important de collecter les informations suivantes afin de permettre des investigations *si telle est la volonté du/ de la survivante (e)*

Pour le/la survivant(e) :

- Âge ;
- Sexe ;
- Lieu de l'incident ;
- Forme de violence reportée (Les faits) ;
- Lien avec le projet (dans les propos de la survivante) ;
- Services de prise en charge dont il/elle a déjà bénéficié auxquels elle est référencée suite à sa plainte, le cas échéant.

De façon séparée et sécurisée, l'opérateur du MGP enregistrera le consentement de la survivante à saisir le MGP et participer à la vérification et, éventuellement, la façon sécurisée de la recontacter.

En dehors de l'ONG locale VBG, le/la survivant(e) a le choix de dénoncer une situation aux membres de l'UCP, cela au regard du critère de confiance.

Il est indispensable que le comité de réception de plainte informe, dans le cas de plainte/dénonciation non anonyme d'EAS/HS, que des informations soient données sur les services de prise en charge et fournissant des informations sur comment y accéder, sur base de la cartographie des services et protocoles de référencement des violences sexuelles qui devront être établis par le projet et encourager la victime à y aller afin de prévenir l'infection au VIH/SIDA, les grossesses non désirées, les infections sexuellement transmissibles et autres conséquences.

11.5.2 Délai et feedback après la dénonciation de plaintes dites sensibles

Le comité, après le premier tri, fera une communication au/ à la survivant(e) dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (non fondée, fondée et action sera prise, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.).

Une seconde communication est faite au/à la survivant(e) quinze (15) jours après pour l'informer des mesures prises (résultat de l'enquête préliminaire, etc.).

Une troisième communication suivra dans les 15 jours après la seconde pour informer sur les résultats et recommandations finaux de l'enquête menée.

Toute communication relative à une plainte doit être faite de manière confidentielle et sécurisée.

11.5.3 Indicateurs de suivi du MGP de plaintes sensibles

Les projets ont un rôle important à jouer pour maintenir des espaces sanctuarisés permettant aux femmes et aux enfants de relater leur expérience de la violence. Il convient de noter que l'accroissement du nombre de cas déclarés par un projet n'est pas nécessairement synonyme d'augmentation de l'incidence de l'EAS/HS ; il peut aussi être le reflet de l'amélioration des mécanismes de notification en toute sécurité et confidentialité, et de l'intérêt accru pour les services de soutien aux survivants/es de VBG.

Ces indicateurs concernent :

Données globales sur le nombre de cas :

- Nombre de cas d'EAS/HS reçus/transmis par le mécanisme de gestion des plaintes, ventilés par âge et par sexe ;
- Nombre de dossiers ouverts, et durée moyenne depuis leur enregistrement ; et
- Nombre d'affaires closes, et durée moyenne de l'instance ;
- Un mécanisme approprié pour gérer les plaintes pour EAS/HS est en place et fonctionne ;
- Confidentialité absolue du traitement de la plainte et de la survivante/survivant respectée ;
- Délais de traitement respectés.

12 CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PAR

Le lancement de l'opération de mise en œuvre des compensations est initié avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès l'administration locale. Cette administration sera impliquée pour l'information des populations concernées par des consultations par voie d'affichage, par l'intermédiaire par la radio ou encore par consultation du Plan d'Action de réinstallation déposé au niveau de l'administration locale, et au projet PARU.

Les personnes affectées seront invitées à donner leurs avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation du PAR.

12.1 DURÉE DU PROCESSUS DE LIBÉRATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de trois virgule sept (03,7) mois. Aussi, il est prévu des activités d'appui à la restauration des moyens de subsistance deux virgule cinq (2,5) mois après la libération des emprises.

La phase de libération des emprises comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération de l'emprise du projet.

12.2 CHRONOGRAMME DES ACTIVITÉS DE LIBÉRATION DE L'EMPRISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur un délai de 3,7 mois, soit en 12 semaines selon un chronogramme prévisionnel indiqué au **Tableau 53** ci – après.

Tableau 53 : Calendrier d'exécution du PAR

Étapes	Activités	Période											
		Mois 1					Mois 2				Mois 3		
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
Planification de mise en œuvre la réinstallation	Mobilisation des ressources												
	Mise à jour de la base de données												
	Préparation d'un calendrier détaillé												
	Élaboration d'un plan de communication												
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux												
Information et communication	Lancement officiel												
	Information et sensibilisation des PAP sur le processus et le calendrier de paiement												
	Information des populations riveraines sur le mécanisme de gestion des plaintes												
Mise en œuvre	Mise en place des instances de gestion des plaintes												
	Renforcement des capacités des différents acteurs												
	Paiement des compensations												
	Libération emprise par les PAP												
	Gestion des plaintes												
	Suivi de la réinstallation												
	Production du rapport de libération de l'emprise qui documente la réinstallation des PAP												

Étapes	Activités	Période											
		Mois 1					Mois 2				Mois 3		
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
Mise en œuvre des mesures RMS	Formations des PAP												
	Mise en relation des PAP avec l'entreprise des travaux												
	Appui la recherche de nouveaux sites d'installation et de nouveaux logement												
	Suivi et assistance post réinstallation des PAP relogées (eux virgule cinq (2,5) mois après la libération des emprises)												
Début des travaux	Installation du chantier pour le démarrage des travaux												

Nb : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnisations, déménagement sur les sites de réinstallation (marché) et libération du site. En raison des natures diverses des travaux à réaliser en fonction des zones, le projet pourrait envisager des remises partielles de sites en fonction de l'évolution par zone des activités de paiement des compensations, libération des emprise et mise en œuvre des activités RMS.

13 SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES

13.1 LE SUIVI

L'objectif principal du suivi est de s'assurer que les compensations et la réinstallation telles que définies dans le PAR s'effectuent de manière précise et conformément aux échéanciers. La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à l'unité de coordination du PARU.

L'Unité de Coordination du Projet aura en charge de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

A cet effet elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement pour les Hommes/femmes/vulnérables sont mises en œuvre pendant les processus de déplacement des PAP ;
- toutes les plaintes, y compris les plaintes sensibles sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
- le calendrier arrêté pour le processus, est respecté.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- le nombre de pied de cultures détruits (cultures saisonnières et culture annuelles) ;
- nombre de biens affectés compensés par rapport au total ;
- nombre de ménages compensés par le Projet par rapport au total ;
- nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de violences faites sur les personnes vulnérables ;
- nombre de violences basées sur le genre enregistrées ;
- nombre de PAP par sexe ayant reçu une formation dans le cadre des compensations ;
- Nombre de PAP par sexe ayant reçu une formation dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance ;
- nombre de PAP par sexe ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;
- nombre de conflits effectivement résolus dans les délais prévus par rapport au total ;
- type de conflits ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- nombre de PV de résolutions (accords) ;

- nombre et type d'appui accordé aux PAP ;
- pourcentage d'appuis réellement accordés par rapport aux besoins ;
- niveau d'insertion et de reprise des activités par rapport au total prévu.

13.2 L'ÉVALUATION

La Cellule de Coordination du projet (UCP) confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR.

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la norme environnementale et sociale NES N 5 de la banque mondiale. Ainsi, l'évaluation consistera à vérifier l'adéquation entre les activités mises en œuvre et les mesures définies dans le PAR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différents bénéficiaires vis-à-vis des modalités de compensation. Cette évaluation sera menée en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si toutes les compensations ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du projet, et si toutes les actions prévues ont été menées conformément aux prévisions ;
- si possible, deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation pour voir si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Les objectifs de l'évaluation sont :

- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique ;
- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués :

- performance du processus de déménagement ;
- évolution des revenus des producteurs ;
- degré de satisfaction des PAP ;
- superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- nombre de personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe) ;

- nombre des plaintes reçues, traitées ; types des plaintes
- adéquation des moyens de restauration des moyens de subsistances attribués aux PAP.
- niveau de satisfaction :
 - le niveau de satisfaction des personnes affectées Homme/femme sur les différents aspects du PAR devra être évalué et noté ;
 - le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

La matrice du **Tableau 54** ci-après présente le cadre logique du suivi-évaluation.

Tableau 54 : Indicateurs potentiels d'évaluation de la mise en œuvre du PAR

COMPOSANTES	MESURES	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE	OBJECTIF DE PERFORMANCE
<i>Qualité et niveau de vie des PAP</i>	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique de l'ensemble des PAP Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
<i>Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables</i>	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique de tous les ménages vulnérables Nombre de plaintes des groupes vulnérables relatives au niveau de vie. Types de difficultés particulières vécues par ces derniers.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables non résolue. Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables
<i>Gestion des plaintes et litiges</i>	Vérifier que toutes les plaintes enregistrées ont fait l'objet conformément aux dispositions prévues et dans le respect des délais indiqués.	Nombre total de plaintes enregistrées Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues Taux de satisfaction des populations	Rapport de suivi évaluation du projet Registre et rapport du comité chargé de gérer les plaintes (village, commune) Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune réclamation résiduelle non résolue
<i>Niveau de satisfaction des PAP</i>	Vérifier le niveau de satisfaction des PAP par rapport à la mise en œuvre des activités liées à la	Taux de satisfaction des PAP enquêtés	Enquête menée auprès d'un échantillon de PAP	Consultant externe	Au moins 90% des PAP enquêtées sont satisfaites de la mise en œuvre du PAR

COMPOSANTES	MESURES	INDICATEURS	SOURCE DE VERIFICATION	RESPONSABLE	OBJECTIF DE PERFORMANCE
	réinstallation, y compris la gestion des plaintes		Rapport de suivi évaluation du projet		
<i>Restauration des moyens de subsistance de</i>	S'assurer que les personnes ont rétabli leurs sources de revenus	Nombre de personnes réinstallées sur les sites initiaux et ayant repris leurs activités économiques ; Nombre de personnes réinstallées sur de nouveaux sites et ayant repris leurs activités économiques ; Nombre de personnes ayant entrepris de nouvelles activités génératrices de revenu	Suivi des PAP	ONG	100% des personnes affectées au niveau économique ont restauré leurs activités génératrices de revenu

14 BUDGET DÉTAILLÉ

14.1 14.1. COUTS DES INDEMNISATIONS

Le budget du présent PAR est de 1 507 502 810 FCFA comprenant :

- le coût des indemnités composé des compensations pour perte des terrain, de bâtiments, d'infrastructures et autres bâtiments, perte de revenus commerciales et locatives, l'assistance ou des aides à la réinstallation et des compensations pour perte de pied de culture, l'assistance aux personnes vulnérables. Ce coût **est de 1 271 349 600 FCFA ;**
- les coûts de mise en œuvre des mesures de restauration de moyens de subsistance qui sont de **30 471 500 FCFA ;**
- les coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR comprenant le renforcement des capacités des acteurs clés, les frais de prise en charge de suivi de la mise en œuvre du PAR. Ces coûts sont estimés à **68 636 000 FCFA.**

Les détails du budget global des indemnités du présent PAR sont indiqués dans le **Tableau 55** ci-après.

Tableau 55 : Budget global de mise en œuvre du PAR

N°	Activités/Désignations	Coûts TTC en FCFA	Source de financement	
			Gov-CI	IDA
1.	Volet compensations/Mesures d'accompagnement et d'assistance			
1.1	Compensation pour les pertes de terres	926 045 000	X	
1.2	Compensation pour les pertes de bâtis	276 719 000	X	
1.3	Compensation pour les pertes de pieds de cultures	1 055 600	X	
1.4	Compensation pour les pertes de revenus locatifs	2 559 000	X	
1.5	Compensation de la perte de revenu d'activité économique	17 370 000	X	
1.6	Compensation de la perte des salaires	6 666 000	X	
1.7	Compensation de l'impact sur les pratique culturelles et culturelles	2 500 000	X	
1.8	Assistance au relogement	20 815 000	X	
1.9	Assistance au déménagement	6 900 000	X	
1.10	Assistance aux personnes vulnérables	10 720 000	X	
	Sous total indemnisations	1 271 349 600		
2	Mesures de restauration des moyens de subsistance			
2.1.	Mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance	30 471 500		X
	Sous total indemnisations	30 471 500		
3	Volet mise en œuvre et suivi-évaluation			
3.1	1 atelier de renforcement des capacités des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PAR	3 636 000	X	
3.2	Frais de fonctionnement de la CE-PAR (expertises contradictoires, frais de communication et de déplacement, etc.)	10 000 000	X	
3.3	Recrutement d'une ONG facilitatrice	30 000 000		X
3.4	Assistance technique (expert immobilier, huissier pour le constat de libération d'emprise et l'établissement du procès-verbal de libération d'emprise	15 000 000	X	
3.4	Evaluation externe du PAR	10 000 000	X	
	Sous total mise en œuvre	68 636 000		
4.	Total Indemnisation plus mise en œuvre	1 370 457 100		
5.	Provision 10%	137 045 710		
6.	Budget total	1 507 502 810		

Source : Mission d'élaboration du PAR des travaux d'aménagement du talweg de M'Pouto dans la commune de Cocody, septembre 2023

14.2 14.2. SOURCE DE FINANCEMENT

Le Gouvernement ivoirien assume la responsabilité de l'exécution du présent PAR. Il veillera donc à ce que l'Unité de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation

(acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet le gouvernement financera :

- les coûts de préparation des PAR ;
- les frais relatifs à l'organisation des ateliers de validation ;
- le coût des compensations ;
- le renforcement des capacités ;
- le suivi/évaluation
- et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement.
- les mesures d'assistance aux groupes vulnérables.

Le financement des rubriques portant sur les mesures de restauration de moyens de subsistance (RMS) ainsi que la mobilisation de l'ONG facilitatrice en charge de l'accompagnement des PAP et la mise en œuvre des mesures RMS est assuré par IDA.

14.3 14.3. DIFFUSION DU PAR

Le PAR fera l'objet d'avis par la Banque mondiale et d'approbation par l'État de Côte d'Ivoire.

Par la suite, un résumé du PAR sera publié dans les journaux à grands tirages et sur le site Web du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS), du projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), le site info Shop de la Banque mondiale et déposé dans les institutions suivantes :

- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- et de la cellule de coordination du projet .

Le PAR sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Préfecture d'Abidjan et Mairie de Cocody), les services techniques de la mairie de Cocody pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement.

Le rapport du PAR sera également publié dans tous les ministères techniques concernés et à la préfecture pour être consulté par les populations.

15 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre du projet d'aménagement du talweg de M'Pouto s'insère dans un environnement qui présente un habitat moderne et dense. La plupart des terrains dans la zone du projet sont aménagés et sont détenus de pleine propriété par les particuliers.

Les travaux du projet vont ainsi engendrer plusieurs impacts sur le milieu humain et vont occasionner plusieurs déplacements physiques et économiques. Le budget de la mise en œuvre du PAR est 1 507 502 810 FCFA et sera utilisé à 84% pour indemniser les pertes de terres. Ces terrains affectés par le projet sont essentiellement des lots nus et dont les propriétaires résident hors de la zone d'Akouédo. Ce budget sera financé en partie par le Gouvernement de Côte d'Ivoire en ce qui concerne les montants de compensations et les frais de mise en œuvre. L'IDA (la Banque) financera le volet restauration des moyens de subsistance (montant des mesures restauration des moyens de subsistance et mobilisation de l'ONG pour la mise en œuvre des mesures restauration des moyens de subsistance)

Les déplacements physiques vont concerner la réinstallation de ménages installés dans des habitations précaires. Le PAR prévoit une combinaison de mesures spécifiques (indemnité pour les impenses, Accompagnement et assistance numéraire pour le relogement, frais de déménagement et assistances spécifiques aux personnes vulnérables) afin de garantir un relogement durable sans appauvrissement de ces ménages. Outre ces mesures, l'ONG mobilisée dans le cadre de la mise en œuvre du PAR réalisera un suivi des PAP après leur réinstallation afin de s'assurer de la restauration effective des moyens de subsistance des PAP. Elle disposera également d'un budget prévisionnel afin de mettre en œuvre des mesures additionnelles nécessaires.

Le plan d'action de réinstallation sera mis en œuvre sur une période de 3 mois et 1 semaine. cependant, il est à noter que certaines activités d'appui à la restauration des moyens de subsistance notamment le suivi et l'assistance post réinstallation des PAP relogées interviendra deux mois et demi après la libération des emprises.

Dans la mesure où le PAR se base sur l'engagement des acteurs techniques du projet à effectuer les travaux sur certaines sections dans les emprises actuellement existantes telle que mentionné dans l'avant-projet détaillé (APD), il est recommandé qu'un accent particulier soit mis sur les techniques de travail que l'entreprise des travaux devra implémenter. En cas de non-respect des emprises et de la conception des travaux telles que présentées dans l'APD, le projet risquerait d'affecter fortement les bâtis résidentiels existant dans la proximité de la zone du projet.

16 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Article sur la lutte contre la pauvreté consultable sur le site web du Gouvernement de Côte d'Ivoire via le lien suivant : https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=14163#
- Cadre de Politique de Réinstallation du PARU ;
- Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du gouvernement
- Document portant sur la fixation des valeurs marchandes des terrains en Côte d'Ivoire au titre de l'année 2023.
- Données cadastrales de la zone du projet ;
- Études monographiques et économiques des Districts de Côte d'Ivoire (PEMED– CI) - District Autonome d'Abidjan ;
- Loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Plan d'action de réinstallation des travaux d'aménagement des bassins au niveau de la ville de grand Bassam ;
- Rapport d'Avant-Projet Sommaire de l'aménagement du Talweg de M'pouto ;
- Rapports d'études sur la commune de Cocody sur des projets similaires.

17 ANNEXES

ANNEXE 08 : LISTE DES PAP VULNERABLES

Numéro	Zone (PAR)	Code PAP	Sexe de la PAP	Autre facteur de vulnérabilité	Type d'handicap
1	Akouédo derrière cimetière	BV03-ECP-040	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
2	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-006	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
3	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-006B	Féminin	Personne du troisième âge	
4	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-008	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
5	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-009	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
6	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-010	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
7	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-011	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
8	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-012B	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
9	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-013	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
10	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-014	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
11	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-017	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
12	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-018	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
13	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-019	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
14	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-020	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
15	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-021	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
16	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-022	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
17	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-024B	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
18	Akouédo derrière cimetière	BV03-MEN-029	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	

19	Akouédo derrière cimetière	BV03- MEN-030	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
20	Akouédo derrière cimetière	BV03- MEN-031	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
21	Akouédo derrière cimetière	BV03- MEN-032	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
22	Akouédo derrière cimetière	BV03- MEN-033	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen), Femme chef de ménage et Veuve	
23	Akouédo derrière cimetière	BV03- MEN-034	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
24	Akouédo derrière cimetière	BV03- MEN-035	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
25	Akouédo derrière cimetière	BV03- MEN-036	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
26	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-001	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
27	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-001B	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
28	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-003	Féminin	Femme chef de ménage et Veuve, Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
29	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-004	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
30	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-006	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
31	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-007	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
32	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-008	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
33	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-009	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
34	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-010	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
35	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-011	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
36	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-012	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
37	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-013	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
38	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01- MEN-014	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	

39	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-015	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
40	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-016	Masculin	Personne du troisième âge vivant seule	
41	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-017	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
42	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-018	Masculin	Personne du troisième âge	
43	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-024	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
44	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-026	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
45	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-027	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
46	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-029	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
47	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-030	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
48	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-031	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
49	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-032	Masculin	Ménage propriétaire résident d' un bâti précaire	
50	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-033	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
51	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-034	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
52	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-035	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
53	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-036	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
54	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-037	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
55	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-038	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
56	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-039	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
57	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-040	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
58	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-042	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
59	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-043	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	Handicap moteur

60	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-046	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
61	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-047	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
62	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-049	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
63	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-051	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
64	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-053B	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
65	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-055	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
66	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-056	Masculin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	
67	Zone ATCI Triangle (Moscou)	BV01-MEN-057	Féminin	vulnérable économique (Loyer d'habitation inférieur au loyer moyen)	Handicap visuel